15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME TRENTIÈME.

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefanis, à S. Zeno;
et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours de' Servi.

1803. (*an XI de la République Française.*)

BIBLIOTECA NAZIONALE BRAIDENSE

N.° CLXII.

DU 11 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 11 JUIN.

M. Martineau fait lecture des articles décrétés sur la constitution du clergé.

M. Mougins de Roquefort, curé de Grasse. Je demande pour l'intérêt de la religion et le bien des peuples, que les assemblées administratives soient autorisées à établir une seconde paroisse dans les villes où elle pourrait être érigée.

Cette proposition est adoptée.

M. d'Elbhecq, député de Lille. Si vous avez été quelquefois douloureusement affectés par la conduite de plusieurs villes du midi de la France, les nouvelles que j'ai à vous apprendre des départemens du nord du royaume, vous donneront sans doute de la satisfaction.

Le caractère réfléchi et mesuré des habitans de ces provinces, un reste d'attachement à quel-

ques préjugés anciens, l'influence d'un clergé riche, puissant et nombreux, l'exemple des brabançons leurs voisins, dont les principes de liberté sont si opposés aux nôtres; toutes ces causes, et peut-être d'autres encore, ont pu retenir pendant quelques tems les élans de leur patriotisme. C'est sans doute alors qu'on a tenté de vous le rendre suspect; mais, Messieurs, si l'adresse du conseil-général de la commune de Lille, du 27 février dernier, si celles des villes de Dunkerque, Saint-Omer, Arras, Douai, Marchiennes, Hasbrouck, Bailleul et autres, que vous avez daigné applaudir; si près de 50 millions de biens nationaux, pris par les municipalités de ces départemens, ne parlaient pas assez en faveur de leur patriotisme, vous les mettrez certainement au nombre de ceux sur lesquels vous pouvez le plus compter pour le soutien de la constitution, lorsque les députés extraordinaires qui sont envoyés vers vous, Messieurs, par la municipalité de Lille, vous auront fait lecture du procès-verbal de la cérémonie auguste imposante et attendrissante du serment fédératif des trois départemens du nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, et des quatre régimens composant la garnison de Lille, qui a eu lieu dans cette ville le 6 de ce mois.

Je n'anticiperai pas sur les détails que ces députés auront à vous faire des fêtes superbes

qui ont été données à cette occasion; je me bornerai à vous faire lecture du serment qui a été prononcé à la face de l'autel dressé au milieu du champ de Mars, par plus de 80 mille citoyens, qui ont rénni leurs cœurs et leurs bras pour la défense de la patrie, et pour confondre les dernières espérances des ennemis du bien public. Voici, Messieurs, ce serment:

« Nous, citoyens-soldats et soldats-citoyens, jurons sur l'autel de la patrie, en présence du dieu des armées et sur nos armes, d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution acceptée par le roi, ainsi que tous les décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par sa majesté: nous jurons aussi de rester à jamais unis, et de nous prêter réciproquement les secours qu'exige la fraternité, ainsi qu'à tous nos frères de l'empire français, dès que nous en serons requis légalement. »

Sur l'observation faites par M...., l'assemblée décide que les vice-amiraux seront compris dans le décret relatif à la fédération du 14 juillet.

M. l'abbé..... Je réclame contre ce qui a été dit par M. d'Elbhecq, au sujet de plusieurs villes du midi.

M. Bouche. Rien dans les expressions de M. d'Elbhecq ne peut affliger le patriotisme des habitans de nos contrées. Je saisis cette occasion

pour faire connaître à l'assemblée un fait qu'elle n'apprendra pas sans intérêt. Sur la fin du mois dernier, le régiment de Vexin, qu'un grand nombre de vagabonds étrangers suivaient, est venu à Aix pour demander raison au régiment de royale-marine d'une injure qu'il disait lui avoir faite. Les deux troupes étaient en présence; le combat allait s'engager, lorsque M. Chérin, maire de la ville d'Aix, et commissaire du roi pour la formation des départemens, se jette entre les deux régimens: ses prières sont inutiles. « Eh bien, mes amis, leur dit-il, tirez d'abord sur moi; je ne veux pas être témoin des crimes que vous allez commettre. » Les soldats se jettent à ses pieds: il les oblige à s'embrasser, il les emmène dans la ville; et ces régimens aident les citoyens à chasser les brigands qui s'étaient répandus dans tous les quartiers, et qui commençaient à semer le désordre. Ainsi, par son dévouement héroique, M. Chérin a sauvé sa patrie de toutes les horreurs du pillage. Ses concitoyens s'occupent en ce moment à lui élever un monument. Sans doute que l'assemblée s'empressera de lui témoigner sa satisfaction, quand le comité des rapports aura rendu compte de cet événement. (On applaudit de toutes parts.)

M. d'Elbhecq propose de répéter ce qu'il a dit, afin de prouver ainsi que les réclamations qui se sont élevées ne sont pas fondées. On demande à passer à l'ordre du jour.

Sur le rapport de M. Vernier, l'assemblée autorise un grand nombre des villes à lever des impositions extraordinaires, ou à faire des emprunts pour venir au secours de la classe indigente.

M. Bouche. Le comité de vérification s'est assemblé; il a entendu les députés de Bazas : il a examiné les titres que présentaient MM. de Faucher pour établir leur qualité de députés, et il a trouvé ces titres insuffisans.

L'assemblée déclare qu'il y a eu erreur de fait dans le décret d'admission de MM. de Faucher.

M. le Chapelier. Une société des amis de la révolution, qui s'est formée à Tulles, se plaint, dans une adresse du 3 juin, de la lenteur des commissaires nommés par le roi, pour la formation du département. Le jour de l'assemblée des électeurs n'est pas encore fixé; on dit même que l'administration ne sera pas organisée avant le mois de juillet.

M. le Chapelier propose, au nom du comité de constitution, un projet de décret qui, après quelques discussions, est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que son président se retirera vers le roi, pour le prier d'ordonner aux commissaires chargés de l'établissement des assemblées administratives, et notamment à ceux du département de la Corrèze, de faire leurs opérations avec exactitude, de les

accélérer le plus possible, en suivant rigoureusement les décrets, et d'en rendre compte à l'assemblée nationale.

M. l'abbé Gouttes. Le comité des finances s'est occupé de la mission que vous lui avez donnée par le décret rendu samedi dernier, sur les indemnités à accorder aux citoyens qui ont souffert dans la révolution, et particulièrement aux veuves et aux enfans des vainqueurs de la Bastille....

On demande l'ajournement à une séance du soir.

M. le Chapelier. On perd beaucoup de tems en ajournemens. Voilà un an que de braves citoyens ont pris la bastille, sans que vous vous soyez occupés de leur sort.

M. l'abbé Gouttes. Le comité demande seulement que l'assemblée ordonne qu'il soit rendu compte des pertes, malheurs et dommages éprouvés par quelques citoyens à l'occasion de la révolution, et que le comité propose des indemnités convenables à mesure que les faits seront constatés.

M. Camus. Le comité des pensions doit vous proposer de fixer la quotité des pensions et des gratifications qui pourront être accordées, et de déterminer une somme pour donner des secours à ceux qui ont souffert dans la révolution. Le comité présentera ce travail quand l'assemblée le trouvera convenable. Il me paraît à propos

d'attendre, pour prendre cet objet en son entier.

M. le Chapelier. Un décret général serait inutile ou dangereux. Je croyais qu'il s'agissait uniquement des vainqueurs de la bastille. Je demande qu'il soit incessamment présenté un projet de décret sur cet objet particulier.

M. le marquis de Foucault. Le moyen le plus sûr de soulager ceux qui ont perdu dans la révolution, c'est d'achever la constitution, c'est d'organiser les tribunaux, l'armée et la force publique. (Le côté gauche applaudit.)

L'assemblée ordonne que le comité des pensions présentera incessamment un projet de décret concernant les vainqueurs de la bastille.

On demande à passer à l'ordre du jour.

Sur la proposition de M. le Couteulx, au nom du comité des finances, l'assemblée arrête les deux dispositions suivantes:

« Tous les quinze jours, le tableau de l'état de situation de la contribution patriotique dans les départemens, sera affiché au comité des finances. »

« L'assemblée ajourne toute décision sur les propositions faites pour tirer parti des cloches attachées aux établissemens religieux supprimés; elle ordonne que le rapport du comité des finances sur cet objet sera imprimé, et elle invite les fondeurs et les artistes à faire des essais,

afin de rendre plus utiles les dispositions qui pourront être prises définitivement à cet égard.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. de Mirabeau l'aîné. M. Le président, je demande la parole avant l'ordre du jour : je ne la tiendrai que pendant deux minutes.

On demande encore l'ordre du jour.

M. de Mirabeau l'aîné paraît à la tribune au milieu des murmures tumultueux d'une partie de l'assemblée.

M. de Mirabeau l'aîné. Francklin est mort..... (Il se fait un profond silence.) Il est retourné au sein de la divinité, le génie qui affranchit l'Amérique et versa sur l'Europe des torrens de lumières.

Le sage que deux mondes réclament, l'homme que se disputent l'histoire des sciences et l'histoire des empires, tenait sans doute un rang bien élevé dans l'espèce humaine.

Assez long-tems les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur éloge funèbre ; assez long-tems l'étiquette des cours a proclamé des deuils hypocrites : les nations ne doivent porter que le deuil de leurs bienfaiteurs ; les représentans des nations ne doivent recommander à leurs hommages que les héros de l'humanité.

Le congrès a ordonné dans les quatorze états de la confédération, un deuil de deux mois pour

la mort de Francklin, et l'Amérique acquitte en ce moment ce tribut de vénération et de reconnaissance pour l'un des pères de sa constitution.

Ne serait-il pas digne de vous, Messieurs, de nous unir à l'Amérique dans cet acte religieux, de participer à cet hommage rendu à la face de l'univers, et aux droits de l'homme, et au philosophe qui a le plus contribué à en propager la conquête ? L'antiquité eût élevé des autels au puissant génie qui, au profit des mortels, embrassant dans sa pensée le ciel et la terre, sut dompter la foudre et les tyrans. L'Europe éclairée et libre doit du moins un témoignage de souvenir et de regret à l'un des plus grands hommes qui aient jamais servi la philosophie et la liberté.

Je propose qu'il soit décrété que l'assemblée nationale portera pendant trois jours le deuil de Benjamin Francklin.

La partie gauche applaudit avec transport.

MM. de la Rochefoucault et de la Fayette se lèvent pour appuyer la proposition de M. de Mirabeau : tout le côté gauche se lève.

M. Moreau monte à la tribune.

On crie ; *Aux voix, aux voix.*

M. Moreau. Je veux, non contredire la motion, mais la compléter.

M. le Grand. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire au congrès, pour lui témoi-

gner la part que l'assemblée nationale prend à la perte qu'il vient de faire.

M. le comte de Montlausier. Je demande si M. Francklin est réellement mort, et si sa mort a été notifiée à l'assemblée nationale par le congrès?

M. de Mirabeau l'aîné. MM. de la Rochefoucault et de la Fayette, amis de ce grand homme, ont été instruits de sa mort. Cette triste nouvelle a été écrite à M. de la Rochefoucault par M. Lansdown. Ainsi cette perte n'est que trop sûre: mais j'aurai l'honneur d'observer que si, par impossible, cette nouvelle est fausse, la sollicitude qu'on montre est de peu d'importance; car votre décret ferait peu de peine à M. Francklin.

L'assemblée adopte d'abord par acclamation la proposition de M. de Mirabeau, et arrête ensuite, à une très-grande majorité, qu'elle prendra lundi 14, pour trois jours, le deuil de Benjamin Francklin; que le discours de M. de Mirabeau sera imprimé, et que le président écrira au congrès, au nom de l'assemblée.

Une grande partie de l'assemblée et tous les spectateurs applaudissent.

Suite des rapports du comité des finances sur toutes les parties de la dépense publique.

M. Lebrun. Le chapitre des remises, moins imposé, modération et non valeurs, renferme des objets qui tiennent, les uns de la bienfaisance, les

autres de la justice, d'autres enfin de l'une et de l'autre, peut-être aussi de l'impuissance de l'ancienne administration.

La bienfaisance était justice rigoureuse pour certaines provinces, dans un tems où la mesure de toutes les contributions était forcée, où, par conséquent, il était impossible de balancer les malheurs et les prospérités des différentes parties d'une même province.

Aujourd'hui le fardeau également partagé pèsera moins, et les calamités particulières seront compensées, sans qu'il en coûte au trésor public.

Il faut au trésor public une recette égale aux besoins calculés par l'économie.

Ce sera dans un excédent d'impositions que les départemens trouveront les moyens de corriger leurs malheurs locaux.

Le comité a pensé qu'il fallait retrancher de la dépense toute la partie des remises, modérations et décharges.

Elles montent, année commune

pour les pays d'élection et pays conquis	4,769,770 l.
En Languedoc	400,000
En Provence	3,370
En Roussillon.	21,000
En Bretagne	200,000
Terres adjacentes	12,500
A la vallée de Barcelonette jus-	

qu'en 1802. 10,000

Sous le titre de bienfaisance, il faut ranger encore en Provence :

Pour le rétablissement du Port de Senez. 15,000

Pour le desséchement des marais de Fréjus. 15,000

A des pères de famille qui se chargent d'enfans trouvés, environ. . . 16,000

Tous ces articles doivent être à la charge des départemens qui partagent la Provence.

D'autres articles s'évanouissent par le nouvel ordre de choses. Ce sont des compensations d'abonnemens des vingtièmes accordés à des princes ou à des particuliers, de capitations retenues sur les gages ou traitemens d'officiers civils ou militaires.

Restent quatre objets qui paraissent présenter des difficultés que le patriotisme et la justice doivent résoudre.

Ce sont des sommes accordées au Languedoc et à la Bretagne pour rembourser les capitaux des emprunts qu'ils font tous les dix ans pour racheter les 4 sous pour liv. de la capitation.

Languedoc. . . . . 800,000 l.

Bretagne. . . . . 300,000 l.

Ensemble. . . . . 1,100,000 l.

Ce rachat date, pour le Languedoc, de 1788;

Pour la Bretagne, de février 1789.

Le Languedoc a payé 3 millions;

La Bretagne n'a encore payé que 2,200,000 liv., au lieu de 4 millions convenus.

En tenant compte au Languedoc et à la Bretagne des intérêts des capitaux que ces provinces ont payés pour le rachat des quatre sous pour liv. de la capitation, on aura toute justice, et peut-être plus que la justice.

Secours accordé à la Bretagne pour concourir à l'amortissement de ses dettes, 300,000 liv.

La Bretagne n'insistera certainement pas sur ce secours.

Il faudrait justifier qu'elle a été plus chargée que les autres provinces. Elle trouvera, dans une répartition égale, dans l'économie sur les dépenses, bien au-delà de ces 300,000 liv.

Enfin, quand les autres départemens abandonneront les modérations qui leur étaient accordées, elle n'aura rien à réclamer pour elle-même.

Pour le don gratuit de la ville de Toulouse, dont elle a fait le rachat, 95,676 liv. Toulouse se rachetait tous les vingt ans de sa contribution, moyennant 400,000 liv.; payait annuellement 5,000 liv. et recevait 95,676 liv. au lieu de 32,000 qui auraient remboursé 400,000 liv. en

vingt ans. Ce payement de 400,000 liv. vient d'être renouvelé.

Le comité des finances propose de décréter l'article suivant :

« A dater de l'époque où le nouveau système d'impositions sera établi, il ne sera plus accordé de décharges et modérations, et le montant des impositions destinées au trésor public y sera versé sans aucune déduction. »

M. de Fermont. Les états de Bretagne renouvelaient tous les deux ans leur contrat avec le roi, l'abonnement de la capitation était fixé à dix-huit cents mille liv., à raison des diminutions convenues dans ce même contrat. Ce n'est ni à titre de bienfait, ni à titre de secours que la Bretagne ne verse pas en entier dans le trésor public le montant de son abonnement, c'est en vertu des conditions de ce même abonnement. Le comité des finances a voulu insinuer que ce n'avait été établi que par la suite des abus de l'ancienne administration ; je le réfuterais aisément, en représentant la gradation des impositions de la Bretagne, et les réclamations qu'elle n'a cessé de faire de ses priviléges, qui ont toujours été violés. La Bretagne dit : « le comité n'insistera sûrement pas sur ce secours, et quand les autres départemens abandonneront les modérations qui leur ont été accordées, elle n'aura rien à réclamer pour elle-même. » La Bretagne n'a rien réclamé

clamé lorsque les provinces de gabelle ont obtenu une diminution de 20 millions, qui doit être supportée par tous les autres départemens. Le comité dit aussi qu'il faudrait justifier qu'elle a été plus chargée que les autres provinces. Je conviens que si l'on considère ce que paient l'un dans l'autre les habitans de cette province, on croira qu'elle n'est pas trop chargée : mais il faut savoir que la plus petite partie de ses habitans est en état de payer des impositions. Il est certain qu'à Rennes, sur 40 mille ames, il n'y a à peine 5,000 soumis à la capitation. Le Bretagne est chargée de dettes très-considérables : il ne peut entrer dans les vues de l'assemblée nationale de lui faire payer sa dette particulière, et de la faire entrer dans le payement de la dette générale. Ces sommes qu'on veut faire considérer comme des secours, sont destinées à l'acquittement des intérêts et des capitaux de la dette de la province. L'obliger à verser la totalité de l'abonnement dans le trésor public, c'est l'exposer à cesser ser payemens, et à faire une banqueroute avilissante. Je propose de décréter, « que les pays d'états continueront provisoirement à verser au trésor public les sommes qu'ils y portaient, et à faire l'emploi des sommes qui étaient laissées à leur disposition jusqu'à la liquidation de leur dette, pour laquelle liquidation le comité des finances sera chargé de faire incessamment. »

M. Lebrun. Il ne s'agit que d'une affaire d'ordre seulement ; au 1.er janvier prochain les impositions seront réglées de manière à mettre tous les départemens au niveau.

M. d'André. L'intérêt de ma province serait qu'on adoptât la proposition de M. de Fermont ; mais l'intérêt général demande qu'on établisse, dès ce moment, une égalité parfaite. Quant à ce que le comité a dit sur les dépenses des ports de Senez et de Fréjus, je demande le renvoi aux comités de commerce et d'agriculture, afin qu'on examine si ces dépenses sont de nature à être acquittées par le trésor public, ou si elles doivent rester à la charge des départemens.

M. Lebrun. Il s'agit seulement de ne pas laisser payer par le trésor public ces dépenses, soit qu'on les affecte sur les sommes qui sont destinées aux travaux publics, soit qu'elles restent à la charge des départemens.

M. Richier. Le comité propose que chaque département prenne sur lui les secours à donner aux contribuables : ces secours doivent être accordés sur les fonds communs de la grande famille ; il faut décréter qu'il y aura un fonds général destiné à ces dépenses pour tout le royaume.

M. Anson. Tout ceci se concilie avec le projet de décret. Vous ferez sans doute très-sagement d'adopter les vues du préopinant.

M. Garat l'aîné On ne parle de renvoyer au 1.er de janvier 1791, qu'en supposant que le système des impositions sera alors établi ; mais dans tous les cas, l'état actuel des choses doit exister jusqu'à ce moment, ainsi l'on doit ajourner.

M. le Chapelier. L'acte de justice que vous demandez est très-facile. L'ancienne imposition doit subsister jusqu'à ce que les nouveaux impôts soient établis. Quand on nous proposait un abonnement de 1,800,000 livres, on nous disait qu'il y aurait 200,000 livres de retenue : nous ne consentions bien réellement que 1,600,000 livres ; ne serez-vous pas à tems, en organisant l'impôt, de dire tel département payera telle somme ?

L'article est évidemment prématuré : le décréter en ce moment, c'est alarmer les provinces qui ne sauront pas qu'incessamment l'imposition sera plus également répartie. Je demande donc l'ajournement jusqu'à l'instant de l'organisation de l'impôt.

M. le Couteulx. Ce qui était le plus important pour le comité des finances c'était de consacrer le principe de l'égalité d'imposition. J'adopte en mon nom l'ajournement proposé.

M. Regnaud. Avec une très-simple distinction, l'assemblée sera d'accord. Il faut séparer ce qui concerne cette année de ce qui regarde l'année prochaine. Les pays d'état ne doivent pas payer

d'avantage que les pays d'élection qui ont une remise, en moins imposé, de près de 5 millions. Le comité des finances propose de décréter que désormais les impositions seront également réparties. Si vous ajournez, ce comité d'imposition n'aura pas les bases nécessaires pour son travail.

M. Charles de Lameth. L'assemblée nationale a décrété qne les impositions seront payées dans les proportions qni seront réglées : j'ai l'honneur d'observer que, si l'on adoptait le projet du comité, les provinces seraient grevées : la mienne notamment retient sur son abonnement 200,000 livres dont l'emploi est destiné à des objets indispensables. Je ne réclamerai jamais les priviléges ; mais l'Artois a toujours joui de cette diminution nécessaire ; l'en priver aujourd'hui, ce serait lui faire supporter réellement une augmentation d'imposition de 200,000 liv. Je demande donc que l'article soit ajourné.

M. Anson adopte l'ajournement.

M. le baron d'Allarde. Le comité des finances adopte l'ajournement. Le comité des impositions le désire

L'ajournement est décrété avec l'amendement proposé par M. Richier.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Necker. En voici la substance :

« Le roi m'a ordonné de vous informer qu'il avait sanctionné le décret sur la mendicité. Mais

en applaudissant à la sagesse qui l'a dicté, il m'a chargé d'observer à l'assemblée qu'une partie de ce décret rendra peut être nécessaire une interprétation de sa part. L'article III dit : « tout mendiant né dans le royaume, mais non domicilié à Paris depuis six mois, qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, sera tenu de demander un passeport, où sera indiquée la route qu'il devra suivre pour se rendre à sa municipalité. » Cet article, qui paraît entraîner la nécessité d'accorder de l'ouvrage à tous ceux qui en demanderont, rassemblera à Paris un très-grand nombre d'ouvriers, puisqu'ils espéreront y trouver vingt sous à gagner par jour et un travail très-facile.

La nécessité imposée par cet article, d'ouvrir, pour les femmes et les enfans, des travaux de filature, peut entraîner encore vers la capitale un grand nombre d'hommes qui y viendraient avec leurs familles. L'établissement des objets manufacturiers exige des mesures très-réfléchies. Le moyen de ne pas les rendre nuisibles aux manufactures, c'est de ne pas donner des prix trop considérables.

» Ces considérations ont été communiquées aux commissaires la veille du jour où ils ont fait leur rapport. Le roi entretient à Paris des ateliers de charité pour douze mille hommes, et des travaux d'objets manufacturés, indépendamment des ouvriers transportés en grand nom-

bre à Saint-Florentin, pour le canal de Bourgogne. »

L'assemblée ordonne le renvoi de la lettre du ministre aux comités des recherches, de commerce et de mendicité.

M. de Liancourt. Parmi les objets contenus dans la lettre du ministre, il y en a qui portent sur l'exécution du décret, tels que le prix à donner aux ouvriers. Les trois comités des recherches, de commerce et de mendicité ont pensé que l'assemblée ne devait pas s'occuper des moyens d'exécution. Il faudrait, en ordonnant le renvoi aux comités, savoir s'ils se renfermeront dans les mêmes généralités.

M. Lebrun continue son rapport.

La dépense de la recette générale monte à 7,313,166 liv.

Le comité des finances n'a pu appliquer au système actuel des recettes générales que les vues d'une économie passagère.

Leur constitution, condamnée même sous l'ancien régime, déjà une fois proscrite, relevée ensuite, doit tomber sans retour sous la forme nouvelle d'administration.

Cette idée d'un crédit intermédiaire, qui pouvait séduire dans des tems de détresse et d'illusion, ne peut plus se soutenir devant les principes, et sur-tout devant les lumières d'un peuple

pour qui l'administration n'a plus de secrets, ni le crédit de prestiges.

Il faut que le crédit national porte sur la base invariable d'un revenu certain, toujours égal à nos besoins, jamais égaré dans les canaux qui doivent le conduire au trésor public.

Entre le contribuable et le trésor public, il ne doit y avoir que le collecteur qui perçoit, et le receveur qui verse dans la caisse de l'état, ou qui paye pour la caisse de l'état.

Tout autre agent ne produirait que la stagnation des fonds, la complication des comptes, un surcroît de hasards et de dépenses.

Ajoutons à cela des fortunes nécessairement exagérées, un luxe qui corrompt ceux même qu'il blesse, une classe de serviteurs de l'état, dont le moindre danger serait d'être inutile et à charge, et puis la tentation toujours renaissante d'user des anticipations, et de lier encore la fortune publique à toutes les chances des fortunes particulières.

Le comité des finances va vous présenter le tableau des frais actuels des recettes générales, indiquer les économies dont elles seraient susceptibles, si l'ordre subsistant était conservé, et enfin la forme que lui a paru déterminer la nouvelle organisation du royaume.

Ces frais se divisent en frais de répartition, frais

de perception, frais de comptabilité, frais d'administration générale.

Les frais de la répartition pèsent partie sur les contribuables, partie sur le trésor public.

Les administrations principales sont à la charge des provinces, si ce n'est que le trésor royal paye pour celles de Haute-Guyenne et de Berry, 15,700 liv.

Les gages des bureaux des finances et des élections représentent les intérêts des finances d'offices, et ne doivent point entrer dans les frais de répartition.

Mais les priviléges attachés ci-devant à ces offices, faisaient charges pour les contribuables.

Il est vrai que ces priviléges étaient balancés par des droits de centième-denier, des droits de mutation, des droits de marc, qui rendaient à peu-près au trésor royal ce que les priviléges prenaient sur les peuples.

Les appointemens des directeurs, des contrôleurs des vingtièmes faisaient et font encore pour le trésor royal une dépense de 730,000 liv.

Dans les pays d'états, il y a une partie des frais de répartition qui sont aussi à la charge du trésor public.

En Languedoc.

La moitié des frais de vérification des communautés	13,000 l.
Greffiers des états pour frais. .	600

En Bourgogne.

Gratifications aux élus pour assiette	9,000
Gratifications au trésorier pour confection des rôles	30,000

En Provence.

Frais de rôles de capitation. .	3,900
Total.	56,500 l.

L'assiette des communautés dans les pays d'élection, pays conquis et la plupart des pays d'états, sont à la charge de ces communautés.

Total des frais de répartition à la charge du trésor royal, 802,200.

Les frais de perception payés par le trésor royal, consistent :

1.° Dans les droits attribués aux collecteurs et préposés ;

2.° Dans les taxations aux receveurs généraux et

receveurs particuliers, gratifications et droits d'exercice.

Sur le principal de la taille, les collecteurs ont une rétribution de 6 deniers pour livre, qui s'impose au marc la livre de l'imposition.

Cette première rétribution est étrangère au trésor public, et en raison d'environ 44,732,350 livres d'impositions directes sur les pays d'élection et pays conquis, elle s'élève à près de 1,118,107 liv.

Une autre somme que le comité n'a pu évaluer, faute de renseignemens, se perçoit sur les pays d'états.

Pour la capitation, pour les vingtièmes, les collecteurs et préposés ont des taxations et remises payées par le trésor royal, montant pour les pays d'élection et pays conquis, à 71,620 liv.

Il faut ajouter, pour le premier degré de perception, les frais de contrainte, qu'il est impossible d'évaluer.

Les receveurs particuliers ont sur les impositions ordinaires et sur la capitation,

3 deniers pour livre;

2 deniers sur les vingtièmes.

2 deniers pour livre sont destinés, sous le titre de gratifications, à ceux des receveurs particuliers qui remplissent avec exactitude leurs traités.

Enfin, un denier pour livre est affecté, sous le titre de droit d'exercice à ceux des receveurs particuliers qui n'ont pas une recette assez considérable pour leur donner des émolumens proportionnés à leur travail. Les taxations, les remises, les gratifications s'élèvent dans l'état actuel des impositions, pour les pays d'élection et pays conquis, à. . . . . 2,948,330 l.

Le droit d'exercice à. 127,330

Dans les pays d'états, les receveurs particuliers ont du trésor royal. 93,923

Total des deux premiers degrés de perception à la charge du trésor public . . . . . 3,885,603 l.

Les receveurs généraux des finances, ainsi que les receveurs particuliers ont des gages qui représentent l'intérêt de la finance de leurs offices. Ces gages n'appartiennent point aux frais de perception. C'est une créance sur l'état, qu'on ne peut éteindre ou diminuer que par des remboursemens. La masse totale de la finance monte à

73,064,768 livres, y compris les pays d'états.

Les receveurs particuliers, pris en masse, sont assujettis, par leurs traités, à verser à-peu-près en vingt mois la totalité de la recette de l'année.

Les receveurs-généraux, pris en masse, versent en vingt mois aussi la totalité de leur recette au trésor royal. Mais il y a entre le versement des receveurs particuliers et le versement des receveurs-généraux un intervalle d'un mois.

Dans les pays d'élection et pays conquis, les taxations et remises des receveurs-généraux sont de trois deniers pour livre et forment une somme de 1,889,510

A ce prix ils sont garans des receveurs particuliers, chargés des frais de bureau et de correspondance, et payent une capitation de 1,200 liv.

Dans les pays d'états, les frais de ce troisième degré de perception s'élèvent, pour le trésor royal, à. 92,004

Des commis particuliers dont les traitemens doivent être comptés dans les frais de perception. 5,340

Ce troisième degré de perception coûte au trésor public.	1,986,854
Les frais de comptabilité dans les pays d'élection et pays conquis sont de 448,070 liv.	500,095
Dans les pays d'états, de 52,025 l.	
Enfin, reste l'administration générale, dont les frais s'élèvent à.	188,650
Caisse générale des recettes générales.	102,007
Total des frais de comptabilité et d'administration	790,752
Total des frais de recette générale	7,465,409

Sous le titre de recette générale, l'état des revenus ordinaires et des dépenses fixes porte un article tout à fait étranger à ce chapitre, et qui appartient à celui de la dette publique. C'est une somme assignée aux divers trésoriers des pays d'états, pour payement des emprunts faits par les provinces pour le compte du roi. Cette somme est de 136,000

En décomposant ainsi tous les élémens du titre des recettes gé-

nérales, le comité des finances s'est proposé d'offrir des notions claires et précises, et des détails nécessaires pour fixer les vues actuelles et futures de l'assemblée nationale.

En se bornant au moment actuel, il faudrait faire disparaître de la dépense du trésor royal les 15,700 livres pour lesquelles il entre dans les administrations de la haute Guïenne et du Berry. Il n'est pas dû plus de faveur à ces deux provinces qu'aux autres, ci. 15,700

Il faudrait encore rayer les frais de répartition que le trésor royal supporte dans les pays d'états par cette même raison d'uniformité de régime et d'égalité dans les charges, ci. 56,500

En faisant des vingtièmes une imposition fixe et abonnée, on ferait évanouir les appointemens des directeurs et contrôleurs des vingtièmes, ci 730,000

Mais il faudrait leur donner des retraites.

Le comité des finances ne se permettra pas de sortir des bornes

actuelles de sa mission, en discutant ici les principes de l'imposition, et en tâchant de déterminer la manière dont les vingtièmes doivent être imposés.

Il s'en était occupé jusqu'au moment où cette tâche a été assignée à un autre comité.

Dans le premier degré de perception, on peut encore économiser les 716,020 liv. de taxations attribuées aux collecteurs et préposés, si la collecte s'organise autrement, si des hommes salariés (ce n'est pas ici une idée simplement d'économie; elle tient à un intérêt plus grand. Jusqu'ici les charges publiques ont été l'effroi des citoyens. C'était pour s'en sauver qu'ils fuyaient les campagnes, qu'ils achetaient des charges ridicules et inutiles que la fiscalité avait trop ingénieusement multipliées. Personne ne rentrera dans les campagnes pour être collecteur à son tour. Ce serait donc un grand moyen de prospérité, que de transformer cette charge personnelle et périodique en une profession utile)

par les communautés se vouent aux recouvremens, et entreprennent la recette de plusieurs communautés à-la-fois.

Alors les 6 deniers suffiront aux frais de perception, et il en résultera une réduction de 716,020

Au second degré, l'activité des directoires de district et de département aura l'influence la plus marquée. Ils presseront et surveilleront tout-à-la-fois le recouvrement.

Des receveurs particuliers qui n'auront donné d'autres cautions qu'une fortune connue, toujours éclairés, toujours pressés pour les versemens dans la caisse publique, seront forcés de se contenter d'émolumens modérés, et jamais ils n'auront ni la tentation, ni la faculté de distraire les fonds publics à leurs usages particuliers.

Le comité a pensé que leurs taxations et émolumens pouvaient être réduits à 2,490,000 liv. On a supposé six districts et six receveurs par département ; chaque receveur à 5,000 liv. au plus d'appointement : on peut encore ne pas mettre

tre un receveur par district. Il faudra donner des appointemens plus forts à Paris et dans les grandes villes ; il y faudra aussi quelques receveurs de plus.

Economie, ci. 503,146

Le troisième degré de perception n'est plus, dans ce nouvel ordre de choses, qu'un intermédiaire inutile, la suppression donne une économie de (on ne doit pas oublier que cette économie doit être diminuée du produit annuel des droits de marc-d'or, de mutation, etc., que payaient les offices de receveurs généraux et de receveurs particuliers), ci. 1,986,854

La comptabilité pour la recette, jusqu'au versement au trésor public, sera confiée aux directoires des départemens, et il en résultera encore une réduction de dépense de. 500,095

La dépense d'administration générale doit décroître, et le comité l'a fixée par aperçu, à 80,000 liv. Nouvelle économie de, y compris le bureau des états du roi. 108,650

Enfin, les intérêts des emprunts faits par les provinces pour le compte

du roi, sont les intérêts de la dette publique, et la dette publique constituée doit être toute réunie sous la même administration : tous ces intérêts doivent être payés dans la même forme et par des trésoriers communs.

Ces trésoriers existent, ils sont payés, et ne demanderont point à être payés d'avantage.

Ainsi, en faisant payer à l'hôtel-de-ville les rentes et intérêts qu'acquittent aujourd'hui les trésoriers des provinces, on économisera encore.. 136,923

4,753,888

Economies futures. 4,645,238

L'économie des bureaux de l'administration générale sera portée à un autre chapitre, et n'est ici que *pour mémoire*, ci. . . 108,630 l.

D'économies actuelles et présentes, le comité n'a pu en apercevoir que d'infiniment médiocres. Ce n'est pas au moment où les receveurs généraux et les receveurs particuliers vont être frappés d'une suppression inévitable, où leur zèle et leurs moyens sont atténués par les circonstances les plus critiques, qu'on peut les frapper encore par des réductions.

Il en résulterait le découragement, la langueur des recettes, et peut-être l'interception des revenus.

Mais dès cette année, des départemens actifs peuvent presser les perceptions, éclairer les recettes passées et retrouver dans les caisses, ou des fonds qui y séjournent, ou un vide dont l'existence fera évanouir une partie de la dette publique.

Le comité avait d'abord arrêté onze articles; mais un plus grand examen a désavoué les premiers calculs, et il se borne à vous présenter le projet de décret suivant :

D'après le nouveau système des impositions, les impôts directs et personnels seront perçus aux frais des départemens, et le versement en sera fait sans frais, même de transport d'espèces, dans le trésor public.

Cet article est adopté.

M. Lebrun. Trois grandes compagnies de finances présentaient, dans l'ancienne organisation du royaume, une masse imposante.

Elles commandaient à l'opinion publique, lorsque l'opinion publique n'était que le résultat de l'opinion de quelques sociétés de la capitale.

Balancées entre elles, toujours émules, toujours prêtes à devenir rivales, elles pouvaient éclairer l'administration par des comparaisons, et la servir par la concurrence; mais aussi elles multipliaient

trop les agens de la perception, et la rendaient trop dispendieuse.

Le partage des revenus avait été fait entre ces compagnies avec autant d'intelligence et de précision qu'il pouvait l'être, d'après la nature des droits et l'analogie des perceptions.

Il faut dire, à notre bonheur, que les financiers d'aujourd'hui sont à une distance de plusieurs siècles des financiers d'autrefois.

Les trois compagnies offrent, dans la manutention de leur régie, l'ordre, la franchise et la loyauté.

On y trouve, à la minute, le tableau non suspect des produits dans leur ensemble, dans leurs détails, avec la distinction des perceptions.

Les frais de régie y sont calculés avec précision, et les bénéfices s'y montrent sans nuage et sans obscurité.

Le comité va présenter séparément chacun de ces objets dans leur état passé, dans leur état actuel, et sous les modifications dont il les a cru susceptibles.

Le bail actuel a commencé au 1er janvier 1787, et devait finir au 1er janvier 1793.

Il comprend des objets affermés et des objets en régie.

Les objets affermés sont le sel, fixé dans les grandes gabelles à . . . . . 39,500,000 l.
Dans les petites à 14,000,000
Dans les gabelles locales à . 5,060,000
Le tabac fixé à 27,000,000
Les entrées de Paris à . . 30,000,000

Objets affermés . . . . . 115,560,000 l.

Il faut déduire sur les entrées de Paris 1,200,000 l., jusqu'à ce que l'enceinte soit achevée.

Les fermiers sont tenus rigoureusement de payer ce prix de bail. Leurs bénéfices commencent sur la vente du sel, immédiatement après les 58 millions 560 mille livres.

Il ne commence sur le tabac et les entrées de Paris, qu'après que ces deux objets ont produit 61 millions.

Et de tous les bénéfices, la moitié appartient au trésor public.

Les objets en régie sont :

Les droits de traites.

Le domaine d'Occident.

La vente du sel de salpêtre.

Les salines dans les provinces de gabelles locales.

Les sols pour livre de quelques droits appartenans ou aliénés à des particuliers.

Le produit de tous ces objets a été calculé à 30,440,000 liv.

La ferme répond de ~~28,440~~,000 liv.; elle n'a

de bénéfice que sur l'excédent des 30,440,000 liv., et le bénéfice se partage par moitié entre la ferme générale et le trésor public.

Elle a reçu au commencement, et doit rendre à la fin du bail, en meubles et en immeubles, une valeur de 7,979,137 liv. 3 s. 3 d., dont elle ne paye aucun intérêt.

Les fonds d'avances des fermiers sont de 68 millions 640 mille livres, qui, divisés entre quarante-quatre, forment pour chacun la somme de 1,560,000 liv.

De cette somme, 52,800,000 liv. portent 5 pour cent d'intérêt; 15,840,000 liv. donnent 7 pour cent, 3,748,000 liv.

Indépendamment de ces intérêts, et des bénéfices éventuels, il était assigné à chaque place de fermier général, pour honoraires 30,000 l., ci . . . . . 1,320,000 l.

La ferme a fait sur cette somme le sacrifice de 500,000

Il ne reste donc que la somme de . . . . 820,000 — 820,000 l.

Pour frais de bureau, à chacun 3,600 liv., ci 158,400

8 deniers sur les 17 premiers millions des objets régis . . , 566,666

10 deniers sur les autres . . . 437,500

Les frais des employés, les appointemens des bureaux, enfin tous les articles de dépense qui suivent, n'étaient pas autrefois au compte du roi. Une vanité de ministre a produit cette innovation, qui a ses dangers. On voulait montrer une grande habileté. On chargea le trésor public d'une grande dépense pour augmenter la recette ; et, grace à cette adresse, le bail parut produire 150 millions au lieu de 148. Il faut y ajouter encore les pensions affectées sur la ferme générale. Dès 1780, une partie de ces pensions, celle qui est portée à la page 111 de l'état des revenus ordinaires et dépenses fixes, avait été mise sur le compte du roi. Une vue très-sage avait motivé ce déplacement. C'étaient des magistrats, des personnes distinguées qui avaient ces pensions : le ministre crut qu'il fallait qu'ils les tinssent du roi, et non pas d'une compagnie ; d'ailleurs, il voulait les supprimer, à mesure qu'elles vaqueraient ; et tant qu'elles paraîtraient à la charge de la ferme, la suppression n'aurait été qu'une faveur pour la finance. Cependant elles ont été conservées ; quelques-unes sont éteintes aujourd'hui.

Les trois autres chapitres des pensions, pages 113, 114 et 115, étaient restés sur la ferme, et n'ont été portés sur le compte du roi que dans le dernier bail.

SAVOIR :

Appointemens des bureaux de l'hôtel des fermes.	781,950
Augmentation de traitement aux employés des bureaux.	300,000
Appointemens des brigades pour les objets en régie	136,359
Gratifications annuelles ordinaires.	277,699
Extraordinaires	176,596
De fin de bail	45,471
Loyers de maisons et logemens de quelques directeurs	27,900
Etrennes, 257,840 liv. Cette dépense a été supprimée par un décret de l'assemblée nationale.	
Honoraires du conseil des fermes	30,800
Traitemens aux principaux employés pour tenir lieu d'une place de fermier-général, dont les produits leur avaient été réservés.	66,000
Traitemens aux préposés à la descente des sels	62,200
Supplément aux mesureurs de sel.	5,238
Gratifications au contrôleur des sels aux Sables d'Olonne.	4,000
Architecte et contrôleur des bâtimens des fermes.	1,200

Augmentation à M. de Forbin, de 2 s. par minot de sel des salines d'Hiercs, pour le service de la ferme, par arrêt du conseil du 30 août 1783.	3,000
Frais du compte général.	26,000
Bureau des comptes de régie. . .	12,900
Epices aux différentes chambres des comptes.	150,086
Il a été exigé des cautionnemens ; ils se divisent en cantionnemens anciens, dont l'intérêt est à 4 ponr cent, et cautionnemens nouveaux, dont l'intérêt est à 5 pour cent.	
TOTAL . .	4,089,963 l.
Le capital des anciens cautionnemens est de	17,985,200
Intérêts à 4 pour cent.	719,408
Cautionnemens nouv. 9,156,800 l.	
Intérêts.	457,840
Administration générale, 86,900 l.	

C'est sur cette masse de quatre millions quatre-vingt-neuf mille neuf cents soixante-cinq liv. qu'il faudrait opérer, si les circonstances permettaient d'envisager dans l'état actuel des choses, un état fixe et permanent. Mais déjà les décrets de l'assemblée ont présagé une grande altération dans la masse des impôts indirects ; des insurrections

ont, presque dans toutes les provinces, diminué les produits.

La gabelle n'est plus, le tabac est menacé de tous côtés; les entrées de Paris et les traites ont éprouvé une dégradation marquée.

Les fermiers-généraux demanderont un compte de clerc à maître, et les indemnités que, dans des tems plus heureux, ils auraient droit d'exiger, leur patriotisme leur défendra même de les attendre.

On ne peut rien retrancher sur les intérêts des fonds d'avances.

Ces fonds énormes n'appartiennent point aux fermiers généraux; ils sont à Paris et aux provinces. Ce n'est point par des engagemens fixes et durables qu'ils ont été obtenus, mais par des emprunts à tems, qui finissent tous les jours, et qui tous les jours se renouvellent.

Ces marchés sont soumis aux variations du numéraire et aux calculs des risques dont la chose publique est menacée.

On peut assurer qu'il n'est peut-être pas un fermier qui ait acheté ses fonds d'avances au prix de l'intérêt qu'il en retire.

On ne peut guère diminuer les 820,000 liv. auxquelles ont été réduits leurs honoraires, par un sacrifice de 500,000 liv. Le comité a pensé qu'il ne pouvait pas en exiger d'autre. . . 820,000 l.

Les frais de bureau pourraient

n'être portés qu'à 2400 liv. ci . .	105,600
Les huit et les dix deniers sur les objets régis diminueront par la force des choses, et la perte des fermiers deviendra aussi la perte de la nation. Le comité a pensé qu'on pouvait les fixer à	500,000
Les appointemens des bureaux de l'hôtel des fermes	500,000
L'augmentation des traitemens des employés peut être fixée à . .	100,000
L'augmentation de traitement des brigades, pour les parties régies, à	100,000
Les gratifications ordinaires à .	400,000
Les extraordinaires, à . . .	400,000
Les loyers des maisons et logemens de quelques directeurs ne sont susceptibles d'aucune réduction : ce sont des engagemens qui doivent être sacrés pour la nation comme pour les particuliers	27,900
Les honoraires du conseil de la ferme à	200,000
Architecte de la ferme . . .	1,000
Le supplément de salaire aux mesureurs du grenier à sel de Paris.	
Enfin, les frais du compte de la ferme générale, du bureau des comptes de la régie.	

Les épices des différentes chambres des comptes du royaume.

Ces trois articles ne doivent plus exister : les législatures auront un comité de comptabilité.

Enfin, les frais d'administration ont été réduits par votre comité à la somme de . . . . . .

Mais cette réduction sera portée au chapitre des frais d'administration générale.

Totale de la dépense de la ferme générale à la charge du trésor public . . . . . 2,254,500 l.

Une réforme intéressante pour le public appellera l'attention de l'assemblée.

Les droits sur les saisies font partie des émolumens des directeurs et des contrôleurs. Une pareille disposition tend à faire multiplier les saisies et les vexations.

Il ne faut leur accorder de remise que sur un excédent du produit.

Réduction. 2,089,305

Le comité proposera provisoirement le projet de décret suivant, dans le cas où l'assemblée natio-

nale n'adopterait pas la refonte immédiate de toutes les compagnies de finance.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I.er Les traitemens des fermiers-généraux demeureront fixés pour la présente année, à. . . . 820,000

Leurs frais de bureau à 2,400 liv. chacun. 105,600

Les remises qui leur seront faites sur les droits régis, ne pourront excéder. 500,000

II. Les appointemens des bureaux de l'hôtel des fermes seront réduits à. 500,000

L'augmentation de traitement des employés desdits bureaux à . . . 100,000

Les gratifications ordinaires, à . 40,000

Extraordinaires, à 40,000

L'angmentation de traitement des brigades pour les objets régis, à . 100,000

Les gratifications de fin de bail seront supprimées.

Les honoraires du conseil seront réduits à 20,000

Le traitement de l'architecte de la ferme. 1,000

Le traitement accordé aux principaux employés pour leur tenir lieu d'une place supplémentaire de fermier-général, sera supprimé.

Le traitement des commis préposés à la descente des sels, sera supprimé.

La gratification au contrôleur des Sables d'Olonne sera supprimée.

L'augmentation de deux sous par minot de sel des salines d'Hieres sera supprimée.

Les frais de compte de la ferme générale et des parties en régie, les épices aux différentes chambres des comptes du royaume, seront pareillement supprimés, à compter du 1.er janvier dernier.

III. Les directeurs et contrôleurs n'auront plus de remises sur le produit des saisies, mais seulement sur l'excédent des produits.

IV. L'assemblée nationale prendra en considération la situation et les services des employés qui seront supprimés.

M. Camus. Il me semble qu'on doit retrancher de l'article I.er les 105,600 liv. qui regardent les frais du bureau. Ce sont des détails particuliers qu'il ne nous appartient pas d'évaluer. Je ne vois pas non plus pourquoi on nous propose dans l'article II des gratifications ordinaires et extraordinaires. J'admettrai cependant, et je ne sais trop pourquoi, les gratifications ordinaires ; mais quant aux gratifications extraordinaires, je demande expressément qu'elles soient retranchées de l'article.

Le premier amendement de M. Camus, mis aux voix, est adopté, et l'assemblée décide que

ces mots seront retranchés de l'article I.er, *leurs frais de bureau à 2,400 liv. chacun . .* 105,600 *l.*

M. Fréteau. La réduction du traitement des fermiers-généraux ne me paraît pas suffisante, puisque le prix de leur bail est réduit à moitié. Je demande que le traitement des fermiers-généranx soit réduit à 660,000 liv. au lieu de 820,000 liv. auxquelles il avait été fixé par le comité.

M. Dupont. Avant tout, il faut être juste, et il faut l'être pour tout le monde. Les fermiers-généraux ont fait 1,560,000 francs de fonds, dont 1,220,600 livres ne portent que cinq pour cent d'intérêt, et 540,000 liv. seulement sont payées sur le pied de sept pour cent. Il est reconnu de tons ceux qui sont instruits des affaires de finance, que très-peu de fermiers-généraux sont propriétaires de leurs fonds: le plus grand nombre les a empruntés; rarement ils les ont trouvés à cinq pour cent: ils les paient cinq et demi, six, et quelquefois plus. La plupart des fermiers-généraux sont obligés de prendre sur leur salaire de quoi payer le surplus de leurs intérêts. Selon leur bail, ils avaient l'espérance d'un profit proportionné à leurs avances; vous venez de réduire ce profit, qui est le salaire de leur travail, à 30,000 francs. Ceux qui paient leurs fonds à 6 pour cent n'auraient donc que 15,000 francs de salaire. Il n'y a point du tout de proportion. L'amendement me

paraît injuste. Je demande que l'article soit adopté tel qu'il est proposé par le comité.

L'assemblée adopte l'amendement proposé par M. Fréteau, et les quatre articles proposés par le comité.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée aux députés de Roussillon par la municipalité de Perpignan. « Nous avons lu dans la Gazette Nationale, ou le Moniteur Universel, que la société patriotique de Perpignan avait dénoncé à l'assemblée nationale la municipalité de cette ville, pour avoir refusé de prêter le serment civique, et que cette dénonciation avait été renvoyée au comité des recherches. Nous aimons à croire que c'est à tort que cet article a été inséré. Mais en cas que la dénonciation fût vraie, nous supplions l'assemblée nationale de vouloir bien nous nommer les dénonciateurs. »

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

De Varsovie, le 22 mai. — La commission ecclésiastique a, dans les séances des premiers jours de cette semaine, rendu aux états compte de son travail. Elle avait été chargée de se concerter avec le nonce apostolique, relativement à la nouvelle loi qui fixe le revenu des évêchés de ce

ce royaume à 100 mille florins polonais (environ 55 mille liv. monnaie de France,) et qui veut que les diocèses soient à peu près d'une égale étendue. Suivant cette nouvelle loi, on s'emparera du revenu des gros évêchés, après la mort des possesseurs actuels. Après les avoir réduits à 100 mille florins, on emploiera l'excédent à compléter les siéges qui jouissaient d'un revenu moins considérable, et le reste sera versé dans le trésor public. Sa sainteté, en donnant avec beaucoup de peine son adhésion à cet article, a insisté pour que du moins les évêques fussent dotés en terres; et les états paraissent disposés à lui donner cette satisfaction; faute énorme, sans doute, et qui peut retarder de plus d'un siècle l'établissement d'un meilleur ordre de choses.

Une autre question très-importante, qui a été présntée à la séance de jeudi dernier, a été de savoir si la diète serait continuée dans sa forme actuelle, ou s'il serait fait un nouveau choix de représentans, pour remplacer ceux dont les pouvoirs semblent devoir expirer à la fin du mois de septembre prochain. Il paraît que l'on est généralement plus disposé à prolonger la session actuelle, et à la continuer sous les mêmes maréchaux; cependant, comme il y a quelques avis différens, on n'a encore rien statué sur cette question.

On prépare nn nouveau train d'artillerie qui

sera expédié pour Cracovie au premier jour. C'est M. le prince de Wurtemberg qui commande le corps de 12,000 hommes qui achève de se rassembler de ce côté. — On assure que 25,000 hommes camperont au mois d'août prochain dans les environs de Varsovie. Il est arrivé un nombre considérable de tentes envoyées de Thorn, de Dantzig, de Koenigsberg et d'Elbing. On continue avec beaucoup d'activité la fonte de nouveaux canons, et les commissions palatinales s'occupent de la formation des magasins et du fournissement de recrues nécessaires pour compléter les 65 mille hommes de l'armée.

N.° CLXIII.

DU 12 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 12 JUIN.

M. de Jessé fait lecture des articles décrétés à la séance de jeudi, sur la constitution du clergé, et il propose, au nom du comité ecclésiastique, un changement dans l'article VIII : ce changement consiste à dire, « que pour être éligible à un

évêché, il suffira d'avoir servi dans le diocèse pendant 15 ans, soit en qualité de curé, soit en qualité de vicaire. »

M. Goupil. Il est bien étonnant qu'on nous propose de revenir le lendemain sur un décret porté la veille : vous ne voulez pas donner à la législature une pareille instabilité.

M. Martineau. La proposition du comité ne tend qu'à mettre plus de clarté dans vos décrets. Pour être nommé curé, il faudra avoir été cinq ans vicaire. D'après ce calcul, la nouvelle rédaction ne vous présente rien que de très-juste, et lève toute espèce de difficulté. (On observe que cela n'est pas encore décrété). Eh bien ! je vous propose de le décréter. On pourra faire des exceptions en faveur des curés actuels, et des évêques dont les siéges vont être supprimés ; mais je demande qu'on décrète d'abord le principe ; que pour être éligible à une cure, il faudra avoir été cinq ans vicaire, ou avoir exercé telle autre fonction que l'assemblée déterminera.

Ce dernière proposition de M. Martineau est adoptée.

Le changement proposé au nom du comité est également décrété.

M. de Liancourt. Les comités des rapports, des recherches et de mendicité, pour ne pas donner un nouveau prétexte de retard à l'exécution de votre décret sur la mendicité, doivent s'expliquer

sur la lettre écrite hier par le premier ministre des finances. Après avoir établi les droits de l'homme pauvre et valide à la subsistance par le travail, ceux du pauvre invalide à des secours gratuits; enfin, ceux de la société sur le travail de l'homme indigent et valide qu'elle secourt, ils ont eu pour objet de remplir les vues de l'assemblée nationale sur les circonstances qui la pressaient de rendre un décret provisoire. Eloignement du danger qui menaçait la sûreté de la capitale et dont l'annonce se renouvelait sans cesse; protection pour les indigens de Paris, ou qui, nés dans le royaume, se trouvaient dans la capitale; remède à la pauvreté par le travail; enfin, justice à tous: telles étaient ces vues.

Il semble qu'elles se trouvaient suffisamment expliquées dans le décret, pour que l'exécution en fût, sans difficulté, conforme à l'intention de l'assemblée qui l'a prononcé.

Le premier ministre des finances demande aujourd'hui quelques explications, nommément sur le troisième article, et il paraît craindre que l'annonce d'un travail facile, mis à un prix trop haut, n'appelle à Paris des indigens de toutes les provinces de France, et il demande l'interprétation de cet article.

Les trois comités réunis croient devoir répondre que l'intention du décret étant d'éloigner de Paris les mendians qui y sont étrangers, les moyens

d'exécution doivent servir ces vues ; que si l'assemblée eût indiqué le mode d'exécution, elle n'eût pu échapper aux reproches de vouloir exercer les fonctions du pouvoir exécutif, et peut-être de les gêner dans les voies qu'elle aurait prescrites.

Les trois comités croient seulement devoir ajouter que si, au lieu de distribuer les pauvres à présent dans la capitale, dans les divers ateliers qui sont proposés en grand nombre par l'intendant des travaux public, et sur les diverses routes du ressort de ce qui était autrefois la généralité de Paris, on les entasse dans la capitale ; que si, au lieu de leur donner un salaire proportionné à leur travail, on le leur donne sans proportion ; que si, au lieu de leur présenter des travaux utiles, on leur en présente sans utilité, et qu'encore l'homme qui se refuse à travailler, soit aussi bien payé que l'homme qui remplit exactement sa tâche ; que si l'annonce des secours accordés dans chaque province pour établir des ateliers n'est pas promptement connu d'elles, sans doute les demandeurs de travail abonderont de toutes parts ; il s'en présentera même sans besoin comme sans envie de travailler, et votre décret ne produira plus le salutaire effet que vous devez en attendre. Mais on ne peut craindre ce mode d'exécution d'une administration bienveillante et éclairée.

Quant à la trop grande abondance de filature, en raison des besoins des manufactures, les trois

comités pensent que l'assemblée n'a rien encore à répondre à cet égard. Son objet a été de présenter à la pauvreté un travail utile, en l'empêchant de mendier. Si les calculs de l'administration lui font croire qu'un autre travail que celui de la filature est préférable pour les vues et les besoins du royaume, sans doute elle les prescrira; elle se conformera ainsi à l'intention du décret.

En conséquence, les trois comités ont l'honneur de proposer à l'assemblée de charger M. le président de répondre au premier ministre des finances, que son intention étant bien positivement prononcée dans son décret du 31 mai, de faire cesser dans Paris la mendicité, et d'en éloigner les oisifs étrangers à la capitale, elle attend avec confiance que l'exécution de ce décret servira ses vues de prévoyance et de justice. Que si quelque décret provisoire, semblable à celui rendu le 10, à la demande du comité ecclésiastique, pour l'évacuation de deux maisons religieuses, était nécessaire, elle s'en ferait rendre compte sur les demandes du ministre ou de la municipalité de Paris; et d'ajouter que le comité des recherches recevant sans cesse de nouveaux avis sur le nombre prodigieux d'étrangers sans aveu, introduits journellement dans le royaume, et qui décèlent de mauvais desseins, il est instant pour la chose publique, que le décret du 31 mai soit

publié sans délai, répandu dans les provinces et mis à exécution.:

M. Fermont demande que M. Guyard soit autorisé à remplir les fonctions de trésorier dans la province de Bretagne, sous le cautionnement de la famille de M. Beaugeard, ancien trésorier de cette province, et interdit pour cause de folie.

L'assemblée le décide ainsi.

M. Target propose, au nom du comité de constitution, d'ordonner que tous les corps militaires qui existent dans la ville de Caën, soient tenus de s'incorporer dans la milice nationale, s'ils veulent continuer le service, et qu'il leur soit enjoint de porter l'uniforme et la cocarde nationale, aux termes de la proclamation du roi.

On demande que ce décret soit rendu général pour tous les endroits où il y a des gardes nationales.

Le projet de décret est adopté avec cette disposition.

D'après le rapport de M. l'abbé Lompré, la communauté de Vezelay est autorisée à prendre la somme de 2000 liv. en dépôt chez le receveur des finances, pour l'employer à des travaux de charité, à la charge d'en rendre compte au directoire de département.

La communauté de Vallée, département de la Haute-Saône, est autorisée à prendre la somme

de 2000 liv. sur le prix de la vente de ses bois de réserve, pour en faire des achats de grains.

M. Malouet présente, au nom du comité de marine, un détail circonstancié de la dépense nécessaire pour l'armement autorisé par l'assemblée.

L'assemblée ordonne l'impression de ce rapport, et charge M. Malouet de lui proposer, à la séance de demain, un projet de décret dans lequel il sera déterminé la somme à accorder pour le premier mois.

M. Lebrun. La régie générale embrasse les droits sur les boissons, les droits sur les cuirs, la marque des fers, la marque d'or et d'argent, les droits sur les cartes, les droits de formule, les droits sur les huiles, les sous pour liv. des droits qui appartiennent aux villes et communautés, ou qui ont été aliénés à des particuliers, etc. Elle a commencé au 1.er janvier 1787, et doit finir au 31 décembre 1792.

Vingt-huit administrateurs ont fourni 33,600,000 liv. de fonds d'avances, portant cinq pour cent d'intérêt.

Il leur a été attribué à chacun 2000 l. pour droits de présence . .	56,000 l.
Huit deniers pour liv. sur les 51 premiers millions du produit net. Trois sous pour livre sur le produit net qui excédera cette somme pre-	
	56,000 l.

ci-contre . . . 56,000 l.

mière de 51 millions. Ces remises ont été fixées, par aperçu, à 1,700,000 l.

Les régisseurs ont fait sur cette somme une remise de 140,000 l. . . 1,560,000

Les frais de correspondance à la charge du trésor royal furent fixés, par abonnement, à 228,000

Cette fixation est arbitraire, et n'a eu pour objet que de balancer une déduction de pareille somme sur le bail des postes.

La correspondance de la régie des aides ne coûte guère au-delà de 70 à 80,000 liv. Les étrennes furent arrêtées à . . . . . ; 88,000

Les frais d'administration générale s'élèvent à 29,950 liv.

TOTAL. . . . . 1,932,000 l.

Le produit brut de la régie générale en 1787 était de . . . . . 58,725,331 l. 12 s. 4 d.

En 1788 . . . . . 56,921,651 l. 3 s. 11 d.

On n'a point encore le produit de 1789; on pourrait espérer en 1790, d'après le cours de la perception, et s'il n'arrivait pas de nouveaux désordres . . 51,000,000 l.

Mais la suppression du droit sur les cuirs change le calcul.

Voici, messieurs, les articles que le comité a l'honneur de vous proposer :

Art. I.er Les remises qui seront allouées aux régisseurs, seront calculées de manière qu'elles n'excèdent pas 900,000 liv.

II. Il sera faite une réduction de 50,000 liv. sur les bureaux des principaux employés, indépendamment des autres réductions qui pourront être faites dans la suite.

III. L'abonnement fait avec les fermiers des postes sera résilié.

IV. Le ministre des finances mettra incessamment sous les yeux de l'assemblée nationale l'état des économies que la suppression des droits sur les cuirs permet de faire sur les frais de perception.

Réduction actuelle résultante de la suppression des étrennes et des dispositions de ce décret, 876,000 liv.

Les quatre articles sont adoptés, après une très-légère discussion.

M. Lebrun. La régie générale des domaines a commencé au premier janvier 1787, et doit durer six années.

Elle embrassait les domaines et bois; les droits féodaux, même ceux dépendans des domaines engagés; la recette du prix de la vente des bois des communautés et gens de main-morte; droits

de franc-fief, d'amortissement et nouvel acquêt; droit de contrôle des actes; de centième denier; d'insinuation; contrôle des exploits; formule; droits de greffe; quatre deniers des ventes des meubles; petit scel; revenus casuels; marc d'or; amendes de consignation et de condamnation.

Vingt-huit administrateurs ont fourni chacun 1,200,000 liv. portant intérêt à cinq pour cent. Chacun d'eux avait un traitement de 45,000 livres; leur capitation est de 375 liv., ils ont un tiers dans le produit net qui excède 50 millions; c'est sur ce tiers que les administrateurs ont remis 200,000 l. et non sur leur traitement.

Cette régie, comme toutes celles qui datent de la même époque, présente un produit fixe exagéré. Le ministre voulait montrer un grand accroissement dans les revenus, et il les diminuait par des déductions qui ne paraissaient pas.

Il faut soustraire des 50 millions les intérêts des fonds d'avances portés ailleurs.

Le traitement	1,260,000 l.
Les étrennes, de	124,323
Le loyer de l'hôtel des domaines, et d'un dépôt, maison des Minimes.	40,000
Les réparations d'entretien, évaluées à.	20,000
Les honoraires du conseil.	12,700
	1,457,023 l.

D'autre part . . .	1,457,023 l.
Le frais de procédure à la charge du roi, ci.	10,000
Les pensions et gratifications que le roi jugerait à propos d'accorder, et qui excéderaient la somme des retenues ordonnées sur les appointemens de quelques employés.	
Aux principaux employés, pour leur tenir lieu d'une place de régisseur général.	34,000
Au sieur Rasclé, reste de 9,000 liv. de gratification, pour le dictionnaire des eaux et forêts	3,000
Pour la législation des hypothèques.	3,000
Aux ingénieurs et inspecteurs généraux des domaines de la généralité de Paris	29,650
Gages des gardes des bois du roi. .	207,675
Aux grands maîtres des eaux et forêts, un demi pour cent de leurs finances, pour leur tenir lieu de journées et de vacations	79,200
Aux maîtres particuliers, pour journées et vacations	240,737
Habillement des gardes des bois du roi	15,814
	2,080,099 l.

ci-contre . . .	2,080,099 l.
Ports de lettres et paquets	228,000
Fournitures de papier et parchemin.	340,000
Frais de recouvrement des amendes.	9,076
Régie des revenus casuels	25,000
Régie du droit de marc d'or	25,000
Receveur de l'ordre de Malte. . .	2,700
Des consignations et saisies-réelles .	2,000
Commis du pont de Chatou. . . .	1,422
TOTAL.	2,713,897 l.

La régie des domaines a éprouvé déjà une grande altération, et ses frais ne sauraient diminuer dans la même proportion.

Avec des perceptions affaiblies, il faut le même nombre de contrôleurs, de directeurs, de commis.

S'il entre dans les vues de l'assemblée de conserver, en titre d'offices à finances, quelques offices ministériels, si elle les laisse assujettis à la casualité, si elle les laisse soumis au droit de marc d'or, il faudra encore pour ces deux parties à peu près une égale dépense.

Le nombre des administrateurs pourrait être diminué, et alors moins de traitement; mais il faut rembourser ces énormes fonds d'avances, et il faut les rembourser de manière que l'administrateur puisse payer ses créanciers.

Douze hommes choisis, peut-être moins, conduiraient cette régie, quand elle serait encore plus

compliquée. Moins de 25,000 liv. de traitement suffirait à chacun d'eux, si on n'exigeait qu'un cautionnement modéré.

Mais, en général, il n'y a sur les employés d'autres économies à obtenir que celle qu'on opérera en augmentant leur travail, et par leur travail, les produits.

La partie du contrôle des actes sollicite une réforme; il faut la soumettre à l'esprit de notre constitution, et sur-tout en écarter le vice de l'arbitraire, qui jusqu'ici en a été inséparable.

Mais il en résultera nécessairement un déficit dans les produits; et ce n'est plus aujourd'hui qu'on peut se faire illusion sur le besoin que nous avons de maintenir le revenu public.

Le timbre se présente naturellement pour remplacer les pertes du contrôle.

Ce ne sera point ce timbre désastreux et oppressif, calculé par M. de Calonne, qu'adoptera l'assemblée.

Elle le voudra simple, et tel qu'il ne puisse ni gêner les transactions de la société, ni peser sur le commerce.

Un tel droit de timbre ne peut s'élever au-delà de 12 à 15 millions.

Ceux qui nous le présentent comme le remède unique de nos maux, qui l'appliquent au remplacement de la gabelle, au remplacement des aides, à toutes les plaies qu'éprouvent successive-

ment les finances, n'en ont pas calculé les produits ni les inconvéniens.

Plusieurs travaux avoient été offerts au comité, relatifs à l'administration générale des domaines; quelques-uns avaient été discutés : il a renvoyé les auteurs au comité de l'imposition, qui, liant dans un plan général toutes les vues particulières, pourra, jusqu'à certain point, organiser régulièrement le système de nos finances.

On dit jusqu'à certain point ; car, quant à force de malheurs et de dissipations, une nation en est arrivée au terme où la proportion est rompue entre les ressources et les besoins, il n'est plus de système vraiment régulier.

On établit des principes, mais il faut à chaque instant mettre les exceptions à côté des principes ; et la constitution la plus libre, dans une pareille circonstance, est encore réduite à souffrir quelques restes honteux de la vieille fiscalité.

L'esprit public les repousse, ces tristes restes qui rappellent l'ancienne servitude et les anciennes injustices ; des insurrections les attaquent ; et la nation froissée entre l'honneur qui l'attache à ses engagemens, et l'opinion qui s'élève contre les entraves financières, lutte long-tems, et semble avoir perdu sa consistance et sa force.

Mais la régénération est à ce prix. Il faut racheter par une humiliation passagère la gloire et

la vigueur de la jeunesse politique. Revenons aux calculs.

Les 1,260,000 liv. de traitement sont diminués dans l'état des revenus ordinaires et dépenses fixes de 200,000 liv.; on a déjà observé que ce n'était point sur cet objet que portait la remise faite par les administrateurs; mais si elle restait sur le tiers du produit net, elle serait nulle, au moins cette année et l'année dernière, puisque ce tiers, en 1788, ne s'est élevé qu'à 51,799,707 liv., et qu'en 1789, il ne s'élèvera, par aperçu, qu'à 48,030,571 liv.

Il faut donc porter cette remise sur le traitement, et le comité a pensé que les administrateurs souscriraient sans peine à la réduction, à 25,000 liv. qui seront partagées selon la mesure des intérêts.

Economie	560,000 l.
Les étrennes sont supprimées. . .	124,000
L'hôtel appartient au domaine; le prix d'un million a été compensé jusqu'à concurrence, avec l'hôtel de feu M. Beaujon, acheté par le roi, et vendu à madame la duchesse de Bourbon	40,000
Le dépôt de la maison des Petits-Pères, qui coûte 600 liv., peut être	
	724,000 l. supprimé.

ci-contre . . . 724,000 l.

supprimé. Ce dépôt renferme d'anciens titres, qu'il serait à propos de remettre à la bibliothèque du roi . . 600

Les réparations d'entretien portées par évaluation à 20,000 liv., ont pu s'élever là dans les premières années ; elles doivent être fixées aujourd'hui tout au plus à 10,000 liv. 10,000

Les honoraires des conseils étaient autrefois à 10,000 liv., et le comité a pensé qu'ils devaient y être reportés. 10,000

Les frais de procédure sont variables, et on ne peut les déterminer que sur une année commune qui n'existe pas encore.

Les frais de compte peuvent disparaître, et disparaîtront si l'assemblée nationale établit un comité de comptabilité 142,568

La gratification aux principaux employés, de 34,000 l. à supprimer, ci. 34,000

Mais il faut, pour entretenir l'émulation, leur assurer la perspective des places d'administrateurs, et c'est sans doute un principe que l'assemblée adoptera pour toutes les régies.

921,168 l.

D'autre part . . . 921,168 l.

M. Rasclé a promis le dictionnaire des eaux et forêts. Il ne paraît point, et peut-être serait-il inutile aujourd'hui, à supprimer 3,000

La législation des hypothèques à supprimer, ci 3,000

Ports de lettres et paquets. Ce n'est ici qu'un revirement entre la régie des domaines et la ferme des postes. Dans le fait, la correspondance de cette régie n'est qu'un objet de 80 à 90,000 liv.; mais il fallait, pour l'honneur du ministre, que le bail des postes parût s'élever à 10,800,000 l. On imagina cet abonnement pour contenter l'intérêt des fermiers. En changeant les conditions du bail des postes, la dépense de l'administration sera réduite au moins de 138,000

Ingénieurs, inspecteurs généraux des domaines de la généralité de Paris. 29,650

La vente projetée du domaine fait évanouir cette dépense.

Il restera des bâtimens publics; mais ces bâtimens rentreront, ou

1,094,818 l.

ci-contre . . . 1,094,818 l.

dans la liste civile, ou dans l'administration des municipalités, ou dans celle des départemens.

Les gardes des forêts et bois seront toujours nécessaires ; mais les forêts que le roi conservera seront gardées aux dépens de la liste civile, et de-là une réduction éventuelle, soit dans les gages, soit dans l'habillement.... *pour mémoire.*

Les receveurs de l'ordre de Malte cessent avec les priviléges 2,700

Ceux des consignations et saisies-réelles peuvent être remplacés gratuitement par les receveurs des districts. 2,000

Les grands-maîtres, les maîtres particuliers, etc., seront suppléés par les directoires de départemens et de districts, et cette dépense s'évanouira dans la dépense générale d'administration 319,937

Les frais de recouvrement des amendes ne peuvent être fixés que sur une année commune, ils varieront encore dans un autre système d'administration.

1,419,455 l.

D'autre part . . . 1,4.9,455 l.

Les frais de recouvrement des droits casuels, et de perception du droit de marc d'or, subsistent encore, quoique les produits soient presque anéantis; puisque la validité des offices de magistrature est supprimée, puisqu'il n'existera plus de charges de finances, les droits casuels ne doivent plus affecter que les officiers ministériels, etc. et il est plus simple, plus économique de rejeter en impositions annuelles et fixes ce qu'ils payaient en droits casuels, droits de mutation 25,000

Le droit de marc d'or était une branche de revenu d'une perception simple et facile: mais en supposant que le droit pût exister encore, il serait au moins borné aux provisions du petit nombre d'officiers publics qui seront conservés avec finance; on n'y assujettira sans doute ni les magistrats, ni les corps administratifs. •

Les dons, les pensions, les gratifications ne seront plus que des récompenses accordées aux services, et

1,444,455 l.

ci-contre . . . 1,444,455 l.

qui devront l'être gratuitement ; il vaut donc mieux supprimer entièrement ce revenu, et le reporter dans la masse des impôts.

Ainsi il faudra retrancher encore de la dépense 25,000

Les commis du pont de Chatou rentreront dans l'administration du département de Paris. Les droits qu'ils perçoivent devront lui être abandonnés pour l'entretien, à retrancher, ci. 1,422.

TOTAL. . . . 1,470,877

Le comité des finances proposera provisoirement le décret suivant, qui n'embrasse que des économies actuellement possibles.

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. I.er Les traitemens des administrateurs généraux des domaines demeureront fixés, à compter du 1.er janvier 1790, à la somme de 760,000 liv., qui seront partagées entre eux à raison de leurs intérêts respectifs.

II. L'abonnement fait avec la ferme des postes, pour le port des lettres et paquets, demeurera résilié à compter du jour de la publication du présent décret.

III. Les frais de comptabilité seront supprimés, à compter du 1.er janvier dernier.

IV. La gratification de 3,400 liv. accordée aux principaux employés, celle accordée au sieur Rasclé, le traitement de 3,000 liv. pour la législation des hypothèques cesseront du jour de la publication du présent décret, et les honoraires du conseil seront réduits à 10,900 liv.

V. Le contrôleur général des finances mettra incessamment sous les yeux de l'assemblée l'état des économies qu'il est possible d'effectuer dans les frais de régie et de perception.

M. Fréteau. M. le rapporteur nous a dit dans ses observations, que douze hommes choisis, peut-être moins, conduiraient la régie des domaines, quand elle serait encore plus compliquée; que moins de 25,000 liv. de traitement suffirait à chacun d'eux, si on n'exigeait qu'un cautionnement modéré : il est évident, d'après cette observation, qu'il nous faut réduire à 450 mille liv. la somme de 700 mille liv. à laquelle le comité a porté le traitement des administrateurs des domaines; ce qui fera environ 15 à 16 mille liv. pour chacun des vingt-huit administrateurs. (Le côté droit murmure : le côté gauche applaudit.)

M. de Richier. Le gouvernement a fait un traité avec les administrateurs qui ont donné de l'argent sous telle ou telle condition. Remboursez-les, et donnez-leur ensuite pour leur travail ce que vous

jugerez convenable ; c'est le seul moyen d'être juste. (Le côté droit applaudit.)

M. le Brun. J'observe que ce qui fait le sujet des réclamations de M. Fréteau, vient d'être accordé tout-à-l'heure aux régisseurs : ç'est donc au nom des décrets de l'assemblée que je demande que le traitement des administrateurs soit porté à 700 mille liv., ainsi qu'il est proposé par le comité.

M. Camus. Quel que soit le parti que nous ayons pris en faveur des régisseurs, celà ne préjuge rien pour les administrateurs des domaines. On peut bien changer les dispositions, à mesure que la discussion s'éclaire, et ce serait peut-être le cas de demander le rapport du premier décret. On devrait bien, lorsqu'on nous fait un rapport, dévoiler tous les mystères. On ne nous a point du tout parlé des croupes sur tous les revenus des financiers et administrateurs des domaines. J'en tiens un état dans ma main, dont je puis vous donner connaissance. C'est de ces croupes, qui existent dans le régime des domaines, que je demande la suppression. Du reste, j'adopte la motion de M. Fréteau.

M. Fréteau. Je reçois, messieurs, dans l'instant une lettre, dont la lecture pourra peut-être éclairer la discussion. Voici ce qu'elle contient : « Lorsque M. . . . acheta sa place, on lui prêta 600,000 liv. ; le bailleur de fonds exigea, outre

le remboursement du capital, la moitié du produit net du bénéfice; de sorte qu'il a reçu en sus de son capital plus de 600,000 liv. sec. Dans l'état des choses, l'assemblée qui a réduit si justement le produit des places à un nécessaire honnête, décrétera l'affranchissement des croupes. » Voilà, messieurs, ce que le particulier dont je viens de vous lire la lettre, serait venu vous demander lui-même, si sa santé le lui avait permis.

M. le Brun. On confond les intérêts des mises avec la recette et les produits. C'est le meilleur moyen de s'embrouiller, sans pouvoir prendre aucun parti. Je propose du moins d'excepter des dispositions de l'amendement de M. Fréteau les octogénaires.

M. le Camus. Je ne sais pas comment la somme de 16,000 liv. n'est pas suffisante aux administrateurs. Nous ne sommes plus sous le régime de l'intrigue, du luxe et de la flatterie, mais sous celui des bonnes mœurs et de la liberté : si la somme n'était pas suffisante, ils réduiront leur nombre, puisque cela est très-possible. (Il s'élève à droite de grands murmures, à gauche de grands applaudissemens.)

M. d'Elbecq. Il est bien étrange qu'on vienne nous dire ici qu'un financier ne peut pas se contenter de 16,000 liv., tandis qu'un capitaine d'infanterie, toujours prêt à verser son sang pour la

patrie, avait moins de 2,000 liv. et savait s'en contenter.

M. le Camus présente une rédaction en ces termes :

Toutes les croupes existantes sur les emplois et affaires de finances seront supprimées, à compter du premier janvier ; le décret rendu sur les receveurs et régisseurs de la ferme générale sera rapporté.

Le traitement des vingt-huit administrateurs des domaines sera fixé, à compter du premier janvier dernier, à la somme totale de 450,000 liv., qui sera répartie entre eux par portion égale et individuelle.

Ces articles, successivement mis aux voix, sont adoptés.

M. Rœderer. Il y a environ cinq semaines que M. Dupont vous ayant proposé un projet de décret sur le tabac, vous avez renvoyé cet objet au moment où les comités d'agriculture et de commerce vous auraient fait leur rapport sur les traités et sur le reculement des barrières. Le comité d'impositions avait rédigé son travail sur l'impôt du tabac en moins de huit jours, lorsqu'il a cru devoir entendre les députés de trois grandes provinces infiniment intéressées à cette opération. L'avis du comité a été de conserver cet impôt, qui, quoiqu'établi sur une consommation de fantaisie, mérite cependant trois reproches impor-

tans.... L'impôt du tabac est un surhaussement de prix, qui consiste à vendre 3 liv. 12 s. ce qui vaut 1 s. Pour assurer ce surhaussement, il a fallu établir la vente, la fabrication et la culture exclusive. Cet impôt présente encore un grand caractère d'injustice, puisqu'il exige des défenses, des inquisitions et des peines toujours disproportionnées au délit; puisque le pauvre, qui a mis tout son plaisir dans l'usage du tabac, paye autant que le riche, pourquoi cette jouissance est-elle perdue entre mille autres? Cependant, l'impôt du tabac ne nous a paru pouvoir être productif qu'avec toutes ces prohibitions. Nous avons agité la question de savoir si les provinces qui, jusqu'à ce moment, ont joui de la liberté du commerce et de la culture du tabac, doivent être assujetties à cet impôt. Nous avons été frappés de l'idée, que permettre cette espèce de culture, ce n'est point accorder un privilége, c'est reconnaître les droits de la propriété: ce sont les autres provinces qui ont perdu cet avantage. Si la culture et le commerce du tabac étaient libres dans tout le royaume, l'Alsace et la Flandre perdraient les avantages qu'elles avaient sur les autres provinces. Les provinces méridionales de France ont, autrefois, cultivé des tabacs en grande abondance et d'une excellente qualité, tandis que l'Alsace, pays froid, n'en donne que d'une mauvaise qualité, et qui n'est passable qu'en le mélangeant avec du tabac

de Virginie. Nous avons pensé que, quand ces considérations ne se présenteraient pas, il faudrait toujours rendre commun le sort de toutes les provinces. Actuellement que la gabelle est supprimée, si vous conservez, dans l'intérieur du royaume, des barrières et des cordons de commis pour le tabac, les frais de perception consommeront une grande partie du produit. Il est donc nécessaire de faire porter ces frais sur une masse considérable. Les établissemens qui seront formés pour la perception des traites, peuvent servir également pour celui de l'impôt du tabac aux frontières.

Votre but est de réaliser ces idées de grande famille, de supprimer ces cloisons de séparations, qui divisent les parties d'un même Empire, et qui sont si nuisibles au commerce. D'ailleurs, vous ne pourriez jamais rétablir les gardes pour le tabac, entre la Flandre et l'Alsace, et les anciennes provinces, tandis que ce rétablissement sera très-facile aux frontières. La Picardie s'opposerait à ce rétablissement; elle aurait pour elle toute la force de l'esprit de vos décrets. C'est d'après ces raisons, que croyant nécessaire de conserver l'impôt du tabac et de l'étendre à toutes les parties de la France, nous avons appelé les députés des provinces belgiques : ils nous ont annoncé qu'ils ne croiraient pas pouvoir se dispenser de s'opposer fortement à cette proposition. Ils

se sont prévalus de cette grande considération, que la liberté de la culture ne peut subsister avec l'impôt, et qu'empêcher la culture, c'est violer la propriété et la liberté. Ils nous ont présenté des considérations très-importantes, tirées de l'état actuel de leurs provinces, où les ennemis de la révolution ont formé de perfides desseins ; et il faut convenir que rien ne les seconderait mieux que d'annoncer aux peuples de ces contrées la perte d'une branche de culture aussi importante ; ce serait les exciter à la révolte à laquelle on dit que ces provinces ne sont que trop portées. (Il s'élève beaucoup de murmures.) M. le président, je vous supplie de n'accorder à personne avant moi la faculté de relever une erreur d'expression ; j'ai voulu dire à laquelle on veut porter ces provinces.

Une raison qui nous engage encore à demander qu'il soit sursis au rapport que le comité doit vous faire sur le tabac, c'est que MM. les députés d'Alsace nous ont interpellés de déclarer s'il n'était pas possible que la France entière fût exempte de cet impôt, et si nous connaissions assez bien quel serait l'état des finances de l'année prochaine, pour assurer que le trésor public aurait besoin de cette perception. Il nous a été impossible de leur répondre, même par approximation. Ils ont assuré que si c'était une vérité bien démontrée que les besoins publics l'exigeassent, ils ne s'opposeraient

pas à ce qu'on votât cet impôt pour toute la France, et ils ont annoncé qu'alors on pourrait compter sur le patriotisme de leurs commettans. Les deux comités ont arrêté unanimement de vous demander qu'il soit sursis à leur rapport.

Cet ajournement est décrété.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 12 JUIN AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses. — La municipalité d'Antun s'empresse de prévenir les impressions défavorables, que des calomnies consignées dans plusieurs écrits pourraient donner sur son patriotisme et sur celui des habitans de cette ville. Dès le moment de son installation, ce corps municipal a manifesté son attachement inviolable à la constitution, par un acte d'adhésion. Les officiers municipaux, renouvelant aujourd'hui l'expression des sentimens qui animent tous leurs citoyens, ils prient l'assemblée nationale de vouloir bien agréer une seconde fois l'adhésion expresse que la ville d'Autun donne à tous ses décrets, ainsi que la protestation de ses dispositions constantes à les exécuter ponctuellement et à en maintenir l'exécution de tout son pouvoir, improuvant formellement toutes les opinions qui pourraient être contraires à l'esprit de ses décrets.—

Les curés du bailliage de Poitiers, les corps religieux de la ville de Limoges, les curés, les chanoines et autres ecclésiastiques de Clermont-Ferrand, regardent comme contraire au bon ordre et à l'esprit de la religion toute déclaration opposée aux décrets de l'assemblée nationale. Cinquante-cinq citoyens militaires de Montauban, voués dès le premier instant de la régénération de la France, au service de la patrie, et que leur zèle pour le maintien des décrets de l'assemblée nationale a rendus captifs pendant dix-neuf jours, saisissent le premier moment de leur liberté pour présenter le détail de la conduite vraiment patriotique qui a causé leur détention. Il appartient à ceux qui ont été témoins de tant d'événemens malheureux, à ceux qui ont reçu des blessures dont ils s'honorent, de faire ce récit affligeant. Ni l'opprobre dont on a cherché à couvrir leur captivité, ni les larmes de leur famille, n'ont pu leur inspirer des craintes, des regrets, ni altérer leur patriotisme. Les dangers auxquels ils seraient exposés, s'ils se réunissaient, n'ont pas permis qu'ils rassemblassent tous leurs compagnons d'infortune; ils viennent, au nombre de cinquante-cinq, offrir leur dévouement aux décrets de l'assemblée nationale, et leur zèle pour en maintenir l'exécution.

L'assemblée renvoie au comité des rapports cette adresse, et le récit des faits qui l'accompagne.

Une députation de l'académie royale des sciences de Paris, est admise à la barre. — L'assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par cette députation, et de la réponse de M. le président.

M. le président. Au milieu des applaudissemens que votre présence inspire dans cette assemblée, et dans le sentiment qui les accompagne, il vous est aisé sans doute, messieurs, de démêler que nous savons reconnaître, et que nous aimons le lien de confraternité qui, pour le bonheur de l'espèce humaine, doit toujours unir les législateurs aux philosophes et aux savans. L'assemblée nationale a voulu procurer à la France, et, s'il est possible, à toutes les nations, le grand bienfait de l'uniformité des poids et mesures : elle a senti que c'était avec les deux compagnies les plus savantes de l'Europe, qu'elle devait en partager l'honneur, et elle vous a invité à vouloir bien vous occuper de cet important travail. Le zèle dont vous venez de lui faire hommage, montre qu'elle ne s'est point trompée dans ses espérances, comme le langage patriotique et éclairé que vous lui avez fait entendre en cette occasion prouve qu'elle aurait pu vous consulter utilement sur des travaux plus essentiels encore.

L'assemblée nationale voit avec plaisir que l'académie des sciences ait choisi, pour porter la

parole en son nom, un homme (1) accoutumé depuis long-tems à la porter avec succès au monde entier au nom de la philosophie et des sciences, et que nous regrettons de ne point voir assis parmi nous, lorsqu'il est si certain que son esprit n'est point étranger à nos délibérations.

L'assemblée vous offre d'assister à sa séance.

Une députation des domestiques de Paris est également reçue. — Son discours est très-applaudi.

M. le président. L'assemblée nationale reçoit avec intérêt, avec attendrissement votre offraude patriotique et vos civiques regrets sur la suspension momentanée de vos droits politiques. Si l'assemblée a cru devoir prononcer cette suspension, ce n'est pas que ce corps, essentiellement composé d'amis de l'égalité, ait pu avoir l'intention de la méconnaître, cette égalité, à votre égard. Mais elle a dû penser que votre sensibilité même, ou cette affection si estimable qui vous attache aux personnes à qui vous engagez vos services, pourrait exercer une influence souvent trop puissante sur vos opinions : ne voyez donc dans les décrets de l'assemblée qu'une sage précaution qui doit vous être avantageuse, puisqu'elle tourne à l'utilité publique. L'hommage que vous venez

(1) M. de Condorcet, secrétaire de l'académie.

de rendre à la constitution prouve tout-à-la-fois que vous êtes dignes de sentir les motifs qui ont déterminé le législateur, et que votre patriotisme ne le cède à aucune autre classe de vos concitoyens.

L'assemblée vous offre d'assister à sa séance.

M. Chabroud. A la première séance de l'assemblée primaire de la section de Saint-Pierre d'Evreux, M. Girard fils a été accusé d'avoir dressé une liste de vingt-six citoyens actifs, parmi lesquels devaient être choisis les quatorze officiers municipaux. Interrogé sur ce fait, il en convient, et dit qu'il ne l'avait dressée que pour fixer son opinion sur le choix qu'il devait faire, et qu'il ne l'avait montrée qu'à un seul particulier. Il observa que ces frais étaient antérieurs à la formation de l'assemblée primaire. Un jugement provisoire, rendu sur cet interrogatoire, défend à M. Girard d'assister à l'assemblée, et ordonne un plus amplement informé. Sur ces nouvelles informations, l'assemblée, en confirmant le premier jugement, déclare définitivement M. Girard coupable d'avoir contrevenu à l'esprit et à la lettre des décrets de l'assemblée nationale, et le condamne à être privé des droits de citoyen actif, pendant la durée de toute cette session.

M. Chabroud présente, au nom du comité, un projet de décret dont il développe les motifs, et dont voici les termes :

L'assemblée nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, du procès-verbal de l'assemblée primaire, section de Saint-Pierre de la ville d'Evreux, le 27 mai et jours suivans, et des interrogatoires, information et jugement que l'assemblée s'est permis contre le sieur Girard le jeune, citoyen actif de ladite ville, sur de prétendus faits de captation de suffrages, confection et distribution de liste *antérieure à l'ouverture de ladite assemblée*, et encore de la transcription qu'elle a fait faire sur les registres de la municipalité desdits jugemens;

» A décrété et décrète qu'elle annulle, quant à ce, le procès-verbal de l'assemblée primaire, section de Saint-Pierre de la ville d'Evreux; déclare le sieur Girard le jeune déchargé desdits jugemens; fait défenses aux citoyens de ladite section de Saint-Pierre de se permettre à l'avenir de pareils faits; annulle en même-tems l'insertion faite dans les registres de la municipalité, desdits jugemens; ordonne qu'elle sera bâtonnée, et le présent décret transcrit à la marge.

» Au surplus, l'assemblée ordonne que le président se retirera devers le roi, pour le supplier de faire mettre le décret à exécution. »

Après quelques discussions sur la compétence des assemblées primaires, l'ajournement et le renvoi de cette affaire au comité de constitution est proposé et accepté.

M. Vieillard fils. Au mois de septembre dernier, les habitans de la ville de Juranson en Béarn, formèrent une garde nationale pour défendre leurs propriétés dévastées par des brigands. Il fut arrêté que tous les citoyens, depuis seize ans jusqu'à cinquante, seraient enregimentés, et celui qui refuserait le service, serait condamné à une amende de 20 sous et mis en prison jusqu'au paiement. M. Montaulan fils encourt le premier cette peine. M. Langa, l'un des officiers municipaux, se transporte chez ce citoyen qui, refusant de payer l'amende, est mis en prison et retenu pendant deux heures. M. Montaulan attaque M. Langa au parlement de Navarre. La municipalité est assemblée ; elle arrête que trois commissaires seront envoyés au parlement de Navarre, pour lui rappeler le décret qui défend que les officiers municipaux soient interrompus dans leurs fonctions par aucun tribunal. Le parlement continue ses poursuites, et le 20 mai, un arrêt par défaut déclare nul l'emprisonnement, fait défense à M. Langa d'en ordonner de semblables, et le condamne aux dépens.

Le comité des rapports présente le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale déclare les arrêts rendus par le parlement de Navarre, contre le sieur Langa, attentatoires à l'autorité de l'assemblée nationale, les casse et annulle, et fait défense à

cette cour d'en rendre de pareils à l'avenir. L'assemblée charge son président de se retirer pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner l'exécution du présent décret.

M. Bouche observe que ce projet de décret a la forme d'une sentence.

M. Barnave propose de substituer à ces mots *les casse et annulle, et fait défenses, etc.* ceux-ci : « déclare que le parlement de Navarre n'a pu rendre ces arrêts, et que tout ce qui s'en est ensuivi doit être considéré comme non avenu. »

Le projet de décret est adopté avec cet amendement.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de finances, décrète que, dans l'île de Corse, les impôts continueront d'être perçus en nature comme par le passé, jusqu'à ce qu'elle ait définitivement prononcé sur le mode de perception dans ce département.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, en expliquant son décret du 8 du présent mois d'avril, a autorisé le ministre de la guerre à payer aux commissaires des guerres, prévôt, aumônier et secrétaire attachés à l'ancien régiment des Gardes-Françaises, les quatre derniers mois de leurs appointemens de l'année 1789.

La séance est levée à dix heures.

N.° CLIV.

DU 13 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 13 JUIN.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture d'une adresse des Juifs d'Alsace : ils se plaignent du silence du comité de constitution, chargé par l'assemblée nationale de faire un rapport sur leur état civil. — L'assemblée interrompt la lecture de cette adresse, et en ordonne le renvoi au comité.

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Il paraît une adresse des citoyens catholiques de Nîmes, que l'on dit avoir été envoyée à l'assemblée nationale : elle contient des qualifications injurieuses au pacte fédératif de toutes les gardes nationales, qui doit avoir lieu le 14 juillet. Je rapporte ses propres expressions. « C'est un armement, une vraie scission, une déclaration de guerre aux autres classes non armées ; ce projet rappelle l'exécrable fédération de la Ligue. »

Ce n'a pas été sans indignation que j'ai entendu traiter ainsi un pacte qui doit honorer tant la

nation Française, dans un moment où l'on cherche à répandre des craintes sur un si vaste projet. Je demande que l'on vérifie si cette adresse a été, ou n'a pas été envoyée à l'assemblée nationale.

M. Voydel. Le comité des recherches est saisi de cette adresse ; elle entrera dans le rapport général des troubles de Nîmes.

On fait lecture d'une lettre adressée par M. Necker au comité des finances. En voici l'extrait : « Vous avez soumis à l'assemblée nationale un projet de décret pour que les receveurs et les collecteurs ne confondissent pas le numéraire effectif et les assignats. Cette question a été ajournée ; cependant elle devient à chaque instant plus importante.

Si les collecteurs sont libres de convertir en assignats le numéraire effectif qui leur sera remis, il est évident qu'aucune partie de ce numéraire ne sera destinée à la chose publique, et que pour acquitter les dépenses, le gouvernement se trouvera dans la nécessité d'acheter du numéraire ; ainsi l'Etat perdra ce que quelques agens auront gagné. On pensera peut-être que l'administration peut remédier à cet inconvénient ; mais on doit remarquer que les receveurs, prêts à être supprimés, ne peuvent être aisément assujettis à des règles nouvelles. Le numéraire affectif et les assignats ne peuvent être assimilés, puisque l'un n'est

pas applicable aux objets de moins de 200 liv., sans une nouvelle explication du corps législatif. Le trésor public ne peut faire fond sur aucune recette en argent. Je dois vous rappeler que, d'après vos décrets, la caisse d'escompte doit discontinuer son service le premier de juillet prochain ; il faut donc prendre d'autres mesures. Je vous soumets ces considérations, et je crois qu'elles vous paraîtront, comme à moi, de la plus grande importance.

Plusieurs villes sont autorisées à faire des emprunts.

M. Gerle, chartreux. Pour fixer l'opinion publique sur des imprimés qui circulent dans Paris, relativement à une personne à qui on attribue des prédictions, et dans lesquels je suis nommé.

On demande l'ordre du jour.

L'assemblée décide que M. Gerle sera entendu.

M. Gerle. Il existe dans le Périgord une personne nommée Suzanne-Labrousse ; elle a annoncé à un grand nombre de personnes la révolution présente : elle m'a communiqué, il y a onze ans, un ouvrage dans lequel elle prédisait la convocation de l'assemblée nationale, la cessation des vœux monastiques, la réforme des abus, le rappel du clergé à sa pureté primitive, la fédération de tous les peuples de la terre pour ne former plus qu'un peuple de frères. Ces prédic-

tions ont été communiqués dans le tems à M. l'évêque de Périgueux. L'assemblée nationale a eu lieu ; la cessation des vœux. . . . a eu lieu. . . . . (Il s'élève des murmures.)

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Merlin. Le comité que vous avez établi pour la vente des domaines nationaux doit, pour remplir vos vues, faire disparaître les obstacles qui pourraient arrêter cette vente. Il existe sur ces biens différentes espèces de retraits, qui donnent à un propriétaire le droit de retenir le bien vendu par son co-propriétaire. Vous concevez que si vous laissiez subsister ce droit, les acquéreurs se présenteraient en beaucoup plus petit nombre, et les enchères diminueraient. D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« Les retraits de bourgeoisie, d'habitation ou local, les retraits de crèche, de communion, de convenance et de bienséance, sont abolis. Les procès concernant lesdits retraits, qui ne seront pas jugés en dernier ressort à l'époque du présent décret, demeureront comme non avenus, et il ne pourra être fait droit que sur les dépens qu'ils auront occasionnés. »

M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Il y a aussi beaucoup de retraits lignagers, et je crois

que ce serait ici le cas d'en demander la suppression.

La proposition de M. Regnaud est ajournée, et le projet de décret de M. Merlin est adopté.

M. Anson. Vos trésoriers des dons patriotiques, toujours dirigés par l'esprit de bienfaisance qui nous anime, se sont concertés avec les payeurs de rentes pour faire de plus forts paiemens que ceux que vous avez décrétés. Ils ont le bonheur de voir, qu'avec des précautions, ils pourront payer, non-seulement les rentes de cent livres, mais encore celles de 300, à toutes lettres. Quant aux précautions à prendre, votre comité va vous les indiquer. Vous avez ordonné aux payeurs de se faire représenter les quittances d'imposition; cela ne suffit pas et ne répond point assez aux vues d'humanité qui dirigent tous vos travaux. Beaucoup de malheureux n'ont pas été mis sur les rôles, d'autres n'ont pu acquitter leurs cotes d'imposition; d'autres, par la révolution, se trouvent imposés à des sommes trop fortes; ces personnes sont donc exclue par le fait. Voici le projet de décret que nous avons l'honneur de vous présenter : 1.° l'assemblée nationale décrète que les deniers des dons patriotiques continueront à être versés dans la caisse des payeurs des rentes, pour être employés au paiement des arrérages de 1789, jusqu'à la concurrence de 300 liv.; 2.° les payeurs des rentes continueront d'exi-

ger les duplicata des quittances de capitation de 6 liv. et au-dessous : pourront néanmoins, les payeurs des rentes, payer dans la proportion désignée aux nécessiteux, sur des certificats de municipalités, curés et maisons hospitalières ; 3.° les deniers comptans de dons patriotiques seront employés à payer les rentes au-dessous de 200 liv. ; et quant à celles de 300 liv., si elles sont payées en assignats, les intérêts seront retenus par les payeurs, qui en dresseront des états.

Ce projet de décret est adopté sans discussion.

M. de la Rochefoucault fait un rapport, au nom du comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux.

La décret que vous avez rendu le 14 du mois dernier, et l'instruction que vous y avez jointe le 31 du même mois, ont déterminé les formes et les conditions de la vente de 400 millions de domaines nationaux, que vous aviez ordonnée les 19 et 21 décembre de l'année dernière, que vous avez destinés aux municipalités par votre décret du 17 mars, pour être ensuite revendus par elle à des acquéreurs particuliers, et sur laquelle vous avez hypothéqué les 400 millions d'assignats-monnaie, créés par votre décret du 17 avril. Vous avez, avec raison, borné à cette somme l'étendue d'une opération utile pour donner une impulsion première, mais qui complique la vente et la rend moins profitable à la nation en général. Il ne reste

donc à votre comité qu'à suivre les dispositions que vous avez prescrites, et il ne manquera ni de zèle ni d'activité pour en accélérer l'exécution : il peut vous annoncer que les soumissions des municipalités excèdent déjà de beaucoup les 400 millions, et bientôt il vous demandera vos ordres sur les dispositions que cette affluence vous mettra dans la nécessité d'ordonner.

Mais depuis le 19 décembre, plusieurs de vos décrets ont remis effectivement, dans les mains de la nation, l'universalité de ses domaines, et vous en avez confié la garde aux administrations de départemens et de districts, sans statuer encore sur l'usage que vous en feriez. Vous jugerez certainement leur conservation, moins utile à l'Etat que leur aliénation. Outre le grand avantage d'éteindre en intérêts annuels une somme fort supérieure au revenu des biens que vous vendrez, vous trouverez l'avantage, plus grand encore, d'augmenter la masse générale des richesses, en substituant l'intérêt personnel, toujours plus actif et plus industrieux, à l'administration commune, qui ne peut jamais le remplacer, et celui non moins touchant pour vous, d'appeler un grand nombre de citoyens à la propriété, par les facilités que vous donnerez aux acquéreurs, tant pour la ferme que pour les époques des payemens, et par une telle subdivision des objets dans les ventes, que le pauvre même qui vou-

drait acquérir une petite propriété, puisse y parvenir.

Votre comité pense que toutes ces vues seront remplies, en appliquant aux ventes directes que les administrations de département seront chargées de faire aux particuliers les mêmes conditions que vous avez décrétées le 14 mai, pour celles où les municipalités vous serviront d'intermédiaires.

La masse des biens à mettre à-la-fois en vente, ne doit pas effrayer, parce que, d'après les règles prescrites, les enchères ne pourront s'ouvrir que lorsque des soumissions, égales aux prix d'estimation, vous assureront d'en obtenir la vraie valeur, par la concurrence qui s'établira entre les acheteurs, et parce que le nombre des acheteurs sera nécessairement fort grand.

Votre comité peut vous annoncer, qu'indépendamment des soumissions envoyées par les municipalités, il en reçoit journellement d'un grand nombre de particuliers, dont plusieurs même offrent de payer ou comptant, ou dans des termes plus courts que ceux fixés par votre décret du 14 mai.

Votre comité a pensé que pour ces nouvelles ventes au-delà des quatre cents millions, qui sont l'hypothèque spéciale des assignats-monnaie, vous admettriez certains effets en concurrence avec l'argent et avec ces assignats; car il ne

pense pas que vous preniez le parti qui vous sera peut-être proposé, comme il l'a été dans plusieurs écrits, d'augmenter la masse du papier-monnaie. Sa création a été une mesure nécessaire, et le succès l'a couronnée; mais, en l'adoptant, vous avez senti qu'il fallait en déterminer l'étendue, d'après les besoins de la circulation, et qu'une quantité trop grande de ce numéraire fictif la surchargerait.

Vous employerez donc un autre moyen pour rembourser la partie exigible de la dette publique, et dans cette partie, vous comprendrez sûrement les dîmes inféodées que vous avez abolies, les finances des offices de judicature et autres que vous allez supprimer, et les payemens arriérés que vous allez liquider. Vous trouverez sage d'opérer ces remboursemens en effets, dont la forme et le taux d'intérêt ne puissent pas prêter à l'agiotage; mais vous trouverez juste de leur attacher une qualité précieuse pour ceux qui les recevront, celle de pouvoir être convertis en propriétés foncières.

Il est encore une autre classe de citoyens à qui vous présenterez sans doute ce moyen de consolation : ce sont les titulaires ecclésiastiques dont vous allez fixer le traitement. Plusieurs préféreront à la rente viagère que vous leur assignerez, un capital disponible; et en déterminant ce capital d'après les calculs bien connus aujourd'hui des

rentes viagères, vous ferez encore une bonne opération pour l'Etat, et vous ferez aimer la révolution par ceux mêmes pour qui elle se présentait sous un aspect affligeant.

Vous bornerez vraisemblablement à ces dispositions votre opération actuelle, laissant à d'autres combinaisons la libération de la partie non exigible de la dette publique ; vous ne pourriez pas admettre tous les effets qui la constituent à ce même concours, et si vous faisiez un choix, il donnerait lieu peut-être à des spéculations de hausse et de baisse qui n'ont que trop déshonoré nos places de commerce ; mais des motifs de prudence ne s'opposeraient pas à une exception, pour quelques années seulement en faveur des bordereaux de celles des rentes viagères qui seront reconnues pour les plus onéreuses à l'Etat ; un calcul dont les élémens sont assurés, déterminerait les sommes pour lesquelles ils seraient reçus, et le tems pendant lequel vous pourriez les admettre.

Votre comité vous propose d'autoriser les administrations ou directoires de départemens, à recevoir directement, ainsi que lui, les soumissions des particuliers, et à se faire seconder par les administrations ou directoires de districts, et à entretenir une correspondance exacte et régulière avec votre comité, pendant la durée de votre session, et ensuite avec les commissaires

qui leur seront substitués par les législateurs, afin que la suite et les détails de cette grande et salutaire opération soient toujours sous les yeux des représentans de la nation.

M. de la Rochefoucault lit un projet de décret en seize articles.

M. l'évêque d'Autun. De tous les articles du projet de décret qui vient de vous être lu, un seul m'a paru susceptible de quelques modifications que je vais vous soumettre. J'observerai préalablement qu'elles ne changent rien à l'ensemble du plan du comité chargé de l'aliénation des biens nationaux. Cet article est ainsi conçu :

« Les paiemens seront reçus en argent ou en assignats-monnaie, et dans les effets qui seront incessamment désignés par l'assemblée nationale ; et ces divers papiers, à mesure de leur versement dans la caisse de l'extraordinaire, seront brûlés dans les formes qui ont été ou qui seront prescrites, et pardevant les commissaires qui ont été ou qui seront désignés par l'assemblée nationale, ou par les législatures qui la suivront. »

Vous voyez que le comité restreint à certains papiers la faculté d'être donnés en paiement pour l'acquisition des biens nationaux, et que d'après cet article il restera à l'assemblée l'embarras du choix. L'assemblée pourra-t-elle choisir ? ne doit-elle pas une égale faveur à tous les créanciers de l'Etat ? Je renouvelle la proposition que j'avais

déjà faite au mois d'octobre dernier. Le principe de cette opération est simple et de toute rigueur. Les biens d'un débiteur appartiennent à ses créanciers : les biens ecclésiastiques et domaniaux étant devenus nationaux, les créanciers, lors de la vente, ont droit de réclamer une partie de la valeur de ces biens proportionnée à leur créance.... Les motifs qui doivent porter la nation à se libérer, se présentent en foule : l'intérêt du commerce et de l'agriculture, l'économie dans l'administration, les revenus du trésor public, et la restauration du crédit, *l'agriculture et le commerce*. Qui peut douter qu'il ne soit avantageux pour les campagnes d'être habitées par des propriétaires aisés et riches de moyens et de lumières ? *Economie dans l'administration*. L'administration des domaines nationaux peut devenir un objet de sollicitude pour les départemens et pour les districts : je ne parle pas du danger du mélange des intérêts particuliers avec les intérêts publics, mais de la négligence que la multiplicité des objets confiés aux districts et aux départemens pourrait nécessiter ; je vous prie aussi de considérer que les domaines nationaux étant possédés collectivement par la nation, le trésor public est privé des droits de centième denier, etc. dans la jouissance desquels il rentrerait, si ces biens étaient vendus à des particuliers. Trois cents millions de domaines, au denier trente, ne rapportent que dix millions,

et

et avec ce capital on pourrait procurer à l'Etat une libération de quinze millions de rentes perpétuelles, ou de 300 millions de rentes viagères : on n'établira aucun impôt sur les rentes publiques.

Les étrangers, propriétaires de ces rentes, ne paieront point d'impôt ; s'ils deviennent acquéreurs de biens nationaux, ces biens seront imposés. *Restauration du crédit public.* Tant que l'argent demeurera à un taux immodéré, le commerce, l'agriculture et la nation même feront toujours des emprunts onéreux : dès le moment où le placement des capitaux, même à constitution de rente, ne pourra produire que quatre pour cent, le commerce et l'agriculture emprunteront à trois pour cent : la concurrence des acheteurs, si l'on peut faire des acquisitions avec les effets publics, relèvera nécessairement le crédit de ces effets.....

Je compte, parmi les avantages du plan du comité, les remboursemens des charges de magistrature et de finance, et du traitement du clergé. Cet article mérite toute votre attention. En remboursant les charges par des biens nationaux, les propriétaires de ces charges trouveront le double avantage d'être liquidés promptement, et de posséder des biens utiles et agréables. Cet avantage se fait encore mieux sentir pour le clergé. Les indemnités ou les traitemens qui se-

ront allôués à des ecclésiastiques au-delà de la somme afférente à leurs fonctions, me paraissent pouvoir être assimilés aux rentes viagères. Les ecclésiastiques préféreront une jouissance isolée et périssable à une jouissance durable et transmissible; ils pourront se dire, l'époque de ma privation est celle de la prospérité de ceux à qui je n'aurai pu laisser que le souvenir de mes revenus. . . . . C'est une occasion bien précieuse à saisir, pour faire une chose juste, utile à tous les citoyens et à l'administration publique. . . . . Cette opération importe à la libération de l'Etat, à la prospérité du commerce, au bonheur des campagnes, à la restauration du crédit, et attachera le plus de citoyens possible à la constitution.

Je propose de renvoyer au comité d'aliénation l'article XIV du projet qui vous a été lu, ainsi que les articles que je vais présenter pour le remplacer.

Art. I.er Lors de la vente et adjudication des dômaines nationaux, suivant les règles et procédés ci-dessus, les adjudicataires seront admis à payer le montant de leur adjudication, en donnant quittance du capital des rentes ou créances, sur l'Etat, liquides et productives d'intérêt.

II. Ce capital sera à raison du denier vingt, pour les rentes et intérêts payés à l'hôtel-de-ville

de Paris, et au trésor royal et par les autres caisses publiques.

III. Les quittances de remboursement de rentes viagères seront également reçues pour comptant, et il sera fait un tarif pour déterminer le capital sur une ou plusieurs têtes, en raison de l'âge des rentiers.

IV. Les traitemens qui seront alloués à des ecclésiastiques, au-delà de la somme afférente à leurs fonctions, participeront à la faculté accordée ci-dessus aux rentes viagères.

V. Ceux qui ont des expectatives de places ecclésiastiques, tels que les co-adjuteurs, co-adjutrices ou chanoinesses pourvues de brevets d'adjonction, connues dans les chapitres sous le nom de *Nièces*, seront admis à l'évaluation de cette expectative dans un capital dont le taux éventuel sera incessamment déterminé, en partant des principes d'après lesquels la valeur des rentes sur deux têtes aura été fixée.

VI. Si les personnes sur la tête desquelles auraient été assises lesdites rentes viagères ou traitemens ecclésiastiques ainsi fournis en paiement, venaient à décéder dans les six mois qui suivront leur adjudication, elle serait nulle; les biens rentreraient dans la propriété de la nation, et il serait seulement tenu compte à leurs héritiers des arrérages de rentes ou traitement dont elles au-

raient joui, si elles n'eussent pas fait leur acquisition et donné quittance de remboursement de leur rente.

VII. Les finances d'offices de judicature, militaire ou de finance qui sont ou seront supprimés, participeront à la faculté présentement accordée aux créances liquidées sur l'Etat, et ce, à mesure de la liquidation qui en sera faite, et à raison des sommes capitales pour lesquelles elles seront liquidées.

VIII. Outre la quittance de remboursement du capital, il sera donné, par les créanciers publics qui profiteront de la faculté accordée par le présent décret, quittance du semestre des arrérages ou intérêts de leurs créances, courant lors de leur acquisition.

IX. Ces quittances seront revêtues des certificats et des formalités ci-devant usités pour les remboursemens réels faits par le roi, et elles ne seront reçues en paiement, qu'autant qu'il ne se trouvera pas d'opposition sur le propriétaire, au paiement des arrérages ou au remboursement au capital.

X. Et lors de l'adjudication ou du contrat de vente, les acquéreurs seront tenus de déclarer s'ils entendent payer en quittance de remboursement de créances publiques, et dans ce cas, ils ne pourront profiter des délais pour le paiement, qui

auraient pu être accordés comme condition de l'enchère ; mais ils seront tenus de justifier, dans les trois mois du jour de leur adjudication, de la quittance qu'ils auront donnée de leurs créances publiques, et la régie et administration des domaines nationaux sera, pendant ces trois mois, réservée aux administrations de département et de district, sauf le compte des fruits, du jour de l'adjudication.

On applaudit, on demande l'impression du discours et des articles.

M. de Liancourt. Pour ménager une ressource à la classe indigente de la société, l'assemblée nationale pourrait réserver à sa disposition les portions des biens nationaux qui, n'étant d'aucun revenu actuel, ne seraient portées pour aucune estimation dans la vente qui serait faite des biens dont elles font partie, tels que les landes et les marais. Cette réserve étant faite en ce moment, le mode le meilleur de rendre ces biens plus utiles à la classe indigente, soit par la propriété, soit par le travail, serait en son tems soumis à la délibération de l'assemblée.

L'assemblée renvoie au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux les articles proposés par M. l'évêque d'Autun, et l'observation de M. de Liancourt ; elle ordonne en même-tems l'impression du discours de M. l'évêque d'Autun et des articles qui le termineront.

M. de Noailles. Le comité militaire ma chargé de vous faire le rapport que vous lui avez demandé sur le régiment de Royal-la-Marine. Ce régiment, trompé sur vos décrets, a pensé qu'en établissant lui-même son régime et son organisation, il usait de la liberté que vous avez rendue à tous les Français; mais il a oublié que la loi ne peut être faite que par les législateurs; il n'a pas senti que toute loi non abrogée doit être exécutée, et il a pris une délibération contraire aux ordonnances. Il y a cela de particulier dans sa détermination, qu'en arrêtant de se séparer de ses chefs et de ses officiers, et en leur laissant 24 heures pour se retirer, le régiment Royal-la-Marine, après avoir donné des éloges à leur conduite, les recommande aux soins et à l'intérêt des représentans de la nation. Les officiers municipaux de la ville de Lambesc ont inutilement essayé de persuader à ce régiment qu'il était trompé, et qu'il était de son honneur et de son intérêt de rentrer dans l'ordre.

Le comité militaire propose que M. le président fasse connaître aux officiers municipaux de Lambesc la satisfaction que l'assemblée a éprouvée de leur conduite; et qu'il écrive au régiment de Royal-la-Marine, pour lui dire de maintenir tous les degrés de subordination, et que la députation à la fédération qui aura lieu le 14 juillet

ne sera pas reçue, si ce régiment n'est rentré dans le devoir.

Ce projet de décret est très-applaudi et adopté.

La séance est levée à trois heures.

N.° CLXV.

DU 14 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 14 JUIN.

On fait lecture d'une adresse de M. Augusté, artiste et soldat-citoyen. Il demande qu'il lui soit permis d'employer du métal des cloches pour faire un buste du roi, qu'il propose de placer sur l'autel le jour de la confédération patriotique.

M. Bouche. Cette demande doit être accueillie. Louis XVI est toujours dans nos cœurs, mais il ne sera pas inutile de l'offrir à nos regards. Pour un semblable ouvrage, il faut un artiste parfait; et je demande que M. Moite, membre de l'académie de sculpture, qui le premier a donné l'exemple des expropriations volontaires, soit chargé de faire le modèle.

M. Goupil de Préfeln. Il serait bien injuste de refuser à M. Auguste, qui a fait la proposition, le plaisir de l'accomplir.

M. de Vaudreuil. On ne doit ériger de statue aux rois qu'après leur mort.

M. Gourdan. Louis XVI est dans nos cœurs : laissons aux courtisans ces flatteuses propositions d'ériger des statues. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Chapelier présente la rédaction d'un article renvoyé la veille.

« L'assemblée nationale décrète que les poursuites et procédures commencées à raison des voies de fait commises dans les marais desséchés, seront suspendues ; que les municipalités des lieux prendront connaissance des affaires et vérifieront les dommages : l'assemblée nationale recommande aux communautés l'union, la concorde et le respect pour les propriétés ; sauf auxdites communautés à se pourvoir devant les tribunaux et les voies légales, si elles ont des droits aux marais desséchés et aux terrains adjacens. »

On fait lecture de quelques adresses.

Le religieuses du couvent de Sainte-Ursule de Briançon protestent de leur profond respect pour tous les décrets de l'assemblée nationale, et en-

voient leur inventaire, auquel elles désireraient, disent elles, pouvoir joindre des trésors.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. Martineau. Vous avez ajourné les exceptions aux conditions d'éligibilité prescrite par l'article VII; je vais vous les proposer.

Art. X. Les évêques dont les siéges seront supprimés pourront être élus aux évêchés vacans, à vaquer ou qui doivent être érigés dans les départemens, encore qu'il n'eussent pas quinze années de service.

Pourront aussi être élus les curés actuels qui auront dix années d'exercice des fonctions de curé dans les paroisses du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas vicarié.

XI. A l'égard des curés dont les paroisses auront été supprimées en vertu du nouvel arrondissement du diocèse, le tems qui s'écoulera depuis la suppression de leur cure, leur sera compté comme tems d'exercice.

XII. Seront également éligibles les vicaires-généraux, bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence et dont les offices sont supprimés, lorsqu'ils auront quinze années de service, comptées comme pour les curés, dans l'article IX.

Les articles X et XI sont adoptés.

M. Ferrau. Je demande que les ecclésiastiques qui font le service des hôpitaux, soient expressément mis dans l'article.

M. Moreau. Il y a aussi une autre classe d'ecclésiastiques qui mérite bien l'attention de l'assemblée ; ce sont les principaux des colléges : je demande qu'ils soient désignés dans le cas d'exception.

M. de Sillery. Lorsqu'on fait des lois, il faut qu'elles soient applicables à tous les cas : il est possible qu'un siége venant à vaquer, il ne se trouve dans les diocèses aucun curé qui ait exercé le ministère pendant dix ans ; je demande alors comment se pourraient faire les élections.

M. Dumouchel. Sans doute ceux qui se sont consacrés à l'éducation publique, méritent bien l'attention de l'assemblée. N'exercent-ils pas une administration vraiment utile dans l'intérieur des maisons qui leur sont confiées ? Parce que leurs soins se dirigent vers des enfans, sont-ils moins respectables ? Je demande donc que pour l'avenir seulement, les principaux des colléges soient éligibles aux évêchés, et que les professeurs de théologie le soient pour le présent et pour l'avenir ; les instituteurs de vos évêques sont-ils moins dignes des places que ceux qu'ils ont instruits ?

M. Prieur. En appuyant la proposition du préopinant, j'y ajouterai, par amendement : « tous les ecclésiastiques qui se seront consacrés à l'éducation publique. »

M. l'abbé Grégoire. Ce n'est que par modestie que M. Dumouchel a présenté un plan qui l'excluait

lui-même : c'est une raison de plus d'appuyer l'amendement de M. Prieur.

M. Martineau. Tout le monde est d'accord sur le principe. Je demande donc que l'article soit adopté sauf la rédaction.

M..... Je demande que chaque partie de l'article soit successivement mise aux voix.

On demande que les prédicateurs soient aussi conservés dans l'article.

M. Bouche. On peut sans doute parler de ces missionnaires éclairés qui suivent les préceptes qu'ils enseignent, et non des prédicateurs de cour.

M. l'abbé..... On ne prétend pas sans doute exclure les prêtres des missions étrangères qui, après avoir quitté ce qu'ils ont de plus cher, se sont exposés à tous les dangers pour annoncer la parole de Jésus-Christ. Qu'appelle-t-on être les descendans des apôtres? C'est prendre un bâton pour aller prêcher la foi, et exposer sa vie au milieu des infidelles. J'ai été huit ans dans les missions, et on croira peut-être que je parle pour moi; mais je déclare que je renonce aux évêchés, parce que je suis trop vieux.

M. de Sillery. Je dois rendre justice au respectable ecclésiastique qui vient de porter la parole. Je l'ai vu dans les Indes orientales, où, pendant cinq années, il a souvent été mis en prison pour son zèle à soutenir et à défendre la religion chrétienne.

M. Martineau fait lecture d'une nouvelle rédaction de l'article XII.

« Pourront pareillement être élus aux évêchés les missionnaires, les desservans des hôpitaux et autres maisons de charité, les prêtres consacrés à l'éducation publique ou chargés de devoirs publics, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze années, à compter de leur promotion au sacerdoce. »

Cet article est adopté.

XII. Les curés ou vicaires qui, au moyen du nouvel arrondissement des diocèses, se trouveront transportés dans un autre, seront censés avoir servi dans le nouveau diocèse, et seront en conséquence éligibles aux évêchés.

Cet article est adopté sauf rédaction.

Les articles XIV, XV et XVI sont décrétés.

XIII. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, et tous bénéficiers titulaires qui étaient obligés à résidence, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois sont supprimés, lorsqu'ils auront quinze années de service, comptées comme pour les curés.

XIV. Le procès-verbal d'élection et l'acte de proclamation seront envoyés au roi par le président des électeurs, pour donner à S. M. connaissance du choix qui aura été fait.

XV. L'élu, immédiatement après son élection, se présentera à l'évêque métropolitain avec le pro-

cès-verbal de son élection et de sa proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

M. Martineau fait lecture de l'article XVI.

XVI. L'évêque métropolitain ne pourra refuser la confirmation canonique qu'après en avoir délibéré avec tout le clergé de son église, et à la charge par lui de donner par écrit les raisons de son refus, signé de lui et des deux tiers au moins des membres de son conseil.

M. Duquesnoi. Je demande la question préalable sur cet article, il n'est pas possible que l'évêque puisse refuser la confirmation à celui qui aura obtenu le suffrage du peuple. S'il en était autrement, vous verriez bientôt les évêques n'admettre que les ecclésiastiques qu'ils sauraient devoir perpétuer l'esprit de corps, si dangereux pour une constitution libre.

M. le curé Gouttes. Les électeurs peuvent faire de mauvais choix : il faut bien que l'évêque et son conseil examinent le sujet. C'est le seul moyen d'exclure de l'état ecclésiastique ces hommes dont les mœurs sont absolument contraires à l'esprit de cet état.

M. l'abbé Bourdon, curé d'Evaux. Quand l'assemblée a refusé au roi le pouvoir de rejeter les juges qui lui étaient présentés, il est bien étonnant qu'on nous propose de donner à un évêque

le droit de pouvoir contredire le suffrage du peuple. On craint, dit-on, que la cabale et l'intrigue n'agissent dans les assemblées des électeurs ; je demande si elles n'auront pas bien plus d'effet dans la cour de l'évêque. Je demande donc que le *veto* ecclésiastique ne soit point établi par la constitution.

M. Lanjuinais. Il faut que la confirmation de l'évêque soit un acte nécessaire et libre, ou bien vous confondez les deux pouvoirs, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, et vous détruisez la religion.

On demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition mise aux voix est décrétée.

M. l'abbé Dillon, curé du vieux Pouzanges. Dans la primitive église, on n'a jamais demandé la confirmation métropolitaine. Je demande la division de l'article que je rédige ainsi :

« L'évêque métropolitain ne pourra refuser la confirmation canonique qui lui aura été demandée. »

On observe que la discussion est fermée, et que la proposition de M. l'abbé Dillon est une motion et non un amendement.

M. Laborde de Mereville. Plusieurs membres du comité ecclésiastique qui siégent dans cette partie de la salle, m'observent que l'article proposé par M. Martineau, n'est pas le vœu de la majorité du comité. Je demande que l'article lui soit renvoyé.

M. Martineau. Je n'ai proposé aucun article à l'assemblée qu'il n'ait auparavant été consenti par

le comité, et particulièrement celui que nous discutons en ce moment.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi au comité.

M. de Sillery. Si vous accordez aux évêques le droit de refuser la confirmation qui leur sera demandée, et qu'ils la refusent effectivement, il faudra bien sans doute procéder à une nouvelle élection. Je demande donc qu'après cette seconde élection, si le même ecclésiastique est élu, l'évêque ne puisse plus refuser la confirmation.

M. Lanjuinais. Ou l'assemblée entend faire des lois pour la religion catholique, qui est celle de l'état, ou pour une religion qu'il lui plairait de faire : à Dieu ne plaise qu'une pareille idée soit jamais mise à exécution ; je la repousse loin de ma pensée. L'amendement proposé ne fait que reculer la difficulté, et nous fait toucher au doigt combien il est nécessaire que la confirmation ne soit accordée que par ceux qui ont reçu de Dieu une mission expresse.

M. Treilhard. Il faut prendre bien des précautions pour que les fonctions du sacerdoce ne soient accordées qu'à des gens qui en soient bien véritablement dignes ; mais il faut avoir soin aussi que jamais l'évêque ne puisse refuser la confirmation à un sujet par des prétextes frivoles. Il s'agit donc de composer, avec le plus grand soin, le synode;

en conséquence, je demande l'ajournement de l'article jusqu'à ce que cette formation soit achevée.

M. Goupil de Préfeln. On a d'autant moins à craindre que la confirmation des évêques soit refusée sous de faux prétextes, que la voie de l'appel comme d'abus sera toujours ouverte.

On demande la question préalable sur l'ajournement.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. l'abbé Bourdon, curé d'Evaux. Je demande pour l'intérêt public, que l'assemblée mette toujours dans ses délibérations la plus grande lenteur, et qu'elle renvoie aux comités ecclésiastique et de constitution, une question qui a besoin encore d'être éclaircie. Je suis bien surpris de voir que les membres qui, quatre à cinq fois sont venus nous annoncer qu'ils ne prenaient aucune part aux délibérations sur tout ce qui regarde le clergé, s'élèvent, en ce moment, avec précipitation, pour rejeter un ajournement ou un renvoi qui ont pour objet unique d'éclairer l'assemblée sur des matières d'une grande importance.

M. Prieur demande la parole.

On demande à aller aux voix.

L'assemblée décide que M. Prieur sera entendu.

M. Prieur. Je ne conçois pas comment, lorsqu'il s'agit de déléguer des pouvoirs importans, on peut presser

presser ainsi la délibération. Une partie de l'assemblée s'oppose à ce qu'on délibère : je vais justifier ma résistance personnelle. Ma religion n'est point éclairée ; la discussion n'a porté jusqu'à ce moment que sur des demandes en ajournement et en renvoi au comité. L'article proposé donne à l'évêque le droit d'invalider l'élection du peuple, et l'article suivant, à un synode métropolitain celui de refuser indéfiniment l'institution canonique : on croit corriger ces dispositions en disant, dans un autre article, que l'examen du métropolitain ou du synode ne portera que sur l'idonéité ; il faut expliquer ce qu'on entend par l'idonéité : si elle porte sur quelque chose de civil, cet examen n'appartient pas au synode. Jamais je ne consentirai à déléguer à des ecclésiastiques le pouvoir judiciaire: il faut définir l'idonéité ; il faut examiner avec soin la composition du synode métropolitain, puisqu'il peut influer sur la liberté.

M. Camus. Il s'agit ici de deux choses qu'on doit distinguer ; le pouvoir du métropolitain et celui du peuple. Le peuple choisit le sujet qu'il reconnaît être le plus digne de sa confiance dans les fonctions du ministère sacré. Le supérieur ecclésiastique dit à l'élu : je vous communique les pouvoirs que j'ai reçus, pour les exercer et pour les transmettre. Voilà tout-à-la-fois les principes et les faits. Que fait le supérieur ecclésiastique ? Il examine les mœurs et la doctrine du sujet. Quant

à la validité de l'élection, il n'y peut rien ; quant à l'idonéité, il peut tout. D'après ces principes, l'article me paraît mal rédigé. Il faut d'abord y porter la fin de l'article coté XVIII dans le projet de décret ; il faut ensuite donner un remède à un refus injuste, par le recours au souverain qui renverrait à un autre supérieur ecclésiastique. Je proposerais en conséquence cette rédaction :

« Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu sur sa doctrine et sur ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'instruction canonique ; s'il croit devoir refuser, les causes de son refus seront délivrées par écrit, et signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, suivant les règles qui seront énoncées. »

Cette rédaction est adoptée à une grande majorité.

M. le marquis de Foucault. Un des préopinans, M. l'abbé...., que je ne connais pas, a dit qu'il ne savait pas pourquoi nous nous levions après avoir dit que nous ne délibérerions pas ; que nous nous opposions, que nous résistions, que nous nous taisions, ou que nous parlions, vous n'en allez pas plus vîte : je crois que vous ne devez pas nous en vouloir, et qu'on ne doit pas nous inculper.

L'article suivant est décrété sans discussion.

Art. XVII L'évêque métropolitain, à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre déclaration ou serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

On met à la discussion l'article XVIII.

XVIII. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, et en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

M. l'abbé Goudard. Il est démontré que le pape est le véritable chef de l'église, qu'il n'a pas seulement la primauté d'honneur, mais encore la primauté de juridiction : la tradition des SS. PP. et de tous les conciles œcuméniques le prouvent. S. Irénée dit que c'est à l'église romaine que les autres églises doivent s'adresser, à cause de sa primauté. S. Athanase écrit au pape Félix : « Dieu vous a placé au haut de la forteresse sur toutes les églises, afin que vous veniez à notre secours. » S. Bazile mande à S. Athanase qu'il a été convenu de s'en référer à l'évêque de Rome pour que son jugement intervînt dans la réformation de ce qui a été fait au concile par violence. Un concile de Carthage déclare que c'est en vertu de l'institution divine, que la primauté appartient à l'évêque de Rome sur toutes les églises. Le concile de Provence donne cette définition : le pontife romain est le chef, le père, le

docteur de toutes les églises, sur lesquelles il a reçu un gouvernement universel. Le concile de Bâle appelle le pape le chef et le primat de l'église, le prélat et le pasteur du chrétien, le seul qui soit appelé à une plénitude de puissance..... Je conclus de tous ces faits, que le pape a le pouvoir de gouverner l'église entière, que ce pouvoir s'étend non-seulement sur les brebis, mais encore sur les pasteurs. En adoptant l'article proposé, vous lui refuseriez cette plénitude de puissance que lui a donné J. C., et que lui reconnait l'église.

M. le curé Gouttes. Je demande qu'on aille aux voix; le préopinant n'a rien dit qui fût contraire à l'article. Je le défie de citer un fait qui prouve qu'une demande a été faite au pape pour se faire confirmer par lui.

L'article XVIII est adopté à une très-grande majorité, ainsi que les deux articles suivans :

XIX. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

XX. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment

solennel de veiller avec soin sur les fidelles qui lui sont confiés, d'être fidelle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi.

La discussion s'ouvre sur l'article XXI.

XXI. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; et il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la majorité des voix, en connaissance de cause.

M. Camus. Les vicaires des évêques sont les mêmes que ceux des curés : je demande qu'il soit fait un seul article pour les uns comme pour les autres : je crois qu'on pourrait dire que « les évêques et les curés auront le choix libre de leurs vicaires parmi les prêtres de leur diocèse. »

M. Pison du Galand. Cette question est prématurée ; l'article du comité doit rester tel qu'il est; un article postérieur statue sur les vicaires des curés.

La priorité est accordée à l'article du comité.

M. le curé de Souppes. Il me paraît convenable que les évêques puissent destituer les vicaires de

l'église cathédrale, comme les curés pourront destituer les leurs.

M. l'abbé Gibert. Les vicaires des évêques et ceux des curés diffèrent beaucoup par la nature de leurs fonctions. Les premiers auront, pour ainsi dire, une juridiction. S'ils avaient le courage de s'opposer aux desseins d'un évêque, c'en serait assez pour être destitués. Un jeune vicaire renvoyé par le caprice d'un curé, peut retrouver à se placer; mais que deviendrait un prêtre respectable appelé dans un âge avancé au conseil de l'évêque, et qui partage avec lui les sollicitudes de ses fonctions? Si vous voulez leur conserver l'avantage nécessaire de dire leur avis avec franchise, il ne faut pas donner aux évêques la faculté de les destituer arbitrairement.

L'article XXI. est adopté.

M. Martineau propose un article additionnel ainsi conçu :

XXII. Les curés actuellement établis en aucune église cathédrale, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant le rang de leur ancienneté.

M. Pison du Galand. Cet article n'est pas d'une justice rigoureuse; car les curés des campagnes qui

seront supprimés ont absolument les mêmes droits que ceux des villes. Vous gênez d'ailleurs le choix des évêques. Je demande la question préalable sur cet article.

M. le curé Gouttes. Le préopinant n'observe pas que les curés des campagnes, dont les cures seront supprimées, recevront un traitement de votre part.

M. l'abbé Gibert. Nous allons voir pour la première fois des évêques devenus curés, et des curés devenus vicaires. Ne serait-il pas intéressant que l'évêque se présente aux fidelles ayant à côté de lui des prêtres respectables, chers aux citoyens qui dépendaient de la paroisse dont ils étaient précédemment les pasteurs.

L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer ; et l'article est adopté.

M. de Broglie. L'assemblée se rappelle que le 1.er de ce mois elle a, par un décret, annullé les élections des assemblées primaires de Colmar. Ce décret est parvenu lorsque les électeurs du département du Haut-Rhin étaient tous réunis à Bedfort, et leurs opérations déjà commencées. C'est dans cette situation que ces électeurs envoient une adresse à l'assemblée nationale. (On fait lecture de cette adresse.) Ces électeurs représentent les malheurs que pourrait faire naître dans ce moment l'exécution de ce décret, qui entraînerait la dissolution de leur assemblée : ils ont déjà nommé leur

président, leurs scrutateurs et six administrateurs. Tous les citoyens du département du Haut-Rhin persistent dans le choix qu'ils ont fait de leurs électeurs. Une nouvelle élection occasionnerait des dépenses considérables, et ne pourrait être faite que dans le tems précieux des récoltes; elle entraînerait de grands délais, et le peuple est empressé de jouir des bienfaits que la constitution lui assure, et que les administrations nouvelles doivent leur procurer. Les électeurs, s'ils se retiraient, ne pourraient rentrer avec sûreté dans leurs cantons. Le fonds des lois, portées par les élections, a été rempli; les vices de forme ont été occasionnés par l'inexactitude et l'insuffisance des formulaires qui ont été remis aux assemblées primaires par les commissaires du roi. Aucun canton, aucun district ne réclame contre le résultat de ces assemblées. Ces électeurs demandent à continuer leurs opérations, et que, sans tirer à conséquence, les assemblées primaires soient validées.

M. de Broglie présente, de la part de la députation d'Alsace, un projet de décret ainsi conçu :

« L'assemblée nationale, instruite que les électeurs du département du Haut-Rhin se sont rassemblés le 6 de ce mois; que déjà six membres étaient élus légalement, et qu'un autre scrutin était commencé, a décrété et décrète qu'elle regarde comme légales les opérations déjà faites, sans avoir

égard au décret qui n'a pu arriver en Alsace que trop tard. »

M. Rewbell. L'assemblée peut adopter cet article, sauf rédaction. On demande seulement qu'elle consacre ce principe, que tout ce qui a été fait avant la promulgation de la loi, est valable, et qu'en conséquence elle valide les élections.

Le décret proposé est adopté sauf la rédaction.

La séance est levée à trois heures.

NOUVELLES.

De Bruxelles, le 8 juin. — Il est arrivé ce matin une estaffette au congrès souverain, avec la nouvelle que S. M. Prussienne, informée des circonstances de la journée du 23 du mois dernier, avait donné ordre à M. le générale Schlieffen, de marcher avec ses troupes vers nos frontières. Des lettres particulières portent que ces troupes sont au nombre de 7000 hommes; qu'elles sont déjà en mouvement, et qu'on fait des magasins sur nos frontières; mais les gens éclairés se défient d'un bruit que le congrès protège.

Il est arrivé, le 5, au moins 12 mille habitans des villages de Brabant, (sans compter les enfans qui étaient en grand nombre.) Près de deux mille étaient à cheval, et avaient à leur suite quinze

canons d'une livre et demie de balle. Voici le détail :

Sept à huit cents habitans des villages de Gette, Ganshoren et Hamme; près de 2500 de ceux de Molebeck, Cockelberg, Berchem et Laecken; une femme, armée d'un fusil, marchait avec ces derniers. Un homme portait une longue pièce de bois, au haut de laquelle était un trou où l'on avait passé une corde : les paysans s'écriaient que c'était le gibet pour pendre les Vonkistes.

La plupart des habitans de ces villages étaient armés de fusils, presque tous munis de bayonnettes. Le plus grand nombre paraissait exercé au maniement des armes. Arrivèrent ensuite quelques centaines d'habitans du village d'Etterbest, parmi lesquels marchait une femme armée d'une pique. Un homme les précédait en portant le portrait de M. Van-der-Noot. Suivaient les habitans d'Ever, ceux de Rhode et de Scharabeck, au nombre de quatre à cinq cents, précédés d'un homme à cheval qui portait encore le portrait de M. Van-der-Noot; dans cette troupe, on distinguait vingt-quatre femmes, armées de fusils, de sabres et de piques. Les habitans de huit autres villages venaient ensuite au nombre de 3500. Il y avait encore là des femmes armées de coutelas et de gros bâtons. Enfin la marche était fermée par les habitans de dix autres villages, au nombre d'environ 3400. Le curé d'un de

ces villages marchait à la tête de ses paroissiens, tenant à la main un crucifix.

Toutes ces troupes avaient chacune leurs drapeaux, avec des tambours et de la musique. Quelques-uns portaient des banuières, sur l'une desquelles on lisait : *Vive Van-der-Noot* ! Sur des écriteaux, on lisait : *Henricus Van-der-Noot*, avec son anagramme. *Rost van hier den Von.* (*Hors d'ici les Vonkistes.*)

N.° CLXVI.

DU 15 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 15 JUIN.

La ville de Besançon, surprise de voir élever des doutes sur la sincérité des sentimens qu'a manifesté l'assemblée nationale par son décret du 13 avril, déclare qu'elle improuve la délibération de son chapitre métropolitain, portant adhésion à la déclaration d'une partie des membres de l'assemblée nationale. M. l'abbé Quinaud, vicaire de Barthe-Inard, diocèse de Comminges, persuadé que l'ignorance de la loi a amené la plupart des

troubles qui ont désolé les provinces, prend l'engagement de faire un prône national, en présence de la municipalité, pour expliquer tous les décrets de l'assemblée nationale.

M. Lecouteulx de Canteleu. Le conseil-général de la commune de Rouen a fait parvenir à votre comité des finances, une adresse par laquelle il demande la prorogation d'un droit dont cette ville jouit depuis 1627, et qui lui a été prorogé par des lettres-patentes bien et duement enregistrées. L'hopital des Valides de cette ville, qui nourrit plus de 2,400 pauvres, compte parmi ses revenus le droit de pied-fourché. La prorogation de ce droit doit expirer au mois de juillet prochain, et les revenus de cet hôpital vont devenir insuffisans. Le conseil-général de la commune, convaincu que les citoyens pauvres et malheureux sont sur-tout l'objet de vos sollicitudes, demande la prorogation provisoire de ce droit, jusqu'à ce que vous ayez pourvu à la dotation de cette maison, de manière que la recette puisse égaler la dépense. Le comité, après avoir délibéré sur cette adresse, vous propose le décret suivant:

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la demande en prorogation du droit de pied-fourché déjà successivement proposé pour subvenir à la dépense de l'hôpital des Valides de la ville de Rouen, décrète que ce droit continuera à se

percevoir provisoirement jusqu'à ce que, sur l'avis de l'assemblée du département de le Seine inférieure, il soit pourvu à la dotation de cet hôpital.

Ce décret est adopté.

M. Merlin. M. le contrôleur-général des finances a adressé au comité de féodalité, une lettre par laquelle il se plaint du défaut de perception des droits sur les bestiaux et les boissons dans la province du Hainaut, et il attribue ce défaut à une fausse interprétation de l'article XII du titre II, sur les droits féodaux. Voici en conséquence le décret que le comité vous propose :

L'assemblée nationale informée que, dans quelques endroits du département du Nord, ci-devant province d'Hainaut, il a été donné une interprétation fausse à l'article XII du titre II du décret sur les droits féodaux, déclare que son décret du 28 janvier dernier, sur la perception des impôts, doit être exécutée selon sa forme et teneur; que jusqu'au mode uniforme d'impositions, la ci-devant province du Hainaut demeurera assujettie au droit sur les bière, cidre, vin, et généralement à tous les droits connus sous le nom de domaines du Hainaut. Les contraventions à ces droits seront portées devant l'assemblée du département du Nord, qui les jugera en dernier ressort et sans frais.

Ce décret est adopté.

D'après le rapport de M. Gosselin, l'assemblée décrète que, conformément aux vœux des électeurs de Marcigny, le chef-lieu d'administration du district sera fixé en cette ville.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

M. Martineau fait lecture de l'article XXIII.

« Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la manière prescrite pour les vicaires des cathédrales. »

M. l'abbé Mougins de Roquefort. Si vous laissez aux évêques la nomination des vicaires supérieurs, vous verrez bientôt des jeunes gens sans expérience élevés à ces places, devenir des maîtres en Israël, et se permettre de donner des leçons de morale à des ecclésiastiques vertueux et expérimentés.

M. Martineau. Si le préopinant avait lu les articles du titre premier, par lesquels on exige dix ans de service pour être admis à ces places, il n'aurait pas fait son observation.

M. Moreau. Je voudrais bien savoir quel sera le sort des vicaires, à la mort des évêques? Le nouvel élu parviendra à l'épiscopat avec tous les droits qu'avait son prédécesseur, c'est-à-dire, qu'il pourra choisir ses vicaires. Je demande alors que deviendront les anciens vicaires?

M. Martineau. Il me semble qu'en disant que les vicaires ne peuvent être destitués que de telle ou telle manière, on a prévenu l'inconvénient dont parle le préopinant. Mais si cette explication n'est pas suffisante, je demanderai qu'on change la rédaction de l'article XXI décrété hier, et qu'elle soit conçue en ces termes :

« L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans toutes les églises de son diocèse, à la charge par lui, de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans : et ils ne pourront être destitués, *ni par l'évêque qui les aura choisis, ni par son successeur,* que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la majorité des voix en connaissance de cause. »

Cette nouvelle rédaction est adoptée, et l'article XXIII est décrété.

XXIV. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative de district.

M. Pétion de Villeneuve. De quoi s'agit-il ? De l'élection d'un curé, d'un officier de morale, et qui doit exercer son ministère dans l'étendue de sa paroisse seulement. Par l'article proposé, il est possible de donner à telle ou telle paroisse

un curé à la nomination duquel elle n'ait pas participé, puisqu'il est possible qu'aucun citoyen de la paroisse n'ait été choisi pour électeur. Vous allez lui donner un prêtre qui n'aura, en aucune manière, l'agrément des habitans qu'il doit conduire, et c'est-là précisément ce qui y amène le désordre. Peut-être, me dira-t-on, qu'ils ne connaissent par les sujets: à cela je réponds qu'ils ont et leurs vicaires et celui des paroisses voisines. Je pense donc que la rigueur des principes veut que les élections se fassent dans les paroisses; mais si cette opinion pouvait rencontrer des difficultés, je demande que les citoyens actifs d'une paroisse soient autorisés à présenter deux sujets, parmi lesquels les électeurs du district en choisiraient un.

M. l'abbé Grandin. Vous avez décrété que les électeurs du département pouvaient nommer les évêques; je n'examinerai pas le décret en lui-même, mais je dirai que si vous attribuez aussi aux paroisses l'élection des curés, vous ferez un acte vraiment préjudiciable aux mœurs. Nous sommes forcés de le dire: le prêtre qui fait le mieux son état, n'est par l'homme d'aujourd'hui. On plaît à la multitude en l'imitant: croyez-vous qu'un vicaire arrivant dans une paroisse, sur-tout si le curé était vieux, serait assez ferme pour s'élever contre les désordres, si son intérêt était de captiver les suffrages des habitans de la paroisse? Qu'on

Qu'on ne nous parle pas des tems de la primitive église ; la différence des mœurs écarte la comparaison ; aujourd'hui l'on est philosophe dans l'esprit de son siècle ; alors on était chrétien dans l'esprit de l'évangile.

Après avoir rejeté les projets qui vous ont été présentés, il me reste à vous en proposer un qui peut remplir plus sagement vos vues. Il faut donner aux paroisses des prêtres édifians, dont la conduite soit une censure continuelle des vices. Vous êtes convaincus du mal que peut faire un ecclésiastique, s'il n'est pas dans l'esprit de Dieu. C'est d'après ces vues, que je vous propose de décréter, 1.° quand une curé sera vacante, soit par mort, soit par démission, l'évêque du diocèse aura seul le droit de nommer ; 2.° le choix de l'évêque ne pourra tomber que sur les ecclésiastiques du district où se trouve la cure vacante ; 3.° le sujet élu présentera un certificat de conduite régulière du curé et de la municipalité du lieu d'où il sortira.

M. l'abbé Jaquemard. Après avoir donné aux électeurs de département le droit d'élire les évêques, pouvez-vous balancer de donner aux districts le droit d'élire les curés ? Ce n'est pas sous ce point de vue que j'envisagerai la question. En me rappelant la faveur avec laquelle vous avez accueilli ma première opinion, je la solliciterai de nouveau : je vous promets d'être court.

Les inconvéniens que j'ai trouvé à confier aux électeurs de département le droit d'élire les évêques, se multiplient dans cette question nouvelle.

Ce que j'ai dit des électeurs de département, je le dirai des électeurs de district. Ce seront les fermiers riches, plus touchés de l'élégance et des formes agréables d'un vicaire que de ses vertus ; ils le jugeront plutôt d'après ses complaisances, les petits services, l'assiduité de ses hommages, que d'après son exactitude à remplir ses devoirs ; ce seront des magisters de village, des paysans dans toute la force du terme, qu'il ne sera pas difficile de corrompre. Les vicaires ne manqueront pas de fêter ce qu'il y aura de personnages importans dans l'endroit et dans les environs. Ils iront visiter les châteaux et les cabanes pour accaparer les suffrages ; ils assisteront aux nôces, aux banquets ; il faudra être bon compagnon, agréable convive ; carresser celui-ci, donner de l'argent à celui-là : la popularité suppléera aux vertus, et les vicaires stricts observateurs de leurs devoirs, seront encore condamnés à vieillir dans des emplois subalternes. Nous verrons bientôt en France, comme en Angleterre, les ministres de la religion devenir les vils complaisans, je ne dis pas des seigneurs, il n'y en a plus d'après vos décrets, mais des valets.

Le sacerdoce, en moins d'un demi siècle, sera le pire de tous les états ; et voilà les moyens

qu'on indique pour amener les beaux jours de la religion. Votre attachement pour le culte de vos pères me rassure ; vous rendrez aux évêques le droit de présenter les sujets. Qui peut mieux qu'eux connaître leurs talens et leurs vertus, puisque leur fonction principale est de les surveiller ? Votre intention n'est pas, sans doute, d'isoler les évêques de la constitution du clergé, et de les réduire à n'être plus que des idoles, dont les temples seraient bientôt abandonnés. Dans les beaux jours de l'église, l'évêque choisissait les sujets, et le peuple ne participait à ce choix que par le témoignage de leur capacité et de leurs vertus. Si contre mon espoir vous leur refusiez ce droit, vous le confieriez du moins au synode ; le bureau municipal de la paroisse pourrait y présenter son vœu et éclairer le choix de l'assemblée. Les vicaires, assurés que leur fortune est entre les mains des curés, se piqueraient d'émulation, et vous les verriez s'avancer à grands pas dans la carrière des vertus.

Il est encore un autre moyen de choisir les curés ; c'est la voie du concours, c'est-là le vœu principal de mon cœur : c'est le meilleur moyen de remédier au danger de l'oisivité. On ne m'accusera pas sans doute en ce moment d'abandonner le principe : si vous craignez le clergé, ne faites rien pour lui, mais faites tout pour la vertu.

M. le curé de Pontivy. J'admets les principes du

préopinant ; mais comme je crains bien qu'ils ne soient pas adoptés, je demande que l'élection se fasse en présence du clergé du district ; c'est un bon moyen pour arrêter les cabales.

M. Dumetz. Persuadé de la sagesse de l'article proposé par le comité, je ne ferai que de très-courtes réflexions. D'après les articles qui ordonnent que les élections seront faites par le peuple, il n'y a plus de doute sur le principe. Qu'est-ce qu'un curé? C'est de tous les magistrats le plus noble ; mais enfin c'est un magistrat. Quand vous aurez réglé l'ordre judiciaire, il est bien probable que vous ne confierez pas à une ville le droit d'élire son juge : il doit en être de même du magistrat spirituel. Il est impossible de concentrer ce choix dans les citoyens actifs d'une seule paroisse ; ce serait concentrer l'émulation, et préparer peut-être de grandes divisions. L'intrigue a moins de succès dans les corps nombreux : la concurrence produit toujours les meilleurs choix. Je demande que l'article proposé par le comité soit adopté.

M. Gérard, cultivateur, député de Bretagne. Je demande que les curés des campagnes ne soient pris que dans les campagnes, parce que si on les choisit parmi les gens des ville, ils sont accoutumés à la richesse et au luxe, et quand ils sont dans les campagnes, ils les écrasent.

M. Loys. Il me paraît extraordinaire de faire

nommer à une cure sans la participation de l'évêque. Peut-être, me dira-t-on, que par les décrets précédens, l'évêque a le droit de refuser le sujet ; mais il y a des raisons qui pourraient l'engager à empêcher un ecclésiastique d'aller dans telle ou telle paroisse, et cependant ne sont pas assez fortes pour qu'il lui refuse l'institution canonique. Observez que l'évêque a la surveillance du diocèse, que ce n'est que pour ce motif que vous lui avez donné un conseil. Mon amendement consiste donc à dire, « que l'évêque ou quelques membres de son conseil, seront joints aux électeurs du district.

M. Fermont. J'avais un amendement à proposer ; mais plus j'en ai entendu, plus je me suis apperçu qu'ils étaient inutiles, et que l'article du comité était le seul qui dût être adopté. Je demande donc qu'on aille aux voix.

M. Martineau. De tous les amendemens proposés, la plupart ne méritent point d'examen. Tout ce qui ne présente pas l'élection du peuple, n'est pas dans notre constitution et n'a pas besoin d'être réfuté. On a présenté deux différens amendemens ; le premier, c'est de faire les élections par les habitans des paroisses ; le second, d'adjoindre aux électeurs les membres de la municipalité, ou les notables du lieu dont la cure est vacante. Le comité avait bien pensé à donner aux paroisses le droit d'élire leur curé ; mais le

petit nombre de citoyens qui se trouvent dans quelques paroisses nous a présenté de très-grands inconvéniens. On dira que quoique peu nombreux, ces citoyens ont bien le droit de choisir les officiers municipaux ; mais ce choix n'intéresse pas tant l'ordre social que celui d'un homme pour ainsi dire inamovible et directeur des mœurs publiques. Quand on a proposé de joindre les membres de la municipalité, parce qu'il serait possible qu'on donnât à une paroisse un curé qui n'aurait eu le vœu d'aucun citoyen de cette paroisse, on n'a pas fait attention qu'elle est représentée par les électeurs qu'elle a nommés, et qu'elle a chargés d'émettre son vœu.

On demande à aller aux voix.

M. Pétion de Villeneuve. Je demande la division des amendemens.

Cette division mise au voix est rejetée.

Tous les amendemens sont écartés par la question préalable, et le décret est adopté tel qu'il avait été proposé par le comité.

Art. XXV. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de districts et de départemens, pourvu qu'il y ait au moins une cure vacante dans le district, à l'effet de quoi les municipalités seront tenues de donner avis au procureur-syndic du district de

toutes les vacances des cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

M. l'abbé Grégoire. L'intervalle qui s'écoule entre la mort d'un curé et la nomination de son successeur est ordinairement funeste aux mœurs et à la piété des paroissiens; je crois donc qu'il est conforme aux principes de la justice et sur-tout au vœu des paroissiens, de rapprocher l'époque des nominations. D'après l'article proposé, il serait possible qu'une paroisse fût onze mois sans curé. Je demande donc qu'il en soit de la nomination des curés comme de celle des évêques, et que le procureur-syndic du district soit tenu de convoquer les électeurs, sous quinzaine, pour procéder à la nomination d'un curé.

M. le chevalier de Murinais. Je demande que les évêques soient autorisés à envoyer des ecclésiastiques dans les paroisses où il en manquerait.

M. Ferraut. Nous avons le bonheur d'avoir dans l'assemblée plus de cent curés, et nous ne voyons pas que leurs paroisses soient en désordre.

L'amendement de M. l'abbé Grégoire est rejeté par la question préalable, et l'article XXV est adopté.

XXVI. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur-syndic enverra à chaque mu-

nicipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVII. L'élection des curés se fera par scrutin séparé pour chaque cure vacante.

Ces deux articles sont adoptés sans discussion.

M. l'abbé..... Voici un article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer. Chaque électeur, avant de mettre son scrutin dans le vase, fera serment qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, et qu'en son ame et conscience il choisit celui qu'il croit le plus digne, sans avoir été déterminé par aucun dons, promesses ou menaces.

M. Martineau. Il faut distinguer dans cet article deux parties : la première est relative à la religion catholique, et vous l'avez déjà rejetée ; la seconde est constitutionnelle, et vous l'avez déjà décrétée. Il n'y a pas d'inconvénient à la rappeler ici, et dans ce cas, je demande la division de l'article proposé.

La division est décrétée, et l'article adopté en ces termes :

XXVIII. Chaque électeur, avant de mettre son scrutin dans le vase, jurera qu'il choisit en son ame et conscience celui qu'il croit le plus digne, sans avoir été déterminé par aucuns dons, promesses ou menaces : ce serment sera prêté aux élections des évêques, comme à celles des curés.

On lit un autre article.

XXIX. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu du district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

M. Moreau. Il serait possible que le curé, sur lequel serait tombé le choix des électeurs, ne voulût point accepter; en ce cas, faudrait-il attendre l'année suivante pour une nouvelle élection ? Pour remédier à cet inconvénient, je proposerai de dire qu'aussi-tôt après la vérification du scrutin, le résultat sera communiqué aux élus; et les électeurs ne se sépareront qu'après l'acceptation.

M. Martineau. Il serait aussi possible que plusieurs districts nommassent le même sujet; c'est pourquoi je demande le renvoi de l'addition proposée au comité, qui en fera un article séparé.

Le renvoi est adopté.

L'article XXIX est décrété.

XXX. La proclamation des élus se fera pareillement à l'église principale, au jour qui sera indiqué, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet en présence du peuple et du clergé.

Cet article est décrété.

XXX. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une église paroissiale du diocèse, ou autre maison de charité, au moins pendant l'espace de cinq années.

XXXII. Les curés dont les paroisses seront supprimées, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice.

XXXIII. Pourront aussi être élus tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés.

M. le chevalier de Murinais. Il existe un point sur lequel votre sollicitude doit s'appesantir, c'est la subordination des curés à l'égard des vicaires du diocèse, c'est l'obéissance des curés aux évêques diocésains : il faut qu'ils leur soient subordonnés pour ce qui regarde la bonne conduite. Ce que vous avez décrété pour les soldats envers leurs officiers, il faut le décréter aussi pour les curés envers les évêques : c'est ponr cela que je vous propose d'arrêter ;

« Que les évêques auront le droit de nommer aux différens degrés de cures, et que les proportions aux bénéfices plus ou moins lucratifs leur seront absolument dévolues. »

M. Garat l'aîné. Quand une fois vous avez décrété un principe constitutionnel, quelle que soit mon opinion particulière, je m'y soumets avec respect. Vous avez décrété que les curés seraient choisis par voie d'élection, ce principe est indéfini ; il détruit la distinction des cures plus ou moins lucratives ; c'est pourqnoi je demande la question préalable sur la proposition de M. le chavalier de Murinais.

M. labbé Gassendi. Remplir son devoir n'était

pas, sous l'ancien régime, un titre pour être récompensé: une foule d'ecclésiastiques respectables ont été ensevelis dans les campagnes, où ils se livraient à toute l'austérité de leur ministère. Si vous leur donnez soixante mille concurrens pour l'élection aux cures, ils risqueront beaucoup de n'être pas placés. Je demande donc, pour leur donner une espèce de préférence, que les ecclésiastiques qui n'auront pas servi dans les paroisses, ne puissent être élus aux cures qu'après dix années de sacerdoce.

M. Goupil de Préfeln. Ils n'auront plus à redonter les grades, les courses ambitieuses en cour de Rome: ainsi ils n'auront plus à se plaindre.

Les articles XXXI, XXXII et XXXIII sont adoptés.

M. le président est chargé d'écrire à diverses municipalités, pour leur rappeler que les décrets de l'assemblée ordonnent cette année le paiement des dîmes.

Le comité ecclésiastique annonce qu'il présentera incessamment à ce sujet des articles à décréter.

On reprend la discussion. Les articles suivans sont décrétés en ces termes:

XXXIV. Celui qui aura été proclamé à une cure, se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

XXXV. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

XXXVI. Les curés élus et institués preteront le même serment que les évêques, dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là, ils ne pourront faire aucune fonction.

XXXVII. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire-greffier de la municipalité du lieu écrira le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XXXVIII. Les évêchés et les cures seront toujours réputés vacans, jusqu'à ce que les élus aient prêté leur serment ci-dessus mentionné.

XXXIX. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et à son défaut le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque. Il fera les fonctions curiales et tous les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout, il sera tenu de se conduire sur l'avis du conseil.

XL. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier

vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire, il sera établi par l'évêque un desservant.

M. Martineau fait lecture de deux articles ainsi conçus.

XLI. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra faire porter son choix que sur des prêtres du diocèse et approuvés par l'évêque; mais s'il choisit un vicaire dans un autre diocèse, il ne pourra le faire qu'avec l'approbation de l'évêque.

XLII. Aucun curé ne pourra révoquer son vicaire que pour causes légitimes et jugées telles par l'évêque et par son conseil.

M. Camus. Je demande qu'on retranche du premier de ces deux articles, *et approuvé par l'évêque.* (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie gauche.)

M. le chevalier de Murinais. Il faut faire donner l'approbation par le procureur-syndic du département.

M. Camus. Les prêtres parmi lesquels choisira le curé doivent être pris dans le diocèse et en faire partie. J'insiste sur mon amendement. Il est certain que les pouvoirs du saint ministère sont conférés par l'ordination, et que l'ordination, une fois reçue, toute autre approbation est inutile. (Il s'élève de nouveaux murmures dans la

partie droite.) Il faut donc qu'on ne sache ni pour quelle cause, ni pour quel homme les évêques en France ont demandé et obtenu la faculté de donner des approbations; et quand on se permet de tels murmures, on ne prévoit pas jusqu'où l'on peut être poussé. Pendant quinze siècles, il n'a point été question d'approbation; ce n'est qu'au seizième siècle qu'on a voulu soumettre les prêtres à ces épreuves. En imposant les mains, l'évêque ordonne au prêtre ses devoirs: ces devoirs consistent à prêcher, à confesser, et on lui retient les pouvoirs nécessaires pour les remplir. Des moines mendians avaient des priviléges pour faire toutes les fonctions du saint ministère au préjudice des légitimes pasteurs, il n'avait d'autre moyen, pour réformer cet abus, que de rendre ces priviléges communs à tous les prêtres; on ne le prit pas au concile de Trente. On imagina les approbations; le texte du concile porte ces mots; *Sacerdotes etiam regulares*; mais on dit qu'il y a des textes où le mot *etiam* ne se trouve pas.

Ainsi, d'après ce concile même, les approbations ne porteraient que sur les prêtres réguliers. En effet, c'étaient des moines qui avaient donné lieu à la disposition du concile. Ce n'est point ainsi que cette disposition a été interprétée. Le concile de Trente n'est point en usage en France; mais on a trouvé cette discipline commode, et

l'on a voulu l'introduire dans le royaume. Quelques événemens arrivés à Agen ont été le premier prétexte qu'on ait saisi pour y parvenir. Le conseil du roi décida que les ecclésiastiques ne pourraient prêcher dans un diocèse sans le consentement de l'évêque. Un autre arrêt du conseil étendit ensuite un peu cette disposition ; enfin, en 1695, un édit défendit à tous les prêtres séculiers ou réguliers de prêcher sans le consentement de leur évêque, auquel cette loi donnait la faculté de limiter les pouvoirs, soit pour tel lieu, soit pour tel tems, et de les suspendre à volonté, sans être obligé de dire les causes de son refus, sauf l'appel comme d'abus.

On voit assez combien cet édit est absurde dans ses principes et dans ses détails. Comment l'a-t-on obtenu ? Il est dit dans le procès-verbal de l'assemblée du clergé de 1695, qu'il fut accordé un subside considérable. On ne dit pas à la vérité que ce fut pour obtenir l'édit, mais les circonstances peuvent le faire présumer. Cet édit fut d'abord envoyé au parlement de Paris, et contre l'usage, qui était que ces envois se fissent à tous les parlemens par le garde-des-sceaux : le procès-verbal porte que le clergé fera faire les expéditions, et qu'après l'apposition du sceau, il se chargera de faire parvenir l'édit aux parlemens. Il était naturel qu'une loi ainsi achetée produisît de mauvais effets : je ne les rappellerai pas, parce

qu'ils ne sont que trop connus. Elle doit être anéantie cette loi si absurde, si contraire à la religion : il faut donc parler, dans l'article proposé, des prêtres incorporés dans le diocèse, et ne pas se servir du mot *approbation*.

M. l'abbé Colson. Il est incontestable que par l'ordination, le prêtre reçoit le droit d'exercer les fonctions sacrées, mais elle ne désigne pas les sujets sur lesquels il exercera ses pouvoirs. Autrefois l'ordination n'était donnée que pour remplir tel emploi ; le prêtre avait en même-tems une juridiction. En admettant l'article, il y aurait autant d'évêques que de curés : on détruirait la hiérarchie ecclésiastique, que nous ne pouvons anéantir sans cesser d'être catholiques.

M. l'abbé Grégoire. Un prêtre est ordonné ; il reçoit par l'ordination le pouvoir radical. Il lui faut une juridiction ; c'est le curé qui la lui donne.

Après plusieurs amendemens, l'article XLIII est décrété en ces termes :

Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires, mais il ne pourra faire porter son choix que sur des prêtres ordonnés pour le diocèse, ou qui y auront été incorporés. S'il choisit un vicaire dans un autre diocèse, il ne pourra le faire que de concert avec l'évêque.

L'article XLIV est adopté sans aucun changement.

M.

M le curé Dillon. Il y aurait un grand inconvénient à ce que le curé pût renvoyer son vicaire, ou le vicaire quitter son curé sans cause légitime. Je demande qu'on fasse à ce sujet un article additionnel.

Après une légère discussion, l'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu á délibérer sur cette proposition.

M. l'abbé . . . . Il paraîtrait nécessaire de faire un article sur les permutations, ou que du moins il fût statué sur les conditions auxquelles un curé pourrait quitter sa cure, si des raisons de santé, ou des circonstances particulières la rendaient inhabitable.

Cette observation est renvoyée au comité ecclésiastique.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 15 JUIN AU SOIR.

M. le comte de Clermont-Tonnerre préside l'assemblée en l'absence de M. l'abbé Sieyes.

M. de Lépaux. La commune de la ville d'Angers, département de Maine et Loire, a ressenti la même douleur que tous les bons citoyens, de voir qu'on avait tenté presque par-tout de gêner les peuples, en cherchant à leur faire confondre la religion avec l'intérêt de ses ministres; mais

elle a eu aussi la douce consolation de voir son évêque agir tout-à-la-fois comme un ministre éclairé et comme un citoyen patriote. Aussi-tôt après la formation du département, ce pasteur a donné un mandement pour ordonner qu'on chantât dans toutes les églises de son diocèse un *Te Deum* en actions de graces. La commune, satisfaite d'une pareille conduite, a chargé la députation du département de présenter à l'assemblée nationale un exemplaire de ce mandement. Je vous demande la permission, messieurs, de vous en faire la lecture.

M. de Lépaux fait lecture du mandement dont voici l'extrait :

« Celui, nos très-chers frères, qui du haut des cieux pénètre jusqu'au fond de nos cœurs, qui voit et dirige tout par sa puissance, a exaucé l'humble prière que nous lui avons adressée en commençant l'assemblée de vos représentans ; unissez, nos très-chers frères, vos cantiques aux nôtres pour lui exprimer votre reconnaissance de ce nouveau bienfait accordé à la France. Vous êtes les descendans de ces bons et généreux français, qui, dans tous les tems, se sont distingués par leur amour pour la religion et pour la patrie. Transmettez à vos enfans leur caractère et leurs vertus; gravez de bonne heure dans leurs jeunes cœurs cette vérité, que la religion est la seule base solide et inébranlable de la gloire et du bonheur des

hommes ; faites-leur bégayer, dès leur enfance, les noms de Dieu, de frères et patrie ; faites leur prononcer le serment d'être fidelles à la nation, à la loi et au roi, serment qui est devenu le cri de tout français-citoyen ; et vous, ministres d'un Dieu juste et clément, unissez à la sublimité de vos leçons la force irrésistible de l'exemple, lisez souvent et méditez l'évangile ; imitez notre maître et notre fondateur ; successeurs des apôtres et des disciples du Christ, retraçons dans notre conduite la simplicité de leur vie, la sainteté de leurs mœurs, la douceur de leur zèle et la constance de leur charité. Ce peuple religieux et bon ne s'est point éloigné de nous ; il reviendra toujours chercher dans notre sein les seules consolations véritables. C'est le propre de notre ministère d'être constamment honorés, respectés et chéris. Eh ! qui voudrait nous priver du plaisir de faire du bien, d'édifier et de consoler ! nous serons toujours assez riches pour vivre, et trop pour mourir, etc. »

M. l'abbé de la Salcette. Je demande l'impression de ce mandement, l'envoi à tous les départemens et à tous les évêques.

M. Alquier. J'appuie cette motion ; c'est une bonne leçon à donner à l'épiscopat, et il en a besoin.

M. l'évêque de Nîmes. Le mandement de M. l'évêque d'Angers me fait le plus grand plaisir ; il n'est aucun de nous qui, dans tous les tems,

n'ait donné des preuves de ses bons sentimens. Quant à ceux qui veulent donner une bonne leçon à l'épiscopat, leur réflexion a parfaitement rempli leur but. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

On réclame la priorité pour la motion de M. l'abbé de la Salcette; elle lui est accordée, et la motion est décrétée.

M. de Jessé offre un don patriotique de la part du régiment de Royal-Picardie.

Les moines de l'abbaye de la Trappe supplient l'assemblée nationale de les conserver.

M...., peintre, fait don à l'assemblée du portrait de Franklin.

M. le président. L'hommage qu'une nation rend en ce moment à celui qui alluma la première étincelle du feu qui vous anime, est un sûr garant de la satisfaction avec laquelle l'assemblée reçoit le don que vous lui faites.

Affaire de Nîmes.

M. de Macaye. Messieurs, des troubles affligeans sont survenus dans la ville de Nîmes : l'explosion qu'ils ont déjà occasionnée, leur liaison et leur rapport avec ces semences de discorde religieuse qui fermentent dans le partie méridionale de la France, vous paraîtront sans doute mériter l'attention la plus sérieure, et exiger les soins les plus efficaces. Votre comité des recherches ne vous

entretiendra pas, dans ce moment, des dénonciations faites contre la municipalité de Nîmes, l'instruction sur cette partie n'ayant pas encore reçu le degré de perfection qui lui est nécessaire pour être présentée à l'assemblée nationale. Le rapport que je vais vous faire au nom de votre comité des recherches, ne roulera que sur une délibération prise le 20 avril dernier, par des soi-disant catholiques de Nîmes. Votre comité vous parlera aussi de la nécessité indispensable d'ordonner la preuve des faits qui lui ont été dénoncés. Ces prétendus catholiques se sont livrés publiquement à des injures réfléchies et impardonnables contre l'assemblée nationale et le roi. Ils ont osé diffamer dans l'opinion publique, les décrets des législateurs et les actes du pouvoir exécutif. Ils ont présenté le monarque comme esclave au milieu de son peuple. Non contens de se livrer à cet excès de démence, cette foule égarée a mis tout en usage pour propager le fanatisme qui l'agitait. L'acte monstrueux qui en a été le fruit a été publié, et l'on n'a pas craint de se porter jusque dans le sanctuaire des lois et jusqu'aux pieds du trône.

C'est contre de pareils attentats que plusieurs municipalités invoquent l'autorité suprême. Arrêtons le mal, lorsqu'il en est tems encore, et rendons des décisions qui dissipent les prestiges dont on tâche d'environner les peuples. C'est cette

décision que sollicite votre comité. Conciliez les principes de justice rigoureuse avec l'intérêt du bien public ; cherchez un moyen qui assure la punition des coupables, maintienne le respect dû à la religion, et range tous les cœurs à des sentimens de paix et de fraternité. La délibération contre laquelle vous avez à sevir, vous offre tous les moyens.

Dix des signataires se sont, en quelque sorte, proclamés les chefs de cette ligue téméraire. Ce sont eux qui sont les principaux, et peut-être les seuls auteurs du délit; c'est sur eux que doit frapper directement le châtiment. Que votre jugement intimide à jamais quiconque oserait égarer ce peuple facile, mais généreux, qu'on ne précipite dans l'erreur qu'en empruntant le masque des vertus qu'il idolâtre. J'ajoute ici, messieurs, que, depuis le premier rapport, il a été remis au comité une nouvelle délibération, en date du 1.er juin.

Dans cet état de choses, le comité, persuadé qu'au moment où les assemblées primaires se forment, il est de votre prudence d'en écarter ces esprits dangereux qui pourraient y porter le trouble et y introduire des principes depuis longtems proscrits, vous propose de décréter : Que lesdits particuliers qui ont signé, comme commissaires, la délibération du 20 avril des soi-disant catholiques de Nîmes, et les nouvaux si-

gnataires du 1.er de ce mois, seront mandés à la barre, dans tel délai qu'il vous plaira fixer, et qu'en attendant qu'ils aient obéi à votre décret, ils seront privés provisoirement des droits attachés à la qualité de citoyen actif.

Quant au surplus, le comité recevant chaque jour un très-grand nombre de pièces relatives aux troubles de la ville de Nîmes, et ces pièces ne pouvant seules fixer son opinion, votre comité vous propose d'ordonner que votre président se retirera vers le roi, pour le supplier de faire informer sur les faits tels qu'ils sont exposés dans le mémoire dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture.

Il vient d'être remis à votre comité une délibération des soi-disant catholiques d'Uzès. Comme cette délibération est une adhésion à celle de Nîmes, et qu'elle contient les mêmes principes, votre comité vous proposera de décréter que les individus qui ont signé ladite délibération, soient traités comme ceux qui ont signé celle de Nîmes. Je vais actuellement vous faire lecture des faits dont la preuve est offerte. (On demande si le mémoire est signé.) Le mémoire ne l'est pas, mais il était joint à une lettre d'envoi qui est signée.

M. Lachèze. Il n'est pas de la dignité de l'assemblée de souffrir la lecture d'une pièce ano-

nyme. Qui vous assurera de la vérité des faits qui y sont constatés ?

M. . . . Si les faits énoncés étaient soutenus par des preuves, on ne demanderait pas la preuve des faits.

Quelques minutes se passent dans le tumulte. L'assemblée décide que M. le rapporteur sera entendu jusqu'à la fin, sans être interrompu.

M. de Macaye. « *Faits dont la preuve est offerte* : 1.° complot fait pour exclure les protestans de la muuicipalité, et pour cet effet discours incendiaires dans les églises. »

M. l'abbé Maury. Je ne connais point d'accusations sans accusateurs.

M. le comte de Faussigny. Je demande que M. le rapporteur soit mis à l'ordre. Il ne peut rapporter que des pièces probantes, et c'est un libelle qu'il nous lit.

M. le Chapelier. Si on continue d'empêcher la lecture, je prouverai que la pièce doit être lue.

M. de Macaye. Assemblées nocturnes dans les Pénitens et autres ; distribution d'argent et de listes par des prêtres et autres personnes à eux affidées.

2.° Exhortations par des prêtres et autres à des particuliers, pour ne pas faire leur déclaration pour la contribution patriotique, en disant qu'il n'y avait que des sots qui en faisaient ; que c'était

autant de perdu ; que la banqueroute était inévitable, et que les députés à l'assemblée nationale dévoraient les revenus de l'état.

M. le comte de Faussigny. Il est bien singulier qu'on nous dise tant de sottises, et que nous le souffrions.

3.° Discours séditieux d'un prêtre, disant que la contre-révolution était inévitable, et que pour l'effectuer il fallait du sang, et qui excitait pour cet effet les catholiques à chercher querelle aux protestans.

4.° Sollicitations faites par un notable pour engager les femmes à s'attrouper devant l'église des capucins, pour s'opposer à l'inventaire du mobilier de la maison religieuse.

5.° Assemblées secrètes de plusieurs légionnaires, un capitaine ayant dit qu'il était tems de faire tous les efforts possibles pour détruire l'assemblée nationale, et que pour cet effet, il fallait employer toutes les forces.

6.° Fabrication de fourches par M. Coëffei, serrurier, par ordre de M. Froment, capitaine de l'une des compagnies de la légion, qui les a enfermées dans un moulin à huile.

7.° Cris par des gens en cocarde blanche devant la maison du maire, le dimanche 2 mai, qu'ils ne quitteraient les cocardes blanches, que quand elles seraient *rougies du sang des protestans.*

8.° Ledit jour dimanche, sur le cours, un nommé Fleury fut assommé à coups de crosse de fusil par des gens en cocardes blanches, les officiers municipaux présens ; le maire relève ledit Fleury, et ordonne aux valets de ville de le conduire en prison, laissant les assaillans impunis. Le public indigné, enlève le malheureux des mains des valets de ville. (Il s'élève de grands murmures.)

M. le baron de Marguerites, député à l'assemblée et maire de Nîmes, se rend à la barre, et demande la parole.

M. le comte de Faussigny. Je dénonce le rapporteur au comité des recherches.

M. de Mirabeau l'aîné demande la parole sur une question d'ordre.

La partie droite demande que M. de Mirabeau soit rappelé à l'ordre.

L'assemblée décide qu'il sera entendu.

M. de Mirabeau l'aîné. Messieurs, je me serais bien gardé d'interrompre le rapporteur si, contre toute discipline, il ne l'avait déjà été avec un acharnement qui ne peut être vaincu qu'en posant la question d'une autre manière. Au moment où j'ai été provoqué par un rappel à l'ordre, je demandais s'il peut y avoir quelqu'espèce de raison à exiger que le comité des recherches ne puisse présenter qu'une pièce signée, lorsqu'elle n'est que l'initiative de l'information ; comme si le rapporteur était libre dans son choix ! Je vous

demande s'il n'aurait pas prévariqué, s'il se réservait particulièrement telle ou telle pièce? Je vous demande si l'assemblée n'est pas juge de leur validité, si le comité n'a pas été institué pour ces sortes d'informations, malheureusement si nécessaires? Les faits sont vrais ou ils sont faux; s'ils sont vrais, comme certaine crainte, certaine opiniâtreté, certain tumulte nous donnent droit de le présumer, ils ne peuvent être connus qu'en laissant achever paisiblement l'énonciation et développer leur information. S'ils sont faux, qu'en redoute-t-on? quel étrange scrupule pourrait en arrêter la lecture au milieu des libelles qui nous environnent?

M. d'Esprémenil. Je crois rêver en entendant de pareils principes dans la tribune: j'espère n'être l'objet d'aucun rêve, lorsque je demande une chose aussi simple que la lecture d'un rapport commencé. Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour dire qu'il est impossible de donner quelque dignité à cette Assemblée, sans qu'elle ait établi une échelle des degrés de peines pour sa police intérieure. Je réclame l'exécution d'un décret, sans lequel des intérêts privés donnent à cette assemblée un air de tumulte tout à fait indigne d'elle.

L'assemblée décide qu'il lui sera présenté dimanche un réglement de police par des commissaires nommés à cet effet.

M. d'Esprémenil. Je demande la parole pour répondre à M. de Mirabeau.

M. . . . Je demande qu'on rappelle à l'ordre M. d'Esprémenil, qui, au mépris de nos décrets, ne porte pas le deuil de Francklin.

Tout la partie gauche se lève, et demande la continuation du rapport.

M. d'Esprémenil. On demande que je ne sois pas entendu; c'est une motion; je veux être entendu sur cette motion.

L'assemblée décide que M. d'Esprémenil sera entendu.

M. d'Esprémenil. Je n'abuserai pas des momens de l'assemblée. M. de Mirabeau a réduit la question dont il s'agit, à une question d'ordre, et a prétendu qu'on devoit entendre le rapport de la pièce comme étant l'initiative de l'information; ceci est absolument contraire aux principes de la liberté, et à ceux de M. de Mirabeau lui-même. L'histoire d'aucun peuple ne nous fournit point de pareils exemples; les délations anonymes ne peuvent être produites que par des fripons, et acceptées que par des tyrans. M. de Mirabeau nous a parlé de libelles, il y en a en effet beaucoup qui viennent de Paris. M. de Mirabeau lui-même a été calomnié dans quelques-uns; je lui demande s'il trouverait digne d'une assemblée législative, qui alors se transforme en juge, qu'on lût dans cette assemblée toutes les horreurs calom-

nieuses qu'on répand contre lui, et qu'elles devinssent le sujet d'une délibération. Je crois aussi parler comme un homme libre. Un délateur qui voudrait en même-tems servir de témoin, n'aurait pas d'autre voie à prendre. Il en résulte que contre les principes de M. de Mirabeau, cette forme tendrait à admettre des accusations anonymes et des dépositions mandiées. Je demande formellement que la pièce ne soit pas lue.

M. le comte de Faussigny. En admettant les principes de M. de Mirabeau, on ne serait pas libre, même après la prise de la Bastille.

M. de Mirabeau l'aîné. M. d'Esprémenil n'a pas dit, ce me semble, un mot relatif à mon opinion et à la question. (De bruyans murmures se font entendre de la partie droite.) Si cette assertion se jugeait par des éclats dont on fait retentir cette salle, il semblerait que je n'ai parlé que d'une délation. J'atteste tout ce qui est impartial, que voici ce que j'ai dit : « dans la série des pièces que présente votre comité, il s'en trouve une qui n'est pas signée. Cette pièce n'est pas la dénonciation, c'est un arrêté, une demande quelconque. (Le bruit recommence dans la partie droite. (Lorsqu'on parle au milieu de feux qui se croisent avec tant de rapidité, il est bienheureux de n'avoir que des choses très-faciles à dire. On me demande si les faits consignés dans la pièce dont il s'agit sont vrais ; je réponds que c'est ce qu'il s'agit de

déterminer par l'information ; on me dit encore, eh bien ! lisez-là : ce n'était pas la peine de m'interrompe, c'est ce que je demande depuis longtems. Le comité des recherches ne peut être soumis aux formes méthodiques d'un tribunal ordinaire. La pièce est jointe à une lettre d'envoi signée ; nulle difficulté, elle doit être lue.

M. de Menou. Il s'agit seulement de savoir si à la pièce était jointe une lettre d'envoi signée.

M..... Que le comité des recherches se rende responsable au moins, afin qu'on puisse le prendre à partie.

M. Voidel. Depuis une heure on se débat pour savoir si on lira la pièce relative aux troubles très-avérés de Nîmes. Le comité ne l'a point présenté comme anonyme, mais jointe à une adresse qui l'accompagnait et qui était signée. Fût-elle anonyme, on devrait encore la lire. Il y a eu de grands désordres, il s'agit d'en connaître les instigateurs. Le comité ne demande pas qu'on informe nominativement sur telle ou telle personne, mais sur tel ou tel fait. (Plusieurs membres de la partie droite s'écrient : *C'est la honte de l'assemblée nationale que ce comité des recherches !*) Votre comité ne se dissimule pas qu'aux yeux de certaines personnes, son existence est un délit social ; mais quoi qu'il en soit, il remplira son devoir. Si, par exemple, on lui donnait avis que le salut de l'état est en danger, et qu'il

refusât de vous en donner avis, sous prétexte que les annonces seraient anonymes; je vous le demande, ne serait-il pas criminel, et ne le jugeriez-vous pas ainsi?

Toute la partie gauche se lève et demande à grands cris que le rapport soit continué sans interruption.

L'assemblée le décide ainsi.

9.° Le dimanche, 2 mai, la compagnie du n.° 31, qui avait déjeûné chez le maire, et dont la majeure partie s'était livrée à des excès sur le cours, fut requise par le maire pour faire la garde et la patrouille de nuit, quoique ce ne fût pas son tour de service.

10.° Le lundi, 3 mai, à huit heures du matin, il y eut à l'hôtel-de-ville un attroupement d'environ 200 personnes en cocardes blanches; un protestant ayant passé, ceux qui étaient au balcon, où il y avait un officier municipal, crièrent: *tue, tue;* aussi-tôt ceux qui étaient devant la porte tombèrent sur ce particulier, qui fut sauvé par l'intrépidité du sieur Castanet, plâtrier. Le sieur Alet et le sieur François Ribe furent chassés de l'hôtel-de-ville en présence du maire. Dans la rue et devant la porte de l'hôtel-de-ville, des travailleurs disaient: « Ferons-nous feu? » Une femme leur observe: « Vous devriez avoir du respect pour M. le maire. (il était présent.) Aussi-

tôt celui-ci répondit qu'on fasse retirer cette femme.

11.° Le même jour, 3 mai, à six heures du soir, il y avait à la place des Récollets un attroupement de gens à cocardes blanches, armés de fusils et de sabres. Le maire et le sieur de Combières, notable, précédés de deux valets-de-ville, survinrent; des coups de fusils furent tirés, des coups de sabre donnés au sieur Manipe fils: le maire et le notable présens se retirèrent.

12.° Le lendemain 4, les officiers municipaux se transportèrent chez les sieurs Armand et Marignan, qui la veille avaient été assaillis à coups de pierres; ceux-ci voulurent leur raconter ce qui s'était passé; le maire leur dit d'un ton menaçant: *on ne vous demande pas cela.*

13.° Le même jour au soir, M. le maire dit, chez M. d'Augier, *juge-mage*, en présence de plusieurs personnes: ne sait-on pas que si le maire avait reçu une égratignure, cent des plus notables et des plus riches de la ville auraient été massacrés à l'instant, sans qu'il en échappât un seul? »

14.° La nuit du 5 au 6, le procureur de la commune introduisit chez lui plus de deux cents hommes armés, qui y passèrent la nuit.

15.° Le dimanche 9 mai, un frère capucin, du couvent de Nîmes, distribua un imprimé intitulé

titulé *nouvelles de Paris*, et dont un exemplaire est ici joint, à un officier municipal de la commune de Redessan, lieu voisin de Nîmes, et à un autre particulier. Je vais actuellement, messieurs, vous faire lecture de deux délibérations de la ville de Nîmes et de deux autres de la ville d'Uzès.

Extrait des délibérations.

Le mardi 20 avril, les citoyens catholiques de la ville de Nîmes soussignés, assemblés dans l'église des Pénitens blancs de ladite ville, ont unanimement délibéré de demander au roi et à l'assemblée nationale ;

1.° Que la religion catholique, apostolique et romaine soit déclarée, par un décret solennel, la *religion de l'état, et qu'elle jouisse seule des honneurs du culte public.*

2.° Qu'il ne soit fait aucun changement dans la hiérarchie ecclésiastique, et que toutes les réformes qu'on jugera nécessaires dans les corps séculiers et réguliers ne puissent être opérées sans le concours des conciles nationaux, conformément aux lois canoniques de l'église gallicane.

3.° Que l'assemblée nationale sera suppliée d'employer toute son autorité pour faire rendre au roi le pouvoir exécutif dans toute son étendue, conformément à son décret du 23

septembre dernier, portant que *le pouvoir exécutif suprême résidera exclusivement dans les mains du roi.*

4.° Que le roi discutera dans sa sagesse tous les décrets qu'il a sanctionnés depuis le 19 septembre dernier, et qu'il les sanctionnera de nouveau, s'il le juge nécessaire, pour qu'on ne puisse point à l'avenir attaquer la constitution, sous quelque prétexte que ce puisse être.

5.° Que M. le président, et MM. Michel, conseiller, capitaine de la compagnie n.° 24; Vigne, négociant, capitaine de la compagnie n.° 30; Folacher, avocat, capitaine de la compagnie n.° 36; Robin, négociant, lieutenant de la compagnie n.° 36; Froment, avocat, capitaine de la compagnie n.° 39; Velut, négociant, capitaine de la compagnie n.° 40; Ribens, avocat; François Faure, marchand de bois; Melquion aîné, négociant, capitaine de la compagnie n.° 34, et Fernel, marchand libraire, commissaires nommés, sont chargés de faire présenter au roi une copie de cette délibération, d'en adresser une copie au président de l'assemblée nationale, pour qu'elle daigne y avoir égard; et une troisième copie au conseil-général de la commune; étant persuadés, les délibérans, que le zèle du conseil pour la religion, et son amour pour notre auguste souverain, le porteront à y adhérer.

6.° Enfin, lesdits commissaires sont autorisés

à faire imprimer la présente délibération, et à en envoyer des exemplaires par-tout où besoin sera.

La délibération de la ville d'Uzès contient les mêmes principes, exprimés en des termes différens.

Autre déclaration et pétition des catholiques de Nîmes, en date du premier juin.

« Les citoyens catholiques de Nîmes, formant la très-grande majorité des habitans de ladite ville, assemblés dans l'église des Jacobins, surpris de voir élever des doutes sur leurs véritables sentimens, ont cru devoir en donner une véritable explication..... Comment pourrait-on blâmer les citoyens de Nîmes d'avoir manifesté, à l'exemple de Châlons-sur-Marne, de tout le pays de Comminges, des principales villes d'Alsace, de Toulouse, d'Uzès et d'autres villes, leur attachement pour la religion de leurs pères ? (*M. Lavie* proteste contre cette assertion pour l'Alsace, *M. Roger* pour le Comminges, *M. de Sillery* pour Châlons.) Les citoyens catholiques de Nîmes, déclarent et délibèrent unanimement ; 1.° qu'ils persistent dans leur pétition du 20 avril ; 2.° qu'ils adhèrent à la déclaration d'une partie de l'assemblée nationale, du 19 du même mois, concernant la religion ; 3.° qu'ils adhèrent aussi aux

déclarations de Montauban, d'Alby, d'Alais, d'Uzès et des autres villes qui en ont pris de semblables ; 4.° que, pour faire connaître au roi et à l'assemblée nationale leurs véritables sentimens, qu'on a mal interprétés, et la pureté des motifs qui ont dicté leur pétition du 20 avril, la présente délibération leur sera adressée, qu'elle sera imprimée, etc. »

Vous avez entendu, messieurs, la lecture des pièces ; elles sont bien suffisantes, et n'ont pas besoin, je crois, d'être appuyées par de nouvelles réflexions. Voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait au nom de son comité des recherches, de deux délibérations des soi-disant catholiques de Nîmes, du 20 avril dernier et 1.er de ce mois, ainsi que d'une autre délibération des soi-disant catholiques d'Uzès, en adhésion aux deux premières et en date du 2 mai dernier ; considérant que lesdites délibérations contiennent des principes dangereux et propres à exciter des troubles et des dissensions dans le royaume, a décrété et décrète que MM. Pierre-Michel Vigne, Folacher, Robin, etc. qui ont signé en qualité de président et de commissaires, seront mandés à la barre de l'assemblée pour y rendre compte de leur conduite, et que, jusqu'à ce qu'ils aient obéi au présent décret, ils demeureront privés des

droits attachés à la qualité de citoyens actifs ; 2.° sur l'observation faite par le comité des recherches, qu'il lui a été remis un très-grand nombre de pièces concernant les troubles de la ville de Nîmes, et qu'il est indispensable d'acquérir les preuves des faits y énoncés, circonstances et dépendances, l'assemblée nationale a arrêté que son président se retirera, sans délai, pardevers le roi, pour supplier sa majesté d'ordonner qu'il sera informé desdits faits pardevant le présidial de Nîmes.

On demande l'ajournement à jeudi soir.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à onze heures,

VARIÉTÉS.

La Bastille dévoilée, ou *Recueil de pièces authentiques, pour servir à son histoire*, avec cette épigraphe :

Detecta apparuit ingens
Regia et umbrosæ penitùs patuere cavernæ.

VIRG. Æneid. Liv. 8.

A Paris, chez M. Desenne, libraire au Palais Royal. 1789.

La Bastille fut bâtie en 1370, sous Charles V, par Aubriot, prévôt des marchands de la ville de Paris, qui y fut un des premiers enfermés. C'est ainsi que Pérille fut le premier brûlé dans le taureau d'airain qu'il avait fabriqué pour complaire au féroce tyran d'Agrigente. Ainsi Enguerrand fut pendu à Montfaucon au gibet qu'il avait fait élever; et l'évêque de Verdun, l'inventeur des cages de fer, fut la victime de sa cruelle invention.

Ce n'est que sous Charles VI, en 1383, que la Bastille s'étendit et forma l'immense forteresse que nous avons vue : elle consista d'abord en deux tours séparées, et l'on apprend ici avec plaisir que Charles V, *dit le Sage*, l'avait desti-

née à servir de fortification et non de prison ; car ce prince, avide de pouvoir, ne fut point oppresseur ; son autorité s'agrandit aux dépens des seigneurs, plutôt que du peuple ; son despotisme attaqua l'anarchie plus que la liberté.

On trouve ici une description topographique du château et des tours, de tous les bâtimens, de toutes les chambres et de tous les cachots qui composaient l'enceinte et l'intérieur de la Bastille. Cette description est complète, et telle que personne n'a pu la donner jusqu'à présent : car on sait combien la Bastille était impénétrable. L'admirable Howard, dans tous les pays de l'Europe, avait trouvé toutes les portes ouvertes à sa bienfaisante curiosité, excepté à Madrid celles de l'inquisition, et en France celles de la Bastille.

Une foule de détails singuliers ajoutent à l'intérêt de cette description. On y voit que depuis long-tems les prisonniers étaient réduits à la promenade d'une cour intérieure, entourée de bâtimens élevés de 73 pieds, et par conséquent aussi froide en hiver que brûlante en été ; encore tous ne jouissaient-ils pas de cette faveur ; de plus, nul n'y pouvait passer plus d'une heure ; les prisonniers y avaient pour point de vue l'horloge du château, qu'une cruauté ingénieuse avait décoré des emblêmes affreux de leur captivité. « Deux figures enchaînées par le cou, par le milieu du corps, par les mains et par les pieds,

soutenaient le cadran ; et leurs fers, après avoir couru tout autour du cadran, en manière de guirlande, revenaient au bas former un nœud énorme. » Les rédacteurs, fidelles à la vérité, ne voulant pas calomnier même les tyrans, témoignent qu'on n'a trouvé à la Bastille, ni *les cages de fer*, ni *les oubliettes*, dont quelques auteurs avaient parlé.

Voici l'idée qu'on nous donne ici des cachots.

« Ils étaient enfoncés de dix-neuf pieds au-dessons du niveau de la cour, cinq pieds au-dessus du niveau du fossé : ils n'avaient d'autre ouverture qu'une étroite barbacane donnant sur ce fossé : c'est-là qu'on logeait les prisonniers qu'on voulait effrayer ; mais plusieurs faits prouvent qu'on en faisait souvent un usage plus long et plus terrible. On peut juger quel était le supplice du malheureux habitant de ces horribles réduits, privé de l'air et du jour, plongé dans une atmosphère infecte et humide, entouré d'araignées énormes, au milieu d'un limon où pullulaient des crapauds et des rats *plus gros que des chats* : ce sont les expressions d'un porte-clef. Il assure de plus, que, de nos jours, dans le tems de l'affaire des parlemens, un prisonnier soupçonné d'avoir des complices, fut précipité dans l'un de ces cachots, jusqu'à ce qu'il eût tout avoué ; ce qu'il fit par une déposition qui fit arrêter quatorze personnes. »

La Bastille pouvait contenir jusqu'à cent prisonniers, en réunissant plusieurs personnes dans les chambres ; mais c'est une satisfaction qu'on ne leur donnait qu'à la dernière extrémité.

C'est dans l'ouvrage même qu'il faut lire la description détaillée du régime intérieur de la Bastille. Le lieutenant de police en avait l'inspection immédiate, comme une sorte de subdélégué du ministre. Le gouverneur avait, outre ses appointemens, plus de 60,000 liv. en profits sur la nourriture et l'ameublement des prisonniers. Rien de plus curieux que l'écrit publié à la tête du premier volume de cette collection, sur les règles et les usages de cette prison. Nous renvoyons aussi les lecteurs à cette pièce authentique, trouvée en manuscrit dans la Bastille.

Une foule de passages tirés des mémoires de Fouquet, de la Porte, de madame de Staal et autres, prouvent que les prisonniers étaient autrefois traités avec infiniment moins de rigueur.

La nourriture alors était excellente. On fournissait abondamment aux prisonniers le bois nécessaire dans ces réduits mal sains, où ils étaient restreints à la plus cruelle immobilité. Autrefois la promenade sur les tours était à-peu-près libre à une partie des prisonniers. Gourville tenait sa table à la Bastille, et priait à dîner le gouverneur La Porte y vivait avec M. d'Apchon et M. de Chavaillon. Le maréchal de Bassompiere y faisait à

une prisonnière une cour si assidue, que le bruit courut qu'elle était devenue grosse. Dans chaque tour il y avait des sociétés que madame de Staal assure n'avoir point voulu fréquenter. Alors les prisonniers recevaient des visites du dehors. On paraissait enfin ne leur ravir que la portion de liberté nécessaire pour s'assurer d'eux.

Ces usages étaient bien changés. Depuis le dernier règne, les rigueurs et les gênes avaient sans cesse augmentés. Les prisonniers ne recevaient plus de visite que des officiers de la Bastille. Encore ces visites n'étaient-elles, le plus souvent, que des piéges perfides d'un espionnage qui ne servait qu'à trahir et à tourmenter le captif. Il était très-difficile d'écrire; mais cet avantage devenait toujours inutile, les lettres et les réponses, s'il y en avait, devant passer par la police et par le major. Aussi a-t-on trouvé une foule de lettres qui n'ont point été à leur adresse. Les duretés particulières des hommes employés à ce service, ajoutaient encore au tourment des malheureux habitans de la Bastille : on en cite des traits affreux. Bien plus, « si quelque prisonnier parvenait à s'échapper, si l'on voyait qu'un seul eût fait quelque tentative, aussi-tôt toute la Bastille éprouvait une révolution; on appesantissait les fers; les privations se multipliaient; et l'homme le plus résigné au fond de son cachot, recevait le contre-coup des vaines entreprises d'un étourdi

ou du succès d'un homme courageux et adroit. »

Tous les sentimens, celui de la religion même, devaient être contrariés dans ce château fatal. Il n'y avait que des prisonniers privilégiés qui pussent entendre la messe le dimanche. Le confesseur même était un membre de l'état-major. On peut juger quelle confiance il inspirait, et à quelles profanations cet abus pouvait mener.

Les rédacteurs cherchent la cause de l'excès auquel avait été porté ce genre de tyrannie. La plupart des prisonniers de la Bastille étaient autrefois des prisonniers d'état; ils n'étaient qu'ennemis du gouvernement. Mais, sous le dernier règne, c'était les ministres, leurs protégés et leurs subalternes qui disposaient des lettres-de-cachet, et les prisonniers étaient la plupart les victimes des haines particulières. Voilà aussi pourquoi ils étaient plus maltraités. Le gouvernement, le despotisme est soupçonneux et sévère en précautions; mais l'inimitié personnelle des sous-despotes est cruelle et habile à tourmenter. On aurait pu ajouter que c'était-là un des fruits les plus amers des progrès de l'influence aristocratique, qui avait dispersé dans vingt mille mains l'autorité et la tyrannie. On pourrait même remarquer que, par une contradiction bisarre, l'industrieuse cruauté de l'inquisition française avait dû être aggravée par les causes même qui semblaient devoir l'adoucir par l'accroissement des lumières et le succès de

la philosophie. Il fallait repousser la raison par la terreur. Il y avait d'ailleurs des profits immenses attachés à ces horribles abus du pouvoir. Tout homme qui en éclairait la moindre partie, attaquait directement ses agens, et chacun d'eux se plaisant ensuite à exercer sur lui une vengeance personnelle, redoublait à l'envi de rigueurs, de vexations et de barbarie. Quelques détails que nous donnerons, montreront d'une manière sensible, combien l'esprit philosophique et l'esprit inquisitorial s'étaient accrus et étendus simultanément, de manière que la jouissance qu'éprouvait un sage en publiant des vérités, devait être empoisonnée par l'idée horrible que cette nouvelle lumière offusquant et blessant d'autant plus les tyrans, ne ferait que redoubler leur activité persécutrice, et ne rendrait aux victimes qu'ils tenaient enchaînées, qu'un redoublement de gênes et d'angoisses.

Plusieurs anecdotes achèvent de peindre cette émulation de tyrannie, avec laquelle quelques gouverneurs ont tourmenté leurs prisonniers.

On y voit aussi que dans l'espace de 46 ans, deux mille personnes avaient été enfermées à la Bastille.

Enfin, pour se reposer de tant d'horreurs, on trouve un récit très-exact des circonstances de la prise, ou plutôt de la reddition de la Bastille; car la Bastille a été rendue; mais manquant de

vivres, elle n'aurait pu tenir. Le gouverneur avait perdu la tête et voulait la faire sauter avec un quart de Paris. Les invalides avaient tiré, mais forcément, et menacés par le feu des Suisses. Il y a eu sept hommes de la garnison tués. Il y avait dans la Bastille sept prisonniers.

Au surplus, on nous apprend ici que ce n'est point à ceux qui ont pris la Bastille qu'il faut imputer les meurtres qui ont suivi, mais à la multitude qui s'y précipita après eux. Ces détails auront toujours un grand intérêt, et le soin que les rédacteurs de la *Bastille dévoilée* ont pris pour constater tous les faits, y donnent un nouveau prix.

N.° CLXVII.

DU 16 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 16 JUIN.

Sur la proposition de M. le marqnis de Bonnay, amendée par plusienrs membres, l'assemblée décide qu'aux trois séances du soir, qui ont lieu par chaque semaine, la première heure seu-

lement sera employée à recevoir des députations, à lire des adresses.

M. de Noailles. Vous avez entendu parler plusieurs fois des désordres qui règnent dans quelques parties de l'empire. Ce n'est pas la faute des peuples, qui sont trop souvent trompés; ce n'est pas la faute des administrations, qui donnent tous leurs soins à l'exécution des décrets et au maintien de l'ordre public; mais c'est la faute des ministres : c'est à leur fâcheuse inertie, c'est à leur coupable ambition, c'est à leur désir de rattraper le pouvoir que vous leur avez si sagement ôté, qu'il faut attribuer ces désordres. Ils voudraient que l'accroissement des maux fît regretter leur dangereuse puissance, afin qu'ils reprissent une autorité que vous avez si sagement détruite. Je vais vous en donner une preuve non équivoque. Vous avez, il y a près d'un mois, rendu un décret sur les droits de terrage et de champart. Dans le district de Nemours, dont j'ai l'honneur d'être député, ce décret était mal interprété. J'ose assurer qu'il n'est cependant pas de lieu ou l'on reçoive vos décrets avec plus de joie, où on les exécute avec plus d'empressement. Nous nous sommes adressés au comité féodal, qui, par une délibération unanime, a reconnu qu'on ne pouvait pas expliquer un décret par un décret, et nous avons été forcés à faire une démarche toujours fâcheuse pour un député, à aller trouver un ministre.

Nous avons demandé à M. le garde-des-sceaux une proclamation des décrets des 15 mars et 20 avril : nous avons représenté que si elle était promptement publiée, le mal, dans sa source, serait aisément arrêté; qu'au contraire, si on différait, il pourrait être sans remède.

Trois fois ce ministre nous a donné sa promesse; trois fois notre espérance a été trompée. Les députés du département avaient écrit pour indiquer le vrai sens des décrets; ils avaient annoncé une proclamation : les propriétaires ont envoyé des huissiers pour faire payer les droits que vos décrets avaient conservés. La proclamation du roi n'était pas arrivée. L'un des huissiers a été pendu; un autre a été assommé. Le peuple qui, même dans les excès de la fureur que lui inspire ce qu'il croit une injustice, conserve toujours une pitié, une sensibilité naturelle, a été touché; il a coupé la corde, et cet huissier a été sauvé. L'autre est dans un état affreux. Affligés de ces événemens malheureux, nous sommes retournés chez M. le garde-des-sceaux; nous avons renouvelé nos instances. Il nous a envoyé valeter dans tous les antichambres, en nous disant qu'il fallait un accord complet de tous les ministres, pour porter remède à ces désordres. Vous voyez si le peuple est coupable de tous les malheurs dont le récit nous afflige.

Je dois dire, à la décharge de M. le garde-

des-sceaux, car, lorsque je dévoile les vérités qui l'accusent, je ne puis cacher ce qui pourrait l'excuser; je dois dire que malgré les plaintes que nous lui avons portées, que malgré les lettres authentiques que nous lui avons présentées, il a pensé qu'il fallait qu'on lui envoyât les procès-verbaux des municipalités..... Je demande qu'il soit décrété qne M. le président se retirera devers le roi, pour le prier de rendre sur-le-champ une proclamation qui rappelle les décrets du 15 mars et du 20 avril dernier, et enjoigne de nouveau à tous ceux à qui il appartiendra de tenir la main à leur exécution, et de donner les ordres nécessaires pour que cette proclamation soit lue au prône.

M. Bouche. Il est impossible de prendre une délibération, sans entendre M. le garde-des-sceaux : je demande qu'il soit mandé sur-le-champ à la barre.

M. Moreau. Je dois relever une erreur du comité féodal : c'est à l'assemblée seule qu'appartient l'interprétation de ses décrets.

M. de Noailles. Vous avez décrété que le pouvoir exécutif ne pouvait faire aucune loi, mais des proclamations pour en ordonner et en rappeler l'exécution. Le comité féodal a répondu à notre demande que le pouvoir exécutif devait être requis de faire une proclamation qui rappelât les dispositions des décrets des 15 mars et 20 avril derniers.

derniers. Nous avons sollicité cette proclamation. Je demande si les députés ne sont pas en règle, si le comité féodal n'est pas en règle, si les ministres sont en règle.

M. le curé de Souppes. Je suis du même district que M. de Noailles. Je connais les faits qu'il vous a présentés, et j'insiste sur la proposition qui vous a été faite de mander M. le garde-des-sceaux à la barre. Il me semble que la proclamation demandée en ce moment devrait être générale pour tout le royaume.

M. Merlin. Il faut lier ensemble ce qui regarde les dîmes ecclésiastiques et les droits de champart. Le comité des dîmes a un projet de décret à vous proposer. La discussion présente pourrait être ajournée à demain.

M. d'André. Cette discussion a deux objets : 1.° La proclamation à faire, ou le décret à rendre ; c'est sur cette partie que peut porter le renvoi. 2.° La faute du ministre : s'il est coupable, il faut le punir : pour le punir, il faut s'assurer s'il est coupable : pour s'en assurer, il faut l'entendre. On doit donc le mander à l'instant à la barre.

M. Martineau. Il est heureux que la proclamation n'ait pas été faite, si vous devez changer vos décrets.

La suite de cette discussion est ajournée à demain.

M. Giraud Duplessis fait le rapport des con-

testations élevées au sujet des opérations des électeurs chargés de déterminer laquelle des deux villes de Vervins et de Guise sera établie chef-lieu du district.

L'assemblée décide que le procès-verbal de l'assemblée des électeurs, tenue à Guise le 7 juin, sera signé par le président et le secrétaire de cette assemblée, et que les électeurs se réuniront à Marne pour achever les opérations relatives à l'établissement du chef-lieu de district.

Suite de la discussion sur la constitution du clergé.

On fait lecture de l'article premier du titre III concernant le traitement des ministres de la religion, il est ainsi conçu :

Art. I.er Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront entièrement défrayés par la nation.

Cet article est décrété sans discussion. On passe à l'article II.

Après une légère discussion, dans laquelle plusieurs amendemens sont proposés, l'article suivant est décrété comme il suit.

Art. II. Il sera fourni à chaque évêque et à chaque curé et aux desservans des annexes et des succursales, un logement convenable; sans en-

tendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés et des desservans est fourni en argent. Il leur sera, en outre, assigné le traitement qui va être réglé.

On passe à l'article III.

Art. III. Le traitement des évêques sera: savoir, pour l'évêque de Paris, 50,000 liv.; pour les évêques des villes dont la population est de 50 mille ames et au-dessus, 20,000 liv.; pour tous les autres évêques, 12,000 liv.

M. de Cazalès. Dans le traitement pécuniaire que le comité ecclésiastique présente, il ne s'est pas proposé d'autre objet que d'assurer aux évêques une subsistance suffisante et modeste: en s'arrêtant à ce seul point de vue, il a sans doute raison; mais il n'en est pas de même, si les revenus des ministres de la religion ont une destination plus sainte et plus étendue.

Comment peut-on concevoir que les ministres d'un dieu bienfaisant, que des hommes plus particulièrement consacrés à la consolation des malheureux, au soulagement des malades, puissent remplir ces devoirs sans moyens pour procurer des secours? Il y a une étroite liaison entre la religion et la charité. L'aumône était un sacrement; elle était une des fonctions du sacerdoce; les diacres étaient institués pour la distribuer; les apôtres eux-mêmes la regardaient comme une de leurs plus importantes fonctions; ils pensaient,

ces disciples saints de notre divin maître, qu'il était impossible de la désunir de celles des ministres d'un Dieu de bonté et de bienfaisance. Envain, vous dirait-on, que les établissemens de l'ordre public porteront des aumônes à tout ce qui est indigent, des secours à tout ce qui souffre; mais des administrateurs civils auront-ils cette ferveur de zèle, cette abondance de charité que la religion peut seule donner? Des hommes, que des malheurs privés, que des malheurs publics occasionnés par les circonstances présentes auraient fait tomber de l'aisance dans l'infortune, ne voudraient pas faire connaître leur détresse; ils périraient de misère et de faim, si la charité des pasteurs ne parvenait à les découvrir, si dans les communications intimes et consolantes de la religion, leurs évêques, leurs curés ne les forçaient à accepter des secours nécessaires. Ah! si la charité était séparée de la religion, quel est l'homme sensible qui voudrait être ministre de cette religion sainte! quel est l'homme que voudrait se consacrer à rechercher les malheurs des fidelles, s'il ne pouvait opposer à ces malheurs que des consolations impuissantes, s'il ne pouvait, par des secours, adoucir les maux dont le spectacle le ferait souffrir; s'il ne pouvait, en donnant d'utiles consolations, se consoler pour ainsi dire lui-même! C'est au nom de la religion que je vous conjure de ne pas séparer la miséricorde des hommes de

la miséricorde de dieu ; de ne pas détruire cette union si touchante de la charité et de la religion.

Si ces considérations vous frappent, vous reconnaîtrez avec moi, que le traitement qu'on vous propose est au moins insuffisant pour les grandes villes. Le comité, qui présente une échelle bien graduée pour les curés, l'a totalement oubliée pour les évêques. L'humanité, la religion vous sollicitent de laisser en leurs mains les moyens de secourir, de contenir cette foule de malheureux, dont l'existance, dans nos villes maritimes et commerçantes, peut être à chaque instant compromise par la banqueroute d'un seul négociant. La police qui les contenait n'est pas compatible avec votre constitution : il faut donc la remplacer par des moyens de bonté et de bienfaisance. A qui ces moyens seront-ils confiés, si ce n'est aux ministres de la religion? Je le demande au peuple qui m'entend ; qu'il dise, si, dans un hiver désastreux, l'évêque et les curés de Paris ne sont pas venus à son secours? Que serait-il devenu sans les aumônes déposés entre les mains de ces ministres par les propriétaires de la capitale? Ces aumônes ont été fournies par la noblesse, par le clergé, qui furent à cette époque, les bienfaiteurs et les pères du peuple. Par quels étranges motifs les a-t-on désignés au peuple comme ses oppresseurs ? (Il s'élève beaucoup de murmures).

Si ces grandes considérations de justice et d'hu-

manité ne vous engagent pas à établir une différence entre le clergé des villes commerçantes et maritimes, et celui des villes méditerranées, j'en présenterai une autre, c'est la cherté des comestibles. Je demande aux députés de Nantes et de Marseille, si l'évêque, avec 12,000 liv., peut subsister honorablement (le rapporteur observe que dans ces villes, les évêques auront 20,000 l.) quand même ils auraient 20,000 liv., cette somme serait insuffisante; il ne resterait rien à l'évêque pour se livrer à des œuvres de bienfaisance.

Plus vous espérez que l'élection vous donnera des ecclésiastiques dignes de leur ministère, plus vous espérez ramener les évêques à l'état de la primitive église, plus il est de votre devoir étroit de leur fournir abondamment de quoi exercer toutes les vertus chrétiennes, parmi lesquelles l'aumône tient un rang distingué. Certains par la loi de la résidence, que les sommes seront employées dans les diocèses, et que l'évêque devant ses fidelles n'oserait en faire un scandaleux usage, vous doterez avec générosité les ministres du culte de la nation généreuse que vous avez l'honneur de représenter. Je conclus à ce que tous les évêques n'aient pas moins de 20,000 liv.; à ce qu'il soit donné à ceux de Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, Toulouse, Rouen, 40,000, et à celui de Paris 150,000 liv. Aux curés de Paris 10,000 liv., à ceux des villes au-dessus de 50,000 ames, 6,000

liv., et à ceux des paroisses qui auront plus de 5,000 communians, 3,000 liv. J'avais pensé que pour l'honneur de cette assemblée, il ne fallait pas présenter des considérations fiscales; mais je vois qu'il est nécessaire de vous faire observer que ce surcroît n'excédera pas 2 millions.

M. Robespierre. J'adopte les principes du préopinant, mais j'en tire une conséquence un peu différente: on vous a parlé de religion et de charité: saisissons l'esprit de la religion, agrandissons les idées de charité, et nous verrons que l'article du comité ne pèche rien moins que par l'économie.

L'auteur pauvre et bienfaisant de la religion a recommandé au riche de partager ses richesses avec les indigens; il a voulu que ses ministres fussent pauvres. Il savait qu'ils seraient corrompus par les richesses; il savait que les plus riches ne sont pas les plus généreux; que ceux qui sont séparés des misères de l'humanité ne compatissent guère à ces misères, et que, par leur luxe et par les besoins attachés à leur richesse, ils sont souvent pauvres au sein même de l'opulence.

D'après ces idées qui paraissent aussi inspirées par la raison et par la vérité, il est évident que le vrai moyen de soulager les pauvres n'est pas de remettre des sommes considérables entre les mains d'un petit nombre de ministres. Sont-ce donc-là les vues du législateur? Le législateur doit

travailler à diminuer le nombre des malheureux ; et pour cela il ne suffit pas de remettre des trésors entre les mains de quelques-uns et de les charger de les répandre. Non, les législateurs ne soumettront pas la vie des hommes, le bonheur du peuple aux caprices et à l'arbitraire de quelques hommes : c'est par les grandes vues de l'administration qu'ils peuvent secourir les malheureux ; c'est en réformant les lois qui outragent l'humanité ; c'est en faisant que des lois égales pour tous frappent également sur tous et protègent tous les bons citoyens sans distinction. Voilà la véritable bienfaisance qui convient à des législateurs. . . . Je demande si douze mille liv. ne suffisent pas, et bien au-delà, aux besoins d'un homme. Je pense qu'il serait plus conforme à la justice de réduire cette somme, et mon avis particulier est qu'on ne fasse à aucun évêque un traitement qui s'élève au-dessus de dix mille liv.

M. l'abbé Goutles. Trop de richesses a nui à la religion ; mais aussi les prêtres ne doivent-ils pas dire comme le Sage : « Ne me donnez ni trop de pauvreté ni trop de richesses ; donnez-moi les moyens de faire le bien. » Il faut avoir égard aux obligations que vous avez imposées aux ministres du culte. Rappelez-vous que les évêques auront des rapports avec les ministres d'un diocèse très-étendu ; rappelez-vous que l'évêque sera le premier pasteur de son église cathédrale, et

qu'il sera obligé de répandre les secours de la charité.

Je ne veux pas parler du luxe ; je le condamne, et je voudrais que l'assemblée fît des lois pour le réprimer. Je dirai ce que l'expérience m'a appris. Si je dis à un malheureux : Prenez patience, votre Dieu a souffert ; et que je ne lui donne rien, il ne m'écoutera pas. « Quand vous traiterez avec l'homme, dit l'apôtre, commencez par le secourir. » Les sommes proposées par le comité sont suffisantes pour certaines villes, insuffisantes pour d'autres. En partant du même principe, il faudrait établir une autre échelle. Je pense que le traitement ne doit pas être inférieur à douze mille livres, et supérieur à quarante mille, excepté celui de l'archevêque de Paris.

M. le Chapelier. Les préopinans qui ont parlé dans ce sens de l'augmentation du traitement des évêques, sont tous convenus qu'il était suffisant pour une honorable existence ; mais ils ont demandé qu'on donnât aux évêques les moyens d'exercer la charité. Il me semble que cette discussion serait venue plus à propos au sujet des curés qu'à l'occasion des évêques. Elles se réduit à cette simple question.

Est-il plus utile que l'état, par de bonnes lois, diminue le nombre des pauvres, et que l'administration secoure ceux qu'on ne pourra em-

pêcher d'exister comme pauvres, que de laisser aux évêques, les sommes destinées à remplir un des devoirs les plus sacrés de la société? Tout à l'heure on a objecté, en phrases très-brillantes, que la religion est mise à la charité. Voulez-vous apprécier cette objection? Dites-moi si des curés congruistes qui avaient 700 livres, n'étaient pas très-respectés; s'ils ne rendaient pas la religion aussi consolante..... (Il s'élève des murmures à droite, et des applaudissemens à gauche); si ce n'était pas d'eux seuls que les pauvres, les malheureux, les familles affligées recevaient des consolations et des secours; dites-moi si c'est à eux qu'on a reproché de ne pas exercer la charité..... Concluons de notre expérience et de ce que nous avons déjà fait, que désormais les évêques étant choisis parmi les curés, seront accoutumés à vivre de peu. Calculons qu'avec ces hommes, 12 et 20 mille livres sont des sommes assez considérables pour fournir à leur subsistance et pour leur donner la faculté d'obéir à la charité, à ce sentiment si naturel à ceux qui sont les témoins des misères humaines. Il n'y a pas de père de famille qui, sur 12 ou 20 mille livres de rente bien liquidées, ne se croie obligé à secourir beaucoup d'infortunés. On dit que l'augmentation qu'on vous propose ne coûtera que deux millions; et vous trouvez cela peu considérable! Vous avez raison, si vous comparez cette osmme à 600

millions d'impositions : mais comparez-là aux malheurs d'un village ; elle est la contribution de 300 villages ; et la contribution que paye à force de sueurs, de fatigues et de travaux un nombre immense de citoyens, tandis que les évêques, les fonctionnaires du peuple vivraient dans une abondance religieuse. Je crois donc que l'avis du comité doit être adopté.

M. le marquis de Foucault. J'adopte la conclusion de M. de Cazalès ; mais, quelque traitement que l'assemblée accorde, je la prie de se rappeler qu'à l'époque où elle a décrété que les biens du clergé seraient à la disposition de la nation, on a mis sous ses yeux les malheurs du peuple. Le comité aurait dû prouver à tous les Français que vous voulez faire une meilleure distribution des aumônes ; nous devrions dire qu'une partie de ces biens appartient à la religion, que l'autre est le patrimoine des pauvres. Je demande qu'avant tout on adopte le décret que je vais proposer.

Les biens du clergé que l'assemblée a décrété être à la disposition de la nation, serviront uniquement à payer les frais du culte et de ses ministres..... (On rappelle à l'ordre du jour.) Je suis excellent patriote, et je vais le prouver, car je vais recommencer : que ferez-vous? vous fixerez les frais du culte et de la religion, et le reste vous le vendrez. (Une voix dit : *Oui.*) Ah ! vous

le vendrez : qu'on me laisse lire mon amendement..... (On observe que c'est une motion.) Vous avez raison, cela vaut mieux qu'un amendement. Je vais donc achever ma motion : ainsi qu'au soulagement et à la subsistance des pauvres dont ces biens sont le patrimoine.

Plusieurs amendemens sont proposés ; ils sont écartés par la question préalable. La priorité est accordée à l'article proposé par le comité.

L'article III est décrété.

La motion de M. de Foucault est présentée à la délibération.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Durand de Maillanne propose de charger le comité des finances de présenter un projet de décret, dont l'objet serait de mettre à la disposition des évêques, pour exercer la charité, une partie de la valeur des biens ecclésiastiques.

On fait lecture de l'article IV.

Après plusieurs amendemens, il est décrété en ces termes :

IV. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera ; savoir, à Paris, pour le premier vicaire, de 6,000 liv., pour le second, de 4,000 liv., pour tous les autres vicaires, de 3,000 liv.

Dans les villes dont la population est de plus de 50,000 ames, pour le prieur-vicaire, de 4,000

liv., pour le second, de 3,000 liv., pour tous les autres, de 2,400 liv.

Dans les villes dont la population est de moins de 50,000 ames, pour le prieur-vicaire, de 3,000 liv., pour le second, de 2,400 liv., pour tous les autres, de 2,000 liv.

La séance est levée à quatre heures.

POLITIQUE.

FRANCE.

Il faut lire les délibérations des municipalités et des gardes nationales champêtres, pour voir comme elles expriment, avec la rudesse d'une ame vierge, leur énergique patriotisme.

« Que nous, les nôtres et notre postérité périssent mille fois plutôt que de renoncer à la liberté, au bonheur qui en découle, et à cette belle constitution que nous donnent nos bons patriotes, députés à l'assemblée nationale : nos champs nous indemniseront enfin des sueurs de notre front: nous paierons avec plaisir des impôts qu'on pourra toujours appeler *contribution patriotique*. »

ADMINISTRATION.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Discours de M. le président de l'assemblée générale des représentans de la commune, au roi, le 8 mai.

Sire, la commune de Paris n'a pu lire la *proclomation* de votre majesté, sans une admiration mêlée d'amour et de respect; elle se glorifie de pouvoir, une des premières, déposer à vos pieds l'hommage de la reconnaissance dûe à vos soins paternels.

Qu'ils s'éloignent à jamais ces ennemis du bien public qui chercheraient encore à égarer le peuple, ou plutôt que, ramenés à de meilleurs sentimens par les douces exhortations de votre majesté, ils apprennent, pour ne plus l'oublier, qu'être soumis à la constitution, c'est obéir au plus juste et au plus chéri des monarques.

Déjà, sire, vous avez recueilli dans cette capitale les fruits de vos tendres sollicitudes. Un moment d'orage, excité par des gens sans patrie, sans asile, avait troublé la paix que votre auguste présence y entretenait : tout est rentré dans le devoir à la voix du père du peuple.

Puisse un si heureux exemple se communiquer à toutes les parties de ce vaste empire! Le jour

de l'alliance universelle approche, jour à jamais mémorable pour les français. Animés du même esprit pour le maintien de la constitution, pénétrés d'un même amour pour leur souverain, ils élèveront à-la-fois un concert de voix pour célébrer les louanges immortelles du meilleur des princes.

Réponse du roi.

Je reçois toujours avec plaisir les témoignages d'attachement de la commune de Paris.

N.° CLXVIII.

DU 17 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 17 JUIN.

M. l'abbé Sieyes préside l'assemblée.

M. Gourdan, secrétaire. Ce jour nous rappelle la constitution en assemblée nationale, véritable époque de la révolution en France. De généreux citoyens de la ville de Paris m'ont donné l'honorable, la flatteuse commission de vous en présenter leur souvenir particulier.

M. Gourdan fait lecture d'une adresse, dans laquelle ces citoyens expriment ce souvenir et les sentimens de reconnaissance qu'il doit inspirer.

On lit des vers sur le même sujet, adressés à M. le président.

Suite de la discussion sur le traitement des ministres de la religion.

M. Martineau lit l'article V, ainsi conçu :

« Le traitement des curés sera : savoir, à Paris, de 6,000 liv. ;

Dans les villes dont la population est de plus de 50 mille ames, de 4,000 liv. ;

Dans celles, dont la population est de moins de 50 mille ames, et de plus de 10 mille ames, de 3,000 liv. ;

Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille ames, et au-dessus de trois mille ames, de 2,400 liv. ;

Dans toutes les autres villes et bourgs dont la population est au-dessous de trois mille ames, de 2,000 liv. ;

Dans les campagnes, pour les paroisses où il y aura plus de deux mille ames, 1,800 liv. ; pour les paroisses où il y aura moins de deux mille ames, et plus de mille ames, de 1,500 livres ; et pour les paroisses où il n'y aura que mille ames ou moins, de 1,200 livres. »

M.

M. l'abbé de Marolles, curé de Saint-Quentin. Nos désirs, s'ils s'étendent jusqu'au superflu, sont des désirs impies et criminels... Long-tems les curés ont été payés 300 liv., ensuite 500 livres. Ils ne pouvaient offrir d'autre consolation aux pauvres que le spectacle de leur misère..... Pesez dans votre sagesse la proposition présentée par le comité; elle vous paraîtra insuffisante pour les curés des campagnes.

M. l'abbé de Marolles fait le calcul des dépenses nécessaires d'un curé, et trouve que les gages et la nourriture de ses domestiques, que son entretien personnel, les réparations locatives, l'entretien des meubles, le paiement de l'impôt, forment une somme de 1,040 livres. il reste donc à un curé, sur la somme de 1,200 livres, 160 livres pour vivre.

M. l'abbé de Marolles réclame aussi en faveur des vicaires, et conclut à ce que le *minimum* des curés soit de 1,500 livres.

M. l'abbé Jacquemard. Après l'estime dont vous avez honoré les curés dans toutes les occasions, je ne m'attendais pas au traitement mesquin que le comité propose de leur faire. Etait-ce donc à cela que devaient aboutir les promesses dont nous avaient flattés, le vœu des peuples, les réclamations de toutes les ames sensibles, les efforts même de la philosophie? Ouvrons nos cahiers; nous y trouverons la réclamation des peuples en faveur de ces

hommes qui travaillent sans cesse, qui portent le poids de la chaleur et du jour, de ces hommes toujours consolateurs, toujours bienfaisans, ministres d'un Dieu miséricordieux et amis de tout homme souffrant ou égaré. Comment oseront-ils prêcher la bienfaisance, quand ils ne pourront plus en donner l'exemple ? A quoi se borne votre générosité ? A réduire les neuf dixièmes des curés pour augmenter le reste de 200 liv. (Il s'élève des murmures.)

M. le curé Goutles. On parle comme si l'impôt ne devait rien coûter aux peuples. Les curés n'ont pas chargé monsieur de présenter leurs sentimens. Ils se sont confiés à la sagesse et à la générosité de l'assemblée nationale, et assurément ils persistent dans leur confiance.

M. l'abbé Jacquemard. Le comité donne 1,500 liv. aux curés des paroisses où il y aura plus de mille ames, et 1,200 liv. à ceux dont les paroisses ne comprendront pas ce nombre : ainsi, dix ames de plus ou de moins mettront une différence aussi considérable entre les curés. On donne 1,200 liv. à des hommes qui sont obligés de tenir maison, d'avoir un certain nombre de domestiques, pour qui l'hospitalité est un devoir rigoureux, et dont la maison doit être un centre commun. Veut on priver de tout agrément, de toute liaison, de tout commerce ces hommes qui sont condamnés par état à la plus affreuse solitude ? Le père détour-

nera son fils d'un état aussi misérable. Qu'on ne nous dise pas que des ecclésiastiques vertueux veulent peu, parce qu'ils vivent de peu ; qu'ils sont les ministres d'un Dieu pauvre : ces lâches plaisanteries seraient déplacées de la part de quelques particuliers ; elles le seraient bien davantage de la part des représentans de la nation. Vous nous rappelez à la primitive église ; nous vous rappellerons au tems où les fidelles abandonnaient leurs biens aux ministres du culte. Vous avez voulu nous donner l'espoir du bonheur : sans les faveurs de la fortune, je n'en conçois pas la possibilité...

Tous les curés placés dans la partie gauche se lèvent.

M. l'abbé Grégoire. Tous les curés désavouent ce qui vient d'être dit.

M. le curé Aubert. Nous demandons, et on ne peut nous le refuser, de consigner dans le procès-verbal notre désaveu formel.

M. l'abbé Jacquemard. L'expression, *faveur de la fortune*, a déplu ; je dirai *les secours de la fortune*. Vous verrez par mes conclusions....

M. le curé Dillon. Les conclusions ne valent rien, quand les principes sont détestables.

M. l'abbé Jacquemard. La modeste fortune des curés peut-elle être un objet d'envie et de scandale ? Ah ! si vous pouviez entendre le peuple des campagnes, il vous dirait que les curés sont de tous les propriétaires les plus utiles, les plus gé-

néreux. Vous donnez 2,000 liv. aux curés des petites villes et des bourgs ; mais avec une population plus considérable, ils ont encore moins de peine que les curés des campagnes ; leurs paroissiens sont plus rassemblés dans un espace moins étendu. Si le comité a été déterminé par la cherté des denrées, je dirai qu'il est faux, évidemment faux, qu'on vive à meilleur marché dans les campagnes ; le curé tire sa subsistance des villes et des bourgs, et il doit ajouter au prix des denrées celui du transport. La maison du curé est, dans les villages, la seule maison où un galant homme puisse descendre..... Je conclus à ce qu'à l'exemple de l'empereur Joseph, auquel il serait honteux que la nation française le cédât en générosité, les curés n'aient pas moins de 1,500 liv., et qu'ils soient augmentés, quand la cherté des subsistances et les circonstances l'exigeront.

Plusieurs curés demandent que la discussion soit fermée. Elle est fermée.

M. le curé Goutles. Quand la discussion se serait prolongée, nous n'aurions jamais eu fini, parce qu'il y a des variétés sans nombre. Dans quelques provinces, les curés auront assez de 1,200 livres ; dans d'autres, cette somme sera insuffisante. Si, comme je n'en doute pas, vous donnez aux curés une partie de leur traitement en biens-fonds ; ils vivront sur leur traitement, et encore sur l'exploitation. Cependant, dans tous les cas, en assignan

aux curés au moins 1,500 liv. ils auront la vie et le vêtement, et non la fortune.

M. l'abbé Grégoire. J'adopte cet amendement de M. l'abbé Gouttes. Je demande que quelque augmentation soit allouée aux curés dont les paroisses seront disséminées : j'observe que je ne suis pas dans ce cas. Je demande aussi qu'on renvoie au comité ecclésiastique l'examen du sort des dix ou douze curés établis dans le pays de la Sauffarderie, et qui, en vertu du traité de Riswick, sont payés par la France.

M. Goupil de Préfeln. Je ne me propose ni de faire des réclamations, ni de combattre celles qui ont été faites contre l'article proposé ; je demanderai seulement qu'on termine le dernier paragraphe de cet article à ces mots, « pour les curés des paroisses où il y aura moins de deux mille ames, 1,500 liv. » De cette manière, vous aurez trouvé un milieu entre un traitement trop chétif et un traitement excessif.

M. Gérard, cultivateur, député de Bretagne. Je demande que les curés soient à 1,200 livres, que les paroisses paient leurs curés et leurs vicaires, et que sur-le-champ on s'occupe de la division des paroisses.

M. Chapelier. Loin de croire ce traitement insuffisant, je pense qu'on devrait restreindre celui des curés des villes Dans les villes dont la population est de plus de 50 mille ames, je le por-

terais à 3,000 livres ; dans celle dont la population est moindre de 50 mille ames, à 2,000 livres. Dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de 10 mille ames et au-dessus de 3 mille, de 1,800 livres ; dans toutes les autres au-dessus de mille ames, 1,500 livres ; dans celles au-dessous, 1,200 livres. Il ne faut pas qu'il y ait trop de disproportion entre les différens fonctionnaires publics ; il ne faut pas que les ministres du culte soient payés de manière à nous faire retomber dans l'inconvénient d'une vocation pour l'état ecclésiastique, décidée pour le plus ou le moins d'avantages qu'il présenterait.

M. Lachèze. On veut éviter la disproportion entre les différens fonctionnaires publics ; mais un officier de justice, mais le membre d'un directoire a d'ailleurs de la fortune qu'il peut augmenter par des moyens qui sont interdits aux curés. J'adopte l'article du comité, avec l'amendement de M. Goupil.

M. Treilhard. Si le *minimum* du traitement des curés est fixé à 1,500 liv., les curés exigeront pour leur dotation, une somme de 70 millions. C'est d'ailleurs ici une chose jugée. Vous avez dit que le traitement des curés ne serait pas moindre de 1,500 livres.

M. Garat l'aîné. Tout ceci n'est que calcul de finance. Ces calculs mériteraient quelque considération, si la nation devait fournir à ces dépenses.

Mais les fidelles y avaient fourni, et la nation a tiré ses fonds à elle. Ce n'est donc pas du plus pur des trésors de l'état que les traitemens des curés seront payés. A vrai dire, la nation ne dépense rien ici; elle ne fait que dispenser une partie de ce qui était destiné à ce service. Il faut conserver ce souvenir de justice, devant lequel disparaissent les calculs de finance. En donnant même 1,500 liv., comme vous avez supprimé le casuel, vous ne ferez pas aux curés un sort plus heureux que quand ils étaient à portion congrue.

On ferme la discussion sur l'article et sur les amendemens.

M. de Folleville. Il faut décréter les dépenses annuelles, voter 1,600 liv. par tête de pasteur, en accorder la distribution aux départemens, de manière que le plus fort traitement ne passe pas 1,800 liv., et que le plus faible ne soit pas inférieur à 1,200 liv.

L'amendement de M. le curé Gouttes, consistant à fixer le *minimum* du traitement des curés à 1,500 livres, est attaqué par la question préalable.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. le curé Gouttes. Quand j'ai demandé une augmentation, c'est parce que nous serons tous soumis aux impositions.

M. Prieur. Vous voulez augmenter de 900 liv.

la portion congrue ; vous ne songez donc pas que c'est le peuple qui doit la payer.

M. Lavie. On dit que les curés ne pourront pas vivre décemment avec 1,200 liv. Eh ! que sommes-nous donc, pour qu'on nous tienne un semblable langage ? Les curés ne sont-ils pas les fils de petits bourgeois des villes et des bourgs ? et la somme de 1,200 liv. ne sera-t-elle pas pour eux une fortune ?

On met aux voix l'amendement de M. le curé Gouttes.

Cet amendement est rejeté.

La priorité est accordée à l'article du comité.

Cet article est adopté à une très-grande majorité.

Le comité des dîmes demande la parole.

M. Chasset. Plusieurs provinces ont demandé la permission de payer la dîme en argent. Il a été envoyé à l'assemblée vingt-sept pétitions représentant cent cinquante-trois municipalités. Elles annoncent toutes que les contrées voisines forment le même vœu. On nous a remis des lettres qui exposent que des menaces ont été faites non-seulement à ceux qui paieraient, mais à ceux qui voudraient parler de payer. Des violences ont déjà été exercées sur un curé et sur une fermière.

S'il s'agissait, dit-on, de savoir s'il faut décréter que les contribuables paieront en argent au lieu de payer en nature, cela ne ferait point une

question ; vous ne voudriez jamais contraindre les contribuables; mais c'est un décret purement facultatif qu'on demande. Les municipalités présentent des moyens simples : elles proposent de payer le prix du bail des dîmes en deux termes, au 1.er octobre et au 1.er janvier prochain; elles offrent la solidité, le cautionnement; elles consentent à donner des indemnités ; elles s'engagent à répartir ensuite la masse totale sur les redevables, au prorata de la dîme à payer pas chacun d'eux, en laissant la faculté de payer en nature. La plupart des pétitions portant également sur les droits de champart, le comité avait d'abord adopté ce plan; mais après des mûres réflexions, il y a trouvé de grands inconvéniens :

1.° Il pourrait être la source d'une infinité de procès. En fixant la valeur de la dîme en argent sur le prix du bail, l'opération serait simple ; mais s'il n'y a pas de bail, elle deviendra très-difficile, et l'estimation serait très-coûteuse.

2.° Dans quelques endroits il y a deux décimateurs. L'un a donné les dîmes à bail, l'autre exploite par lui-même.

3.° La dîme peut être affermée avec des biens-fonds, sans distinction.

4.° Il faudra assurer le sort des fermiers ; ils ne peuvent être expropriés sans indemnité.

5.° L'assemblée pourra t-elle priver les décimateurs laïcs des dîmes en nature? .... Les mêmes

inconvéniens se présentent pour les champarts..... On dit qu'il se prépare des troubles. Les représentans de la nation doivent s'efforcer à les prévenir ou à y remédier ; mais nulle crainte ne peut influer sur leurs décisions. Si les provinces étaient agitées, si les mécontens en tumulte environnaient cette enceinte, les représentans du peuple redouteraient-ils ce peuple, du bonheur duquel ils n'auraient cessé de s'occuper ? Non : ils ne trahiraient pas la confiance en cédant à des désirs aveugles, à des insurrections passagères : et le parti que commanderait l'utilité générale, fût-il dangereux, serait toujours celui qu'adopteraient des législateurs français.

L'assemblée nationale voit l'ensemble des besoins publics mieux que les communautés et les individus : elle apprécie l'intérêt général. Tous les français ont juré d'être fidelles à la loi : après Dieu, la loi, qui ne sera plus arbitraire, doit être l'objet de la vénération de tous les bons citoyens. Les représentans de la nation ne doivent pas, par faiblesse, accueillir des demandes inconsidérées : les ennemis de la nation en profiteraient. Si on refusait de payer, il y aurait un moyen coercitif, ce serait de doubler la redevance de ceux qui se rendraient coupables d'un refus.... La première question est celle-ci : « Accordera-t-on aux redevables la faculté de payer la dîme en argent, ou exigera-t-on qu'ils la paient en nature ? » Cette

question décidée, le comité des dîmes vous proposera un projet de décret de détail.

On demande à aller aux voix.

M. Robespierre monte à la tribune.

L'assemblée décide que personne ne sera entendu sur le fond de la question.

Cette rédaction est présentée.

« L'assemblée nationale décrète qu'en conformité de l'article III des décrets des 14 et 20 avril derniers, les dîmes et champarts continueront, pour cette année, d'être payés en nature. »

M. Laurendeau. Je propose en amendement de dire : « la dîme pour cette année, et les champarts jusqu'au rachat. »

M. Goupilleau. Il y a des dîmes payées en argent, il faut ajouter : « sans rien innover pour celles qui étaient payées en argent. »

M. Legrand présente une rédaction ainsi conçue :

« Les dîmes, pour la présente année, seront payées en la manière accoutumée, et les champarts seront perçus jusqu'au rachat. »

M. Charles de Lameth. Il faut dire, que sur la proposition faite par plusieurs municipalités, de changer le mode de perception de la dîme, l'assemblée a décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer. J'ajouterai que c'est le moment de prier le roi d'ordonner d'exécuter les décrets que le pouvoir exécutif n'exécute pas assez fidellement. Si les peuples sortent une fois des bornes, vous ne les

y ferez plus rentrer. Il faut qu'ils respectent les lois. Après tout ce que l'assemblée nationale a fait pour eux, je pense qu'on ne saurait trop appuyer sur la responsabilité des ministres et des municipalités.

M. de Crillon. Je ne crois pas qu'on puisse dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et je pense qu'il faut ordonner positivement que le paiement des dîmes se fera, pour cette année, comme par le passé.

M. Duquesnoi. Il me paraît inconcevable que quand le peuple adresse des pétitions à ses représentans, on puisse dire qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Il y a toujours lieu à délibérer sur les demandes du peuple, sauf à les rejeter, si son bonheur l'exige.

M. Chasset. Je vous ai annoncé que le comité présenterait demain un projet de décret de détail. Ce projet contiendra la résolution que vous prendrez sur la question.

Le décret suivant est rendu, sauf rédaction :

« L'assemblée nationale, ouï son comité des dîmes, décrète :

1.° Que les dîmes, pour la présente année, seront payées en la manière accoutumée ;

2.° Que les droits de champarts seront perçus jusqu'à leur rachat. »

On revient à l'ordre du jour.

M. Martineau propose l'article suivant :

« Le traitement qui vient d'être assigné aux curés des campagnes sera augmenté de 400 liv. pour les paroisses dont le clocher ne sera pas à plus d'une lieue des barrières de Paris, et de 200 liv. pour les paroisses qui sont à la même distance des villes dont la population est de 50,000 ames et plus. »

Cet article est écarté par la question préalable.

On fait lecture de l'article VI.

VI. Le traitement des vicaires sera ; savoir, à Paris, pour le premier vicaire, de 2,400 liv., pour le second, de 1,500 liv., et pour tous les autres, de 1,000 liv.

Dans les villes où la population est de cinquante mille ames et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1,200 liv., pour le second, de 1,000 liv., et pour tous les autres, de 800 liv.

Dans toutes les autres villes et bourgs de 800 liv. pour les deux premiers vicaires, et de 700 l. pour tous les autres.

Dans toutes les paroisses de campagne, de 700 pour chaque vicaire.

M. l'abbé Grégoire. Il me semble que le traitement des premiers et derniers vicaires offre une contradiction choquante ; ou l'un aura du superflu, ou l'autre n'aura pas le nécessaire. On peut, en adoptant une autre proportion, éviter de donner trop aux uns et trop peu aux autres.

Je demande que l'on donne 2,000 l. au premier vicaire, 1,800 liv. au second, et 1,400 livres aux autres.

M. Martineau. Les deux premiers vicaires étaient, jusqu'à présent, les seuls dont le traitement fût considérable. Les autres prêtres, sous le nom d'habitués, n'avaient que 3 ou 400 liv.; votre comité leur accorde 100 pistoles; je ne crois pas qu'ils aient lieu de se plaindre.

M. Loys. Je suis aussi surpris que M. l'abbé Grégoire, de la disproportion de cent pistoles à 2,400 liv.; la différence est prodigieuse, je dis prodigieuse, parce que dans une ville 1,000 ne suffisent pas pour vivre décemment. Je conclus à ce que le moindre traitement soit fixé à 1,400 liv.

M. l'abbé Gibert. Je demande la question préalable sur tous les amendemens. Il semble que plus l'on accorde, plus l'on demande. J'ai été pendant dix ans vicaire à 250 liv., et vous voyez que je n'en suis pas plus maigre.

La discussion est fermée.

Les amendemens sont rejetés, et l'article VI est adopté.

M. de Châteauneuf-Randon. Je demande la parole relativement au congé qui vous a été demandé par un de mes collègues. Mes observations seront fondées sur la sagesse de vos décrets. Vous avez décrété qu'aucun membre de l'assemblée in-

tionale ne pourrait se trouver dans le lieu des élections ; mais vous avez oublié d'ajouter qu'en cas qu'il fût élu, quoiqu'absent, il ne pourrait quitter l'assemblée qu'après l'option. Ces dispositions paraissent inutiles, puisque plusieurs des personnes qui siégent ici, après avoir été élues, n'ont pas cru pouvoir allier la responsabilité des fonctions qui leur étaient offertes avec l'inviolabilité attachée au caractère de député. J'en connais un qui, aussitôt après sa nomination, a demandé une simple permission de s'absenter, sans aucune explication. Si je m'élève contre ce silence, sans doute involontaire, qu'il me soit permis de déclarer en même-tems le cas que je fais de ses talens. Je ne parle que pour le bien de mes concitoyens, qui doivent toujours être suffisamment représentés, et c'est en leur nom que je vais avoir l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que tous ceux de ses membres qui auraient été ou qui pourraient être nommés à une place d'administration, ne pourront quitter l'assemblée sans avoir fixé leur choix sur l'une des places qu'ils voudraient conserver ; décrète, en outre, que ceux qui seraient actuellement dans leurs provinces, occupés à l'administration, seront obligés de faire l'option aussi-tôt après la publication du présent décret.

Ce projet est renvoyé au comité de constitution.

M. Martineau fait lecture de l'article VII.

VII. Le synode du diocèse réglera tous les ans les dépenses nécessaires du séminaire, tant pour le traitement des vicaire-supérieur et vicaire-directeur, que pour les frais d'éducation des jeunes clercs qui y seront élevés, de manière cependant que la dépense totale ne puisse pas excéder, pour Paris, 30,000, et pour chaque autre diocèse, celle de 15,000 liv., et tous les ans le compte en sera rendu à l'administration de département.

M. Garat l'aîné. Sur quelle base est fondée cette énorme distinction pour la ville de Paris? est-ce sur la population? il n'est pas de diocèse dans lequel elle ne soit aussi étendue. Est-ce sur la cherté des subsistances? c'est encore une base fausse. Par exemple, si Bordeaux continue d'être diocèse, métropolitain, les subsistances y seront beaucoup plus chères qu'à Paris.

M. Camus. Je demande l'ajournement de l'article, parce qu'on ne connaît pas assez les divers objets qui y ont rapport. Les dépenses seront bien moins considérables dans les séminaires où il y a beaucoup de bourses que dans ceux où il n'y en a pas. Les conservera-t-on, ou ne les conservera-t-on pas? Il faut que le comité nous présente d'abord ses vues sur cet objet. J'insiste donc sur l'ajournement.

L'ajournement est adopté.

« Tous

» Tous les 20 ans le traitement des ministres de la religion, tel qu'il vient d'être fixé, pourra recevoir une nouvelle augmentation, en raison de l'augmentation du prix des denrées. »

M. de Beauharnois. Cet article est absolument inutile : je conviens que les principes qu'il renferme sont justes ; à mesure que le renchérissement des denrées rendra insuffisant le traitement des curés, il faudra déterminer une augmentation ; mais je ne vois pas qu'il soit possible de déterminer cette époque ; d'ailleurs, l'article n'étant pas constitutionnel, il est du ressort des législatures. L'utilité de nous renfermer strictement dans ce qui nous appartient, est un motif suffisant pour nous déterminer à rejeter l'article.

L'article est écarté par la question préalable.

Les deux articles suivans sont mis ensemble à la discussion.

« Les assemblées administratives feront faire une estimation des biens-fonds qui dépendent de chaque curé, et la jouissance en sera laissée aux curés jusqu'à concurrence du quart de leur traitement, et en déduction des sommes qui doivent leur être payées.

» Dans les paroisses de campagne où les curés n'ont point de biens-fonds, ou n'en ont pas dans la proportion qui vient d'être fixée, s'il s'y trouve des domaines nationaux, il en sera délivré aux curés, d'après l'estimation qui en sera faite, tou-

jours jusqu'à concurrence, et en déduction du quart de leur traitement. »

M. l'abbé.... Je demande que le traitement des curés soit payé la moitié en bien-fonds.

M. le curé Goutte. Ceci est tout-à-la-fois, et dans l'intérêt de la nation, et dans l'intention des curés ; il faut que les pasteurs aient une occupation. Il n'y a personne qui, s'il se donne la peine de réfléchir, n'aperçoive qu'en dotant le curé moitié en bien-fonds, il en sera plus sédentaire ; il en veillera plus exactement à ses intérêts ; il trouvera de quoi payer le gage des serviteurs qu'il sera obligé d'entretenir. Quelques précautions que vous preniez, les biens ne pourront jamais être mieux mis en valeur que par les curés. Personne ne connaît mieux qu'eux l'agriculture : la société d'agriculture n'a jamais reçu de meilleurs mémoires que ceux rédigés par les curés.

M. d'André. Si vous adoptez l'article qui vous est proposé, vous laisserez entre les mains des ecclésiastiques pour plus de 400 millions de biens-fonds. Il est impossible que les curés puissent suivre l'exploitation ; ce travail demande des soins continuels et journaliers, qui distrairaient nécessairement les pasteurs de leurs fonctions. De deux choses l'une : lorsqu'on viendrait chercher un curé travaillant à la campagne, pour aller voir un malade, ou il faudrait qu'il abandonnât son champ, ou qu'il abandonnât son malade. S'ils ont envie

de s'occuper, ils le peuvent de mille manières. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les deux articles proposés par le comité.

M. Treilhard. J'appuie la question préalable demandée par M. d'André. Dans l'état actuel des choses, il y a un grand nombre de curés qui ne sont pas dotés en biens-fonds, et ce ne sont pas les moins respectables. L'estimation que l'on serait obligé de faire, donnerait lieu à une foule de prévarications : lorsqu'une municipalité voudrait favoriser un curé, on lui donnerait pour 300 livres ce qui produirait 4, 5 et même 600 liv. Les fonds que vous seriez obligés de fournir seraient ceux dont il vous serait le plus facile de vous défaire. Vous serez obligés de donner au moins le tiers de toutes les possessions actuelles du clergé ; vous n'auriez plus de quoi faire face à vos assignats. Je conclus à ce que vous adoptiez la question préalable sur les deux articles.

La discussion est fermée. La question préalable sur les deux articles est mise aux voix. — Deux épreuves successives paraissent douteuses, on réclame l'appel nominal.

M. de Liancourt. Avant de délibérer, l'assemblée veut sans doute être conséquente : elle a décidé que le clergé ne pouvait être possesseur de biens-fonds.

On insiste sur l'appel nominal.

M. le président observe qu'il y a une séance du soir, et que l'heure est avancée.

L'assemblée remet au lendemain l'appel nominal sur la question préalable.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 17 JUIN AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses. — Une députation du corps municipal de la ville de Paris, M. Bailly à sa tête, est admise à la barre : elle présente une adresse sur l'opération de la vente des biens nationaux. — L'adresse est renvoyée à l'examen du comité ecclésiastique.

Discussion sur l'affaire de Nîmes.

M. Alexandre de Lameth. Vous savez quelle a été l'indignation universelle contre la délibération des prétendus catholiques de Nîmes ; on doit s'étonner sur-tout qu'ils en aient pris une seconde, et que toutes deux aient pu trouver des défenseurs dans l'assemblée nationale. Que renferme la première délibération ? Des injures contre l'assemblée nationale et le roi, le dessein de porter atteinte à la constitution. Que demande-t-on ? Le rétablissement plein et entier de l'autorité royale. Que signifie cette demande, si ce n'est le rétablissement de l'ancien régime et le retour des anciens abus ? Et quel est le moment que choisissent le

soi-disant catholiques de Nîmes ? (*Dites les catholiques*, s'écrie la partie droite.) Je dois dire avec votre comité des recherches, les soi-disant catholiques ; d'abord parce que nous ne devons point reconnaître d'assemblée politique sous le nom d'assemblée de catholiques ; nous ne connaissons que des assemblées de citoyens ; et parce qu'ensuite ce serait faire aux catholiques de la ville de Nîmes une injure qu'ils ne méritent pas, que de croire qu'ils sont tous complices d'une démarche aussi coupable. Quel moment, dis-je, choisit-on pour demander le rétablissement de l'autorité royale ? Celui où on l'a arrachée des ministres pour la remettre entre celles du monarque ; celui où l'assemblée nationale, renfermant cette autorité dans de justes bornes, lui donne cependant toute sa latitude. On demande la réforme des décrets. Eh ! pourquoi cette réforme ? Tout n'annonce-t-il pas qu'ils sont la déclaration de la volonté générale ? (*Non*, s'écrient M. le marquis de Folleville et autres membres de la partie droite.)

On demande la révision des décrets. Et quel est le but de cette révision ? De faire croire que le roi et l'assemblée nationale ne sont pas libres à Paris. Certes, jusqu'au tumulte de cette assemblée, jusqu'aux opinions qu'on y profère, tout annonce la liberté de l'assemblée nationale. (Légers murmures.) Si on avait pu en douter, les

murmures qui s'élèvent sur une proposition simple, les efforts que l'on fait pour favoriser une délibération absolument contraire à vos décrets, ne prouvent-ils pas assez cette liberté ? (Les murmures recommencent dans la partie droite.) Comment, à l'approche d'une fédération universelle, au moment où les députés de toutes les provinces du royaume vont former une alliance au nom de tous les Français armés pour la défense de la constitution ; quand nous voudrions la voir achever, ou du moins pouvoir mettre sous leurs yeux tous les décrets constitutionnels, on emploie deux séances à discuter, à peser, quoi ? la délibération d'une poignée de citoyens qui vient s'élever contre la volonté nationale ! Je vous demande pardon, si j'ai dit une poignée de citoyens ; non, il ne sont pas citoyens. (On applaudit dans une très-grande partie de la salle et dans toutes les tribunes.) Non, ils ne méritent pas ce titre glorieux, ceux qui opposent un intérêt particulier à l'intérêt public, qui ne savent pas distinguer l'esclavage d'une juste obéissance à la loi. Eh ! que dit cette délibération ? elle tend à semer le trouble et la discorde, à opérer une scission ; et cependant, au moment même où l'assemblée nationale, le roi et tous les bons citoyens ne forment plus qu'un seul corps, il se trouve encore des membres de l'assemblée nationale qui osent soutenir cette délibération. (*Oui*, s'écrie-t-on dans la partie droite.)

Par intérêt pour la chose publique, pour ceux-mêmes qui sont les auteurs de la délibération, on ne doit pas vous en entretenir plus long-tems. Votre comité s'est borné à demander que tous ceux qui ont signé, soient mandés à la barre. S'ls peuvent motiver leurs démarches, vous leur fournissez tous les moyens de défense; si, comme on a tout lieu de le croire, elle est aussi coupable que ridicule, vous serez toujours à même de les juger. Il s'est commis des assassinats dans la ville de Nîmes: qu'a fait votre comité? il a pensé qu'on devait informer sur ces attentats; qu'il était nécessaire d'en chercher les auteurs, parce que l'assemblée nationale doit rétablir l'ordre, malgré les efforts des ennemis du bien public.

J'appuie dont l'avis du comité, je l'appuie pour l'intérêt général, qui sollicite tous vos momens. Je vous supplie de ne pas vous livrer au talent illusoire de quelques orateurs, et de terminer cette délibération. J'entends quelques personnes qui disent que c'est pour prouver la liberté des opinions que je demande qu'on n'entende aucun orateur. Je ne demande pas qu'on aille aux voix sur l'avis du comité, mais je supplie qu'on n'employe pas en verbiage un tems précieux pour la patrie: c'est le jour de l'anniversaire de la constitution en assemblée nationale; et l'on devrait rougir d'appuyer des délibérations tendantes à dé-

truire la constitution. Je demande que le projet du comité soit adopté sans désemparer.

M. Malouet. Quatre mille citoyens actifs sont accusés, permettez que je les défende : ce ne sera point en me rendant l'apologiste des opinions et des écrits que vous condamnez, mais par les principes de votre constitution que je répondrai au préopinant. Des inculpations vagues ont été prodiguées aux citoyens de Nîmes et d'Uzès. Le corps du délit qu'on vous présente, consiste en deux adresses, dont les erreurs même manifestent de la part de leurs auteurs l'effroi du crime, l'amour de l'ordre, le respect pour la constitution, et la fidélité au roi. Ce sont des écrits qu'on vous dénonce, lorsque la liberté d'écrire est consacrée, lorsque la licence en fait tous les jours le plus monstrueux abus. Ce sont des assemblées qu'on vous dénonce, lorsque la constitution a établi le droit de s'assembler par-tout où l'on voudrait, dans les formes légales qu'ils ont strictement observées. On vous présente un plan d'information sur des faits qu'on voudrait bien identifier avec leur délibération : voilà des écrits, vous dit votre comité; pour montrer qu'ils sont coupables, voici, semble-t-il ajouter, des faits qui leur appartiennent; nous n'en avons pas la preuve, mais elle arrivera. Quel est le dénonciateur? qu'importe à votre comité. Avant-hier un honorable membre est venu à leur secours, en disant qu'il n'était

pas assujetti aux formes juridiques. M. d'Esprémenil lui fait une réponse assez précise et assez cathégorique ; nous avons entendu une accusation sans preuve, où on accable les catholiques de Nîmes de soupçons odieux, où on les traite comme de vils assassins, des fanatiques et des conspirateurs. Je ne sais ce qui résultera des informations ; mais je sais bien que plusieurs faits importans, à la décharge de ces accusés, sont communiqués à votre comité ; on en attend beaucoup d'autres, et les vrais coupables seront découverts. Je sais que les assemblées primaires et électorales se tiennent paisiblement à Nîmes ; leurs délibérations n'auront point troublé l'ordre public, et la liberté des opinions que vous avez consacrée par la déclaration des droits de l'homme, prouve, par l'usage qu'ils en font, combien leurs principes sont constitutionnels. Comment connaîtrez-vous le vœu général, si en recevant de toutes les parties du royaume des adresses de reconnaissance, vous rejetez toutes celles qui vous font de respectueuses remontrances ? Si vous reconnaissez que la nation a le droit de s'expliquer définitivement sur la constitution, il faut bien lui laisser les moyens de le faire, et c'est en permettant l'émission des vœux particuliers. Si nous sommes libres, chacun peut dire : j'obéis à la loi, mais j'en désire une autre.

Tels ont été le langage et la conduite des citoyens de Nîmes, sauf quelques expressions que

je n'approuve pas. Je ne pense pas que le décret contre lequel ils réclament, mette en péril la religion; mais j'ai, comme eux, désiré le rétablissement d'une autorité tutélaire; et s'il est de bons citoyens qui dissimulent à cet égard leur opinion, je serai toujours du nombre de ceux qui ne craindront pas de la manifester; il suffit de leur adresse, pour voir qu'elle n'est autre chose que l'exercice libre du droit d'émettre sa volonté. Si leur délibération était le vœu de tous, il faudrait bien qu'il s'exécutât; mais tant que la pluralité des adhésions y sera contraire, on verra alors ce que l'on voit dans l'assemblée nationale, la minorité obéir à la majorité. Une sentence de proscription serait-elle donc le moyen de ramener à la constitution ceux qui s'en éloignent? Je ne connais que deux ennemis *nécessaires* de la constitution. . . .

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande au préopinant l'explication du mot *nécessaire.*

M. Malouet. Ce mot ne rend pas ma pensée; j'ai voulu dire que la constitution serait exposée à des maux inévitables, tant qu'il y aurait licence et anarchie. Les plus opposés à la constitution ne le sont pas au repos et à la liberté; il n'est point de malade qui ne demande à être guéri; guérissez-les donc, et ne les condamnez pas. (*Une voix s'élève:* il y en a qu'il faudrait mettre aux Incurables.) Sévissez contre les actes séditieux, mais non contre des intentions qui peuvent être innocentes; la fé-

dération qui se prépare sera le jour du bonheur universel : avant que l'assemblée nationale l'ait décrété, les citoyens avaient le droit de dire que cette fédération était dangereuse, et j'étais de leur avis. Les citoyens de Nîmes expriment leurs principes dans un paragraphe dont il vous a été fait lecture. « Nous n'avons point, disent-ils, le projet insensé d'une contre-révolution, mais le désir de consolider la constitution, de hâter le moment où la France pourra jouir du bonheur que lui promettent les nouvelles lois qu'on lui donne. » Donnez à ces citoyens sûreté et liberté, vous verrez alors s'ils sont les ennemis de la constitution. Je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret présenté par le comité.

On demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs membres de la partie droite demandent à parler sur la motion de fermer la discussion.

M. Charles de Lameth. On doit accorder la parole aux défenseurs des coupables, pour l'avantage de la discussion.

M. de Noailles. La motion de fermer la discussion a été faite, elle est appuyée. Je demande qu'on aille aux voix.

L'assemblée décide que la discussion sera continuée.

M. l'évêque de Nîmes. Le double titre d'évêque et de bon citoyen m'oblige à prendre la défense des catholiques accusés. Non, leurs délibérations

ne méritent pas les épithètes flétrissantes qu'on leur a prodiguées ; elles ne sont ni inconstitutionnelles, ni injurieuses pour l'assemblée nationale : elles contiennent des représentations respectueuses ; leur langage est celui d'enfans dociles qui se plaignent à un bon père, auquel ils sont toujours prêts à obéir. Les premiers ils ont fait usage du droit de dire librement leur pensée ; c'est un hommage de plus à votre constitution. Le langage noble et fier de la liberté honore davantage qu'une soumission aveugle. Par quelle étrange oubli des principes vous les représente-t-on comme coupables ? Comment peut-on les soupçonner de tendre à une coalition pour ébranler notre constitution ? Est-il une seule de leurs démarches qui ne soit autorisée par vos principes ? Pourquoi ces momens consacrés à la lecture des adresses ? Pourquoi ces applaudissemens qu'on leur prodigue ? Pourquoi ne témoignez-vons pas la même allégresse lorsqu'on vous fait des représentations ? Je conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'assemblée décide que la discussion est fermée.

M. Garat l'aîné. Je demande qu'on retire de l'article la disposition qui inflige une peine à ceux qui ont signé les délibérations.

M. le baron de Marguerites. Ma qualité de maire de Nîmes m'interdit presque toute espèce de réflexions sur le décret proposé. Je déclarerai seulement que, malgré les calomnies et les fausses

relations qu'on a répandues, il n'y a qu'un seul homme qui ait péri de la suite de ses blessures. L'instruction et le tems nous découvriront les véritables auteurs des troubles. Je demande seulement que l'on ne cumule pas, dans le même décret, le mandement à la barre et l'ordre d'informer, afin de ne pas interdire le droit de déposer à des citoyens qui peuvent éclaircir l'affaire.

M. Barnave. On a fait deux amendemens au décret proposé ; par le premier, on demande que les signataires mandés à la barre ne soient pas privés des droits de citoyen actif ; pas le second, on demande la division du décret. Quant au premier, s'il est possible de priver quelques personnes du droit de citoyen actif, c'est lorsqu'elles sont évidemment dans un état d'insurrection contre la constitution ? Que résulte-t-il des droits de citoyen actif, si ce n'est la faculté d'exercer les fonctions de la constitution ? Je demande si des fonctions de cette nature peuvent être confiées à des hommes, au moment où ils réclament contre la constitution, au moment où ils redoublent d'efforts pour la troubler, et où ces efforts se manifestent d'une manière positive ? Il est évident que le même abus de confiance qu'ont usurpé les auteurs de la délibération pour y faire adhérer quelques citoyens, les porterait aux places d'administration, et leur fournirait ainsi les moyens de porter le trouble dans toutes les parties du royaume.

On a posé, pour soutenir la division, un motif qui tombe par le fait: soit que l'assemblée dise en un seul décret ce que renferme le projet du comité, soit qu'elle le dise en deux articles, on ne pourra pas moins les rapprocher l'un de l'autre, et en déduire les mêmes conclusions. Je demande donc la question préalable sur les amendemens proposés.

Tous les amendemens sont rejetés par la question préalable.

Le décret proposé par le comité est adopté tel que nous l'avons rapporté n.° CLXVII, page 175.

M. Camus. Le jour de l'anniversaire de la constitution en assemblée nationale doit être consacré par un grand événement. Pénétrés d'admiration et de respect pour les décrets de l'assemblée nationale, les Avignonais ont unanimement délibéré de se réunir à la France. Voici la lettre qui constate ce que je viens de vous annoncer.

Lettre écrite par MM. les officiers municipaux d'Avignon, envoyée par un courrier extraordinaire à MM. Camus et Bouche, députés à l'assemblée nationale, et arrivée le jeudi 17 juin, à huit heures du soir.

Messieurs, vous avez été informés dans le tems, par M. Raphel, l'un de nous, des événemens qui se sont succédés rapidement dans notre ville: il

nous a communiqué vos réponses, et les offres obligeantes de service que vous lui avez faites pour la ville d'Avignon. Le moment est venu, messieurs, de les accepter. Jeudi, 10 du courant, notre ville a été le théâtre du plus grand désordre. Les aristocrates, déployant toutes leurs forces, ont fait feu de toutes parts. Maître du poste de l'hôtel-de-ville, et de quatre pièces de canon, ils criaient: *Vive l'aristocratie!* Plus de trente personnes, honnêtes citoyens, bons patriotes, ont été les victimes de leur zèle et de leur patriotisme: le peuple a marché contre eux avec intrépidité; et les cruels assassins, dispersés, ont cherché leur salut dans la fuite. Quatre de ces scélérats ont été arrêtés et sacrifiés par un peuple justement indigné et horriblement assassiné: deux de leurs chefs ont été de ce nombre.

La municipalité a fait vainement tous ses efforts pour l'empêcher. Vingt-deux ont été arrêtés; et sans les gardes nationales d'Orange, Courthison, Jonquières, Bagnols, le Pont-Saint-Esprit, Château-Renard et autres lieux, accourus à notre secours, ils auraient été infailliblement sacrifiés. Leurs efforts généreux, et la confiance que le peuple avignonais a dans les Français, ses alliés, a arrêté sa vengeance. Messieurs d'Orange ont consenti de se charger de la garde des prisonniers, pour leur propre sûreté, et ils seront traduits aujourd'hui dans leur ville. Le calme est à

peu près rétabli, mais pour le rassurer entièrement, les gardes nationales de France ont bien voulu consentir à nous laisser, pour quelques jours, une partie de leur détachement. Avant-hier 11, les districts s'assemblèrent pour délibérer sur leur position. La réunion a été délibérée unanimement. Les armes de France ont été substituées avec pompe, à celles du Saint-Siége. Un *Te Deum* doit être chanté aujourd'hui à cette occasion. Depuis lors, la joie la plus vive a succédé au désespoir, et nos rues ne cessent de retenir des cris de *vive la nation, la loi et le roi!*

Nous prévenons M. le président de l'assemblée de cet événement. Le même courrier, dépêché en diligence, doit vous remettre la présente. Quatre députés ont été nommés pour se rendre sur-le-champ à Paris, auprès de l'assemblée, pour obtenir son acceptation. Nous vous prions, messieurs, d'appuyer nos vœux de tout votre crédit; vous rendrez à notre patrie le service le plus signalé. Sans cette réunion, notre ville serait perdue sans ressource. Les Français sont trop généreux pour refuser un peuple qui a fait anciennement partie de la nation française, et qui lui a toujours resté uni par ses vœux et ses sentimens. Cette position est certainement bien faite pour intéresser votre générosité. RAPHEL, COULS, PEYTIER, BLANC, RICHARD, *officiers municipaux.*

D'après la proposition de M. Charles de Lameth, l'assemblée

l'assemblée décide que son président se retirera pardevers le roi, pour l'instruire de la délibération des Avignonais.

M. Prieur fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la ville de Perpignan, datée du 13 juin 1790.

Lettre des officiers municipaux de la ville de Perpignan à l'assemblée nationale.

« Nosseigneurs, la ville de Perpignan est dans les plus cruelles alarmes. Chefs de la commune, nous avions protégé M. le vicomte de Mirabeau, colonel du régiment de Touraine. M. le marquis d'Aguylar, notre maire, l'avait reçu chez lui, et lui avait donné asyle et l'hospitalité. Le régiment avait demandé, obtenu et porté ses drapeaux et sa caisse, dans la même maison. Ce lieu était sacré. Pour calmer le régiment, M. le maire avait répondu du dépôt; mais il avait eu la bonne-foi de laisser ces drapeaux dans un cabinet attenant la chambre de M. de Mirabeau, sous la sauvegarde de l'honneur de cet officier. Ce dépôt a été violé, nosseigneurs. M. de Mirabeau, invité hier par la municipalité, qui voyait que le retour de la tranquillité publique dépendait de son départ, a quitté ce jourd'hui notre ville à cinq heures du matin.

» Sur les dix heures, le régiment est venu prendre ses enseignes; mais quelle a été sa surprise, lors-

qu'il les a vues dénaturées ? Les cravattes ont manqué. Le régiment se plaint, il en a demandé raison à notre respectable maire, qui, rempli d'honneur, blanchi dans le service de la patrie, n'a pu qu'accuser M. de Mirabeau, qui en avait été le détenteur, de les avoir emportées. Rien n'a pu calmer ce régiment ; ni nos plus vives remontrances, ni les pressantes exhortations de M. de Cholet, commandant, ni les ordres donnés dans l'instant de courir après M. de Mirabeau, ni les courriers expédiés dans l'instant, pour réclamer l'assistance et le secours de toutes les municipalités de la route, au nom de la nation, de la loi et du roi, pour arrêter cet officier, l'obliger à rendre au porteur les cravattes enlevées ; rien n'a pu délivrer notre maire.

» Le régiment entier, sous les armes, l'a conduit chez lui et mené à la citadelle, où il a été détenu en ôtage sous la plus forte garde. En vain plusieurs de nos concitoyens, les officiers du régiment de Touraine, ceux de la garde nationale, se sont présentés pour prendre sa place ; ces offres généreuses n'ont pas été acceptées. Toute la ville est dans le plus affreux désespoir ; indignés du procédé de M. le vicomte de Mirabeau, violateur des droits les plus sacrés de l'hospitalité et d'un dépôt aussi précieux, nous ne répondons pas des suites, s'il est arrêté et conduit dans notre ville. Gardiens des lois, nous exposerons cependant, s'il le faut,

nos vies pour le délivrer du danger, jusqu'à ce que, convaincu légalement, il subisse la peine qu'il mérite; mais, s'il n'est point arrêté. . . . si le dépôt n'est pas réintégré, nous sommes dans les plus grandes appréhensions pour la vie de notre chef. Nous déposons, nosseigneurs, nos alarmes dans votre sein; il n'est rien qui nous coûte pour appaiser un régiment cruellement outragé par son chef; mais nous osons espérer de votre tendre sollicitude pour le rétablissement de l'ordre, que vous vous empresserez, nosseigneurs, de procurer sans délai, par la sagesse de vos décrets, à une ville désolée, la paix qu'elle a lieu d'attendre des augustes représentans de la nation. » *Les officiers municipaux de Perpignan.*

On fait lecture d'une lettre plus récente, qui annonce que M. le vicomte de Mirabeau a été arrêté à Castelnaudary, et qu'on a trouvé dans ses malles les cravattes des drapeaux, dont l'enlevement a occasionné l'insurrection de Perpignan; qu'il a été arrêté, et qu'il est gardé très-étroitement.

Divers décrets sont proposés sur cet événement.

M. . . . député de Perpignan. Je demande que l'assemblée décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le prier d'ordonner: 1.° que le maire soit remis en liberté; 2.° que les soldats du régiment de Touraine reprendront leurs postes; 3.° que les officiers municipaux de Castelnaudary

renverront sur-le-champ au régiment de Touraine les cravattes de leurs drapeaux ; 4.° que M. le vicomte de Mirabeau sera détenu sous bonne garde, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'assemblée nationale.

M. de Cazalès. Je demande que M. le vicomte de Mirabeau soit élargi, et qu'il promette, sur sa parole d'honneur, de venir rendre compte à l'assemblée de sa conduite.

L'assemblée décrète que M. le président se retirera pardevers le roi, pour le supplier d'ordonner l'élargissement du maire, et ajourne le reste de la délibération.

La séance est levée à minuit et demi.

POLITIQUE.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre de Port-Louis, île de France, du 10 février.

M. de Coriolis, lieutenant de vaisseau, parti de Bordeaux le 22 octobre, est arrivé ici à la fin de janvier : le vaisseau qu'il commandait était chargé de cocardes nationales : à son arrivée, personne n'en portait encore à l'Ile-de-France. M. de Coriolis et les jeunes gens de son bord témoignent leur étonnement, et disent qu'il est honteux que

personne ne porte ce signe de régénération. Ils mettent dans leurs intérêts une partie du peuple, les matelots et même les soldats mécontens de ce qu'on les payait en papier-monnaie. Au bout de quelque jours, réunis au nombre de 2 à 300, cette jeunesse ardente arbore la cocarde, et exige que tout le monde la porte ; un grand nombre de citoyens suivirent leur exemple. Enhardis par ce succès, les jeunes gens affichent des placards où ils annoncent qu'il faut prendre de gré ou de force la cocarde patriotique. Ils commencent à insulter ceux qui n'en portaient pas, et les forcent d'en acheter. Ensuite, assemblés sur la place du gouvernement, ils publient que tous les français sont libres en France, que des comités permanens sont établis par-tout, et qu'il faut en faire autant à l'Isle-de-France. En même-tems un placard invite tous les citoyens à se rendre, le lendemain 4, à l'église du Port-Louis.

M. de Conway, gouverneur, fait arracher ce placard ; la rumeur augmente, et les attroupemens deviennent plus alarmans. M. de Conway envoie chercher trois ou quatre des motionnaires, et leur témoigne son étonnement de ces assemblées, et de leur hardiesse de vouloir changer le gouvernement de l'Isle, sans mission de l'assemblée nationale. Les jeunes gens répondirent avec une telle assurance, que le commandant, alarmé des premiers troubles, et craignant que trop de condes-

cendance pour les auteurs de ce tumulte, si mal jugé d'abord, n'excitât encore une plus grande fermentation, voulut les envoyer en prison. Mais quatre ou cinq cents personnes s'y opposèrent avec violence; et il fallut céder : le gouverneur fit donc relâcher les motionnaires, et le peuple s'appaisa sur-le-champ. Alors le gouverneur envoya chercher M. de Coriolis, regardé comme le principal moteur de l'insurrection : il lui parla vivement; M. de Coriolis répondit sur le même ton, et l'on se quitta avec aigreur. Cependant les jeunes gens s'armaient de plus en plus; ils affichèrent un nouveau placard pour convoquer l'assemblée du soir, et jurèrent d'exterminer celui qui avait arraché la première affiche. Ils s'écrièrent encore qu'il fallait s'emparer de M. de Conway, et le renvoyer en France, parce qu'il était incapable de commander dans ces circonstances. A midi, nouvelles scènes violentes entre le gouverneur et M. de Coriolis.

Ce dernier, se croyant offensé, allait se retirer, en menaçant de se mettre à la tête des mécontens, et protestant sur son honneur qu'il ne répondait pas des suites. Aussi-tôt M. de Conway prend un ton plus doux, et paraissant persuadé que M. de Coriolis n'a point de torts réels, il lui fait quelques excuses : il le prie d'employer son crédit pour ramener l'ordre et la paix. M. de Coriolis le lui promit, et tint parole.

L'après-midi, l'assemblée fut réunie sans diffi-

culté de la part des chefs ; M. de Coriolis s'y rendit : elle était nombreuse et très-tumultueuse. Il parla en faveur de M. de Conway, et pour la paix ; on ne l'écouta pas favorablement. M. Ricard parla ensuite, et fut applaudi : il envoya chercher le préfet, *de la part de la nation*, et l'obligea à chanter le *Te Deum*. M. Ricard fut reconduit chez lui aux acclamations générales, et reçut des chefs des remercîmens de sa conduite dans l'assemblée, et de l'esprit de paix qu'il était venu à bout de lui inspirer.

On avait nommé à cette assemblée, pour commissaires MM. Ricard, Maissin père, Sanglier, Lamalerie, Lechelle, Fressanges et Bernès, avec pouvoir illimité de convoquer sans délai l'assemblée générale de la colonie, à l'effet de nommer des députés à l'assemblée nationale, de nommer des électeurs et d'établir un comité. Cependant ces commissaires vinrent prudemment déclarer aux chefs qu'ils avaient été nommés commissaires par une assemblée dont ils reconnaissent l'illégalité, et qu'ils croyaient nécessaire de convoquer, le 13 de ce mois, une assemblée générale ; les chefs y consentirent, et engagèrent les commissaires à user de leur crédit sur l'esprit du peuple, pour lui inspirer des sentimens d'ordre et de paix. Ils firent plus : ils attribuèrent aux commissaires nommés une espèce de juridiction, en leur envoyant diverses requêtes et plaintes portées sur des insultes

ou voies de fait. L'effet de ces renvois fut d'abord d'exalter les têtes ; quelques jeunes gens firent des actes d'autorité et de légéreté : mais les sages raisonnemens des commissaires élus calmèrent bien vîte cette première effervescence, et après deux jours de désordre et d'anarchie, M. de Conway crut que le moment était favorable pour opposer une grande force à ce qui restait encore de mouvement et de rumeur. Il s'était assuré des soldats en les payant en espèces. Les patrouilles parurent dans les places, et sans tirer un seul coup, sans blesser personne, elles dissipèrent une grande partie des perturbateurs du repos public.

Le 7 fut plus tranquille ; le 8 encore davantage. Le conseil s'assembla et fit un arrêté pour rétablir entièrement l'ordre. Le 9, tout était paisible, et aujourd'hui 10, il n'y a eu d'autre changement dans la ville, que les cocardes que personne n'a quittées. C'est en portant paisiblement ce signe de fraternité et de patriotisme, que l'on attend ici les décrets de l'assemblée nationale.

Extrait d'une lettre de Saint-Pierre de la Martinique, du 19 avril 1790.

Vous aurez de la peine à croire que la manière patriotique avec laquelle s'est conduit notre intendant (M. Foulon d'Ecotier), dans nos troubles, lui a attiré les acclamations du peuple, et qu'on lui a offert de demander sa continuation s'il vou-

lait rester ; je ne sais pas même si on ne lui a pas dit qu'on n'en voulait point d'autre que lui.

Vous saurez que la révolution s'est faite ici par trois crises différentes ; la première, à la prise de la cocarde, qui n'était pas du goût de M. de Vioménil, sur la fin de septembre ; la seconde encore au sujet de la cocarde, par une dispute entre les officiers du régiment et les citoyens, sur la fin de février. C'est à cette occasion qu'on envoyait M. Damas ici : mais à son arrivée, c'était toute autre chose ; l'affaire contre le régiment était terminée ; mais la tranquillité de la colonie était plus troublée que jamais : il s'était fait deux partis considérables, l'un pour l'assemblée coloniale au Fort-Royal, et l'autre pour la municipalité à Saint-Pierre. On s'armait des deux côtés. M. de Vioménil, à la tête du parti de l'assemblée porté pour lui, avait jugé à propos de faire armer jusqu'aux gens de couleur, et de les caserner avec les soldats. On allait, dit-on, dans les paroisses de la campagne, forcer les habitans de signer la scission décrétée contre Saint-Pierre. On prétend même que, le 26 mars, tout était disposé pour nous venir assiéger pendant la nuit, lorsque l'arrivée imprévue de M. de Damas a dérangé ce complot. L'assemblée coloniale s'est empressée de lui faire signer les décrets qu'elle avait faits, avant qu'il ait pu entendre nos griefs. Nous lui avons envoyé une députation qu'il a reçue, à la vérité ; mais il a cru prudent

de conseiller aux députés de se rembarquer bien vîte, à cause d'une émeute que leur arrivée avait occasionnée. M. de Damas ne s'était point attendu à voir parmi nous la discorde allumée jusqu'à ce point; aussi le chagrin qu'il en a conçu a fait sur son individu une si grande révolution, que sa santé, toujours chancelante, n'en a pu soutenir le choc, et a essuyé une crise terrible. Les chirurgiens consultés, l'ont déclaré hors d'état de vaquer aux affaires de l'administration. En conséquence, on a chargé M. de Damoiseau, directeur-général des fortifications des îles-du-Vent, du commandement.

M. de Launoy, commandant en second, qui partait avec M. de Vioménil, a écrit à MM. de Gimat et de Clugny, que le gouvernement était vacant. Ces deux messieurs n'ont pas tardé à se rendre ici. Pendant cet intervalle, il nous venait des bataillons de milice auxiliaire, tant des paroisses voisines de Saint-Pierre, que des différens quartiers de la Guadeloupe, Marie-Galante, Sainte-Lucie, et même de la Désirade et de Tabago. Les Basse-Terriens avaient à leur tête M. de Clugny, qui s'est présenté comme médiateur. Nous avons au moins deux mille personnes de plus qu'à l'ordinaire. Jugez quel fracas dans notre petit Paris! Tout le monde se demande, où cela aboutira-t-il?

Par bonheur, il nous est arrivé, samedi soir 17,

un paquet venant de Bordeaux, et qui contient le décret de l'assemblée nationale, prononcé le 8 mars dernier ; on espère qu'il pourra opérer une pacification avantageuse ; voilà où nous en sommes. Cependant nous avons nommé MM. Ruste et Arnaud de Corio, nos députés à l'assemblée nationale ; ils partent dans le moment : cette lettre vous parviendra par le bâtiment qui les transporte.

P. S. On assure que des lettres postérieures à celle ci-dessus, annoncent que le décret du 8 mars a ramené le calme et la concorde parmi les habitans.

N.° CLXIX.

DU 18 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 18 JUIN.

On fait lecture du procès-verbal d'arrestation de M. le vicomte de Mirabeau, envoyé par la municipalité de Castelnaudary, qui ne retient ce député que sur la requête de celle de Perpignan, et pour sa sûreté personnelle.

On lit également une lettre et un détail, accompagné de pièces dans lesquelles M. le vicomte de Mirabeau rend compte de sa conduite, et des moyens qu'il n'a cessé de prendre pour ramener son régiment à la subordination.

M. de Folleville. Je demande qu'on ajourne à jour fixe pour statuer sur la proposition faite hier par M. de Cazalès.

On demande l'impression des pièces qui ont été lues, et le renvoi au comité des rapports et au comité militaire.

M. l'abbé Maury. On demande le renvoi au comité des rapports : cette mesure est insuffisante. Si l'assemblée était plus instruite, je réclamerais de sa justice ce que j'attends de sa seule humanité. Existe-t-il un représentant de la nation qui puisse consentir à laisser un de ses collègues dans les plus grands dangers ? Il en est deux auxquels M. le vicomte de Mirabeau est exposé. L'assemblée peut y pourvoir. L'opinion publique de la capitale est égarée par des libelles qu'on proclame de toutes parts. En ce moment même, ils disent que M. le vicomte de Mirabeau a donné ordre de faire feu sur le peuple ; c'est une calomnie infâme. Ils disent qu'il y a eu à Perpignan un combat de cinq heures, et que 1200 personnes y ont perdu la vie ; rien n'est plus faux. Ces libelles se sont répandus dans tout le royaume, et sont destinés à faire assassiner M. le vicomte de Mirabeau sur la

route. Vous connaissez l'esprit du peuple, et si vous aimez le peuple, vous devez lui épargner des erreurs et des crimes qui déshonoreraient la nation..... (On entend ces mots partir du côté gauche : *Allons donc.* — Tout le côté droit se lève, et demande que celui qui les a prononcés soit rappelé à l'ordre).

Les représentans de la nation sont les arbitres suprêmes de l'opinion publique, et l'opinion publique est, en ce moment, la seule force qui puisse contenir le peuple. Ces libelles qui, dans Paris, sont à peine dignes du mépris des honnêtes gens, sont, à 100 lieues de la capitale, des arrêts de mort. Laisserez-vous en paix ces misérables libellistes, qui calculent le fruit de leurs crimes par les maux qu'ils doivent produire? Je demande un décret qui démente ces calomnies; je ne demande pas que vous préjugiez rien, mais que la fausseté des faits soit démontrée, soit certifiée par vous. Il faut dire qu'il est faux que M. le vicomte de Mirabeau ait fait tirer sur le peuple; qu'il est faux qu'il ait soutenu un combat; que des citoyens de Perpignan aient été tués. Je ne vous dirai pas qu'il s'agit d'un français, d'un représentant de la nation; quand il s'agirait d'un étranger, d'un coupable, vous ne devriez pas le livrer à la fureur du peuple. Je dirai que je plaide la cause de mon ami; c'est au moment où il est calomnié de la manière la plus odieuse, c'est au moment où ses

ennemis se préparent à lui susciter des assassins à chaque pas, que je déclare que M. le vicomte de Mirabeau est mon ami. Ce sentiment, que les ames honnêtes apprécient toujours, suffit pour justifier ma demande. Mais je ne réclame que votre justice. Rendez un décret qui fasse connaître les faits, qui certifient la fausseté de ceux qu'on proclame de toutes parts, qui mette M. le vicomte de Mirabeau sous la sauvegarde de l'assemblée nationale. Par-là vous en imposerez aux calomniateurs, vous sauverez un de vos collègues ; mais si ma demande est mal reçue, je me reprocherai d'avoir involontairement contribué à un grand crime qui se prépare ; vous livrerez doublement M. le vicomte de Mirabeau au peuple, vous l'abandonnerez volontairement aux poignards.

M. d'André. Le parti que l'assemblée doit prendre est infiniment simple. Il faut mettre M. le vicomte de Mirabeau sous la sauvegarde de l'assemblée nationale ; ce point n'est contesté par personne. Il y a un autre moyen très-simple, c'est de faire imprimer la lettre de la municipalité de Perpignan ; on verra qu'il n'y a eu personne de tué, et qu'il n'y a pas eu de combat.

M. Muguet de Nanthou. Nous partageons tous la sollicitude qu'inspire la situation de M. le vicomte de Mirabeau : s'il y a quelque incertitude, c'est seulement sur les moyens de pourvoir à sa sûreté. Le premier est d'arrêter les libelles, dans

lesquels, comme l'a très-bien observé M. l'abbé Maury, la vérité est altérée, les calomnies les plus infâmes insérées. On les a arrêtés en imprimant la lettre de la municipalité de Perpignan. Quant à la sûreté de M. le vicomte de Mirabeau, nous ne pouvons le mettre sous la sauvegarde de l'assemblée; tous les citoyens sont sous la sauvegarde de la loi: mais nous pouvons inviter les municipalités à employer tous les moyens pour empêcher qu'il n'arrive rien, en quelque manière que ce soit, à M. le vicomte de Mirabeau; il faut en même-tems dire que toutes les pièces sont renvoyées au comité des rapports, pour qu'il en soit incessamment rendu compte à l'assemblée.

M. Goupil de Préfeln. J'entre dans les vues de M. l'abbé Maury; et je vous supplie de désavouer par le même décret, les odieuses calomnies publiées contre la religion de l'assemblée, pour bouleverser le royaume.

On demande la question préalable et l'ajournement sur cette proposition.

M. Goupil consent à cet ajournement.

M. Moreau. Il est dangereux d'adopter la question préalable et l'ajournement, quand les libelles les plus affreux sont répandus avec profusion.

M. Moreau fait lecture de quelques fragmens d'un de ces libelles.

M. Malouet. Non-seulement il est dangereux de proposer la question préalable sur ces libelles,

mais quand ils sont si atroces, il faut sévir. Je demande donc qu'il soit ordonné au procureur du roi du Châtelet d'informer contre les auteurs, colporteurs et distributeurs de libelles où l'on accuse, soit que l'accusé se nomme, soit que l'accusé ne se nomme pas. Je dénonce *les révolutions de France et de Brabant.* (Plusieurs personnes du côté gauche disent: dénoncez donc *la Lanterne magique*, *les Actes des Apôtres*, *la Déclaration du clergé.*) Quoiqu'il n'y ait pas de loi promulguée, et que celle qu'on vous a proposée soit ajournée, il n'en est pas moins vrai qu'il est impossible qu'une nation existe dans un état d'hostilité atroce des hommes les uns contre les autres. Cet état est celui où il est permis à tous d'attaquer l'honneur de tout citoyen, de tels ou tels représentans; d'attaquer les personnes les plus augustes, qui doivent être l'objet de notre amour et de tous nos respects. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

La motion de M. Muguet de Nanthou est décrétée. — On passe à l'ordre du jour.

M. Martineau présente une nouvelle rédaction des deux articles dont la discussion a été faite hier; il les réunit en un seul qui est conçu en ces termes: Dans toutes les paroisses de campagne où des fonds de terre sont attachés aux curés, il en sera laissé un arpent à chaque curé, le plus près

près possible de son habitation, pour lui tenir lieu de jardin et de verger.

Après quelques amendemens, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, tant sur les anciens articles que sur le nouveau et snr les amendemens.

M. Chasset fait lecture des articles de détail qu'il avait annoncés hier, au nom du comité des dîmes.

Après quelques amendemens, qui sont écartés par la question préalable, le décret est rendu comme il suit:

L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des dîmes, de plusieurs pétitions tendantes à ce que les redevables eussent la facilité de payer les dîmes en argent pour la présente année, au lieu de les acquitter en nature, instruite que dans quelques endroits un petit nombre de redevables, égarés sans doute par des gens mal intentionnés, se disposaient à refuser de la payer, et même s'opposaient à la perception; instruite pareillement que quelques bénéficiers, corps ou communautés ecclésiastiques, ne se préparaient point à les percevoir, et ne donnaient pas tous les soins nécessaires à l'administration des biens qu'ils sont chargés de régir, a décrété et décrète ce qui suit:

Art. I.er Tous les redevables des dîmes, tant ecclésiastiques qu'inféodées, sont tenus, confor-

mément à l'article III des décrets des 14 et 20 avril dernier, de les payer, la présente année seulement, à qui de droit, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent, constatés par titres et volontairement faits.

II. Les redevables de champarts, terrages, agriers comptans et autres redevances payables en nature, qui n'ont pas été supprimés sans indemnités, seront tenus de les acquitter, l'année présente et les années suivantes jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent constatés par titres et volontairement faits, conformément aux décrets rendus sur les droits féodaux les mars 3 et mai 4 derniers.

III. Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement des dîmes accoutumées d'être payées, ni des champarts, terrages, agriers comptans aussi accoutumés d'être payés, et énoncés dans l'article III du titre II du décret du 15 mars, sauf à ceux qui contesteraient, à se faire juger; ce qu'ils ne pourront faire quant aux dîmes et champarts nationaux, que contradictoirement avec le procureur-syndic du district: en ce cas qu'il soit décidé que les droits payés par eux ne sont pas dus, ils leurs seront restitués.

IV. Ceux qui n'auraient pas payés les dîmes et champarts dus pour l'année dernière, pourront

être actionnés, quand même la demande n'en aurait pas été formée dans l'année.

V. Défenses sont faites à toutes personnes d'apporter aucun trouble aux perceptions des dîmes, champarts, etc., soit par des écrits, soit par des discours, soit par des menaces, à peine d'être punies comme perturbateurs du repos public. En cas d'attroupemens pour empêcher ou troubler lesdites perceptions, il y aurait lieu à exécuter les articles III, IV et V du décret du 23 février dernier, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés, et la perception des impôts; les municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur sont imposées par lesdits articles, sous les peines y portées.

VI. Les municipalités seront tenues de surveiller, soit la perception des dîmes, soit l'administration des biens nationaux, chacune dans leur territoire; en conséquence, dans le cas où les bénéficiers, corps ou communautés ne pourraient exploiter les dîmes ou les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeraient de les percevoir, elles seront tenues de les régir ou donner à bail pour la présente année, et de rendre compte du produit au directoire de district; elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que de la présente année.

VII. En cas de dégradation et d'enlèvemen;

d'effets mobiliers, bestiaux et denrées, les municipalités en dresseront procès-verbal, et en feront leur rapport au directoire du district, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra.

VIII. Aucuns bénéficiers, corps et communautés, fabriques, hôpitaux, maisons de charité, colléges et autres établissemens publics, ne pourront refuser de faire les déclarations prescrites par le décret du 13 novembre 1789, ni s'opposer à l'exécution de l'art. XII du décret des 14 et 20 avril dernier, qui ordonne l'inventaire du mobilier, sous quelque prétexte que ce soit; et dans le cas où les administrations de district ne seraient pas encore formées, les municipalités sont autorisées à y procéder. L'ordre de Malte demeure seul excepté des dispositions qui concernent l'inventaire; mais chacun des membres de cet ordre sera tenu de donner la déclaration des biens qu'il possède en France.

IX. Sera le présent décret présenté sans délai à la sanction du roi, et le président demeure chargé de se retirer pardevers sa majesté, pour la prier d'en ordonner la prompte exécution. Le rapport du comité des dîmes sera imprimé, et les membres de l'assemblée invités à l'envoyer sans délai à leurs commettans, avec le présent décret.

On fait lecture de la rédaction du décret rendu concernant M. le vicomte de Mirabeau.

M. de Cazalès. Je demande que non-seulement

il soit donné des ordres à toutes les municipalités de veiller à sa sûreté, mais encore à sa liberté.... (On observe que le décret est rendu, et qu'il ne s'agit que de la rédaction.) Le principe est établi; M. de Mirabeau est placé, par le décret, sous la sauvegarde de la loi; en demandant l'addition du mot *liberté*, on ne sort pas de ce principe: nécessairement tout citoyen qui est sous la sauvegarde de la loi, ne peut être arrêté au mépris de cette loi: or, rien ne peut autoriser l'arrestation de M. le vicomte de Mirabeau..... (*Il a*, dit-on dans la partie gauche, *été arrêté en flagrant délit, et sur la clameur publique.*) Si sa personne est sous la sauvegarde de la loi, sa liberté est sous la même sauvegarde.

M. de Villas. L'assemblée ne peut rien statuer sur la liberté de M. de Mirabeau: elle sait seulement qu'il y a un vol, un enlèvement de cravattes des drapeaux d'un régiment: si le coupable est arrêté, la loi prononcera.

M. de Folleville. Le décret met M. le vicomte de Mirabeau sous la sauvegarde de la loi: si sa liberté n'y est pas comprise, il est sous la sauvegarde de son geolier.

M. Prieur présente une nouvelle rédaction qui est adoptée en ces termes:

L'assemblée nationale décrète, 1.° que les pièces relatives à M. de Mirabeau le jeune, colonel du régiment de Touraine, seront renvoyées au co-

mité des rapports ; 2.° que la lettre de la municipalité de Perpignan, en date du présent mois, sera imprimée ; 3.° que M. le président se retirera vers le roi, pour prier sa majesté de donner les ordres nécessaires pour procurer la sûreté de M. de Mirabeau le jeune.

On fait lecture de deux lettres de M. Necker.

Voici la substance de la première. « J'avais demandé à tous les receveurs particuliers des élections et des pays conquis, au nombre de 211, de m'adresser l'état des recouvremens sur les impositions du mois de mai : je les ai reçus ; j'en ai fait le dépouillement ; et j'en envoie le tableau à l'assemblée nationale. — Le total de ce tableau est de huit millions six cents onze mille trois cents trente-cinq livres. »

M. de Folleville. Je demande que, tous les vendredi, on nous donne connaissance du bordereau de situation du trésor royal ; que le premier vendredi de chaque mois, on mette sous nos yeux l'état de la recette et de la dépense générale, et des assignats employés. J'observe que si les assignats sont mis en circulation progressivement et non en masse, il en résultera, sur les intérêts, une économie de sept à huit cents mille livres.

— L'autre lettre du premier ministre des finances sert d'envoi à un mémoire dont un de MM. les secrétaires fait lecture. « Le comité des finances

demandera, aujourd'hui ou demain, l'autorisation nécessaire pour faire verser, dans le trésor public, un nouveau secours de trente-deux millions en billets de caisse d'escompte portant promesse d'être convertis en assignats.

M. de Folleville. Je l'avais bien prédit : — eh ! que je connais le renard.

M. le secrétaire continue. « Comme aux diverses époques où l'on a fait de semblables demandes, l'assemblée a témoigné quelque surprise, je crois nécessaire de présenter des réflexions très-simples : le tableau des dépenses des huit derniers mois de cette année a montré en quoi les quatre cents millions sont nécessaires : s'ils sont indispensables pour les besoins de cette année, il est évident que chaque mois, chaque jour, il est nécessaire d'en employer une partie. La caisse d'escompte n'est intervenue dans cette opération que par sa signature, et sa signature a été demandée, parce qu'elle est plus connue que toute autre. La demande qui vous est faite ne serait susceptible de difficultés, qu'autant qu'elle ne serait pas nécessaire pour les besoins du trésor public.

L'assemblée peut juger de cette nécessité par les bordereaux qui sont remis chaque semaine à son comité, et par le détail approximatif qui lui a été présenté. Il résulte de ce détail, qu'en déduisant des 389 millions, qui forment la masse des besoins, ce qui doit être payé à la caisse

d'escompte, il reste 26 millions de dépenses extraordinaires par mois. Depuis le 1.er mai, l'assemblée n'a accordé que 40 millions. Lors de la dernière demande, elle a paru croire que les besoins provenaient du retard du paiement des impositions directes : ce retard ne fait pas partie des besoins de cette année ; car on a passé pour plein, dans les huit derniers mois, cette partie du revenu public. Quatre articles occasionnent le besoin d'un secours extraordinaire de 32 millions par mois : les anticipations à payer, qui sont par mois de 11 millions ; d'autres articles détaillés dans le tableau approximatif, 7 millions ; deux semestres des rentes de l'hôtel-de-ville, 7 millions ; la diminution des impositions indirectes, 7 millions. Les seules ressources sont les assignats et la contribution patriotique ; mais cette dernière ne produit encore que 6 millions par mois. »

M. de Folleville. Il est impossible de rester dans le désordre où nous sommes ; on ne nous présente pas en recette les recouvremens à faire sur les impositions des années passées.

M. Nourissart. Le premier ministre des finances a remis hier ce mémoire au comité : la somme de 30 millions, qui est demandée, n'est point un emprunt additionnel ; mais c'est un emploi des assignats, suivant la destination que vous leur avez donnée. Le comité des finances vous propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les administrateurs de la caisse d'escompte sont autorisés à remettre au trésor public 30 millions en billets de la caisse d'escompte, portant promesses d'assignats, lesquels seront changés en assignats lors de leur émission. »

M. l'abbé Maury. Je ne m'élèverai pas contre l'anticipation d'assignats demandée ; je sais que le service de l'année exige des dépenses auxquelles le trésor public ne peut suffire. Pour vous fixer sur un objet non-moins important, je répéterai ce que j'ai déjà dit, que jamais aucune question de finances n'a été traitée dans son universalité. Il est tems enfin, après quatorze mois, que les députés puissent présenter à la France la situation de ses affaires. Daignez considérer que la marche que l'on présente toujours est partielle et bornée. S'agit-il de dépenses ? on nous offre non des états, mais un aperçu ; s'agit-il de rentrées de fonds, on nous apporte la recette du dernier mois. Jusqu'à présent le ministre n'avait correspondu qu'avec la chambre des comptes ; cette forme ministérielle a mis hors de la voie qui doit nous être ouverte. Il semblerait qu'un compte fût impossible à rendre ; il semblerait que le premier ministre des finances, qui a bien le tems de faire des brochures contre des particuliers, contre moi, par exemple, ne puisse pas se livrer à ce travail : puisque la multitude de ses opérations ne l'empêche pas de s'oc-

cuper de ces détails, il trouverait bien le tems, malgré sa mauvaise santé, de nous donner des instructions précises sur nos finances. Je propose donc qu'il soit tenu de nous présenter, dans le plus court délai, trois mémoires particuliers de calculs; le premier renfermera l'état de la recette, le second celui de la dépense, et le troisième celui de la dette: on ne reçoit pas, on ne paie pas, on ne doit pas au hasard; ces calculs doivent donc être faciles, ils doivent donc être faits. Vous voyez que ces trois comptes sont les flambeaux qui doivent répandre la lumière sur les finances; jusques-là nous ne pourrons faire un pas dans cette carrière. Si nous ne connaissons pas l'état de la recette, comment établir les impôts directs et indirects? Si vous ne connaissez pas la dépense, vous ne pouvez prescrire les économies. Tant que vous ne connaîtrez pas la dette, les finances seront toujours un dédale impénétrable dans lequel vous ne pourrez rien apercevoir. La route que je vous propose est celle de la simplicité, de la vérité, de la loyauté: vous ne jugerez plus par des estimations vagues. Si l'on vous eût dit, au commencement de l'année, que la dépense extraordinaire de cette année devait monter à 589 millions, on vous aurait épouvanté: mais on vous a dit qu'on a 11 millions d'excédent, parce qu'on a à manger 400 millions d'assignats. (Il s'élève des murmures.)

Quand je dis que les dépenses extraordinaires sont de 389 millions, je ne dis pas qu'on les gaspille ; je sais bien que c'est pour rembourser la caisse d'escompte, les anticipations, les semestres arriérés des rentes ; mais sans attaquer la légitimité de cet emploi, j'observe qu'il serait digne de l'attention de l'assemblée de considérer que l'extinction de la créance de la caisse d'escompte et des anticipations vont engloutir une ressource que vous ne pouvez pas toujours avoir. Vous êtes appelés non-seulement à rétablir l'ordre dans les finances, mais encore à l'assurer pour toujours. Sans être juge des lumières des membres de l'assemblée nationale, j'assure que je me suis occupé avec soin des finances, et qu'il m'a été impossible d'en connaître l'état : ce n'est cependant que lorsque vous l'aurez connu, que vous pourrez statuer définitivement. Je demande donc que le premier ministre des finances soit tenu de nous présenter, dans le plus court délai, trois états certifiés par lui ; l'un de la recette, l'autre de la dépense, et le dernier de la dette.

Ce discours est vivement applaudi.

La séance est levée à trois heures un quart.

NOUVELLES.

PAYS-BAS.

Il circule des copies d'une lettre écrite, le 29 mai, au général Bender, par L. A. R. les anciens gouverneurs-généraux des Pays-bas. C'est une nouvelle proclamation faite dans l'espoir de ramener les provinces belgiques au roi Léopold. L. A. R. témoignent au général Bender leur satisfaction des ordres donnés pour faire observer aux troupes une discipliue exacte et exempte de tous reproches. Cette lettre se termine ainsi :

« Tout, jusque dans les malheureuses circonstances où les troupes de notre roi se sont trouvées, d'avoir dû faire usage de la force, par les motifs d'une juste défense, doit porter l'empreinte du caractère de justice et de bienfaisance du roi. Et quoique sa déclaration, que nous avons envoyée aux états des provinces belgiques, doive être regardée comme non avenue, puisque les états n'y ont fait aucune attention, son intention est néanmoins, ainsi qu'il nous a chargés de le déclarer publiquement, de rétablir et de maintenir, dans chaque province, son ancienne constitution de la manière qui sera la plus agréable à la nation. Il s'ensuit de-là que, tant par rapport aux objets

qui regardent la partie de l'administration civile ; qu'à ceux qui touchent en particulier les affaires ecclésiastiques et qui peuvent intéresser la religion, la nation doit être entièrement rassurée contre les inquiétudes qu'on a cherché à lui inspirer.

« Nous désirerions, et c'est bien le vœu du roi, que tous ses sujets belgiques fussent persuadés de ces sentimens; et comme nous ne voulons négliger aucun moyen de les faire connaître, nous vous chargeons de communiquer d'abord tout le contenu de la présente à tous les commandans et officiers de l'armée du roi, et de la leur faire parvenir aussi, le plus tôt possible, par la voie de l'impression, en leur remettant plusieurs exemplaires, et en leur ordonnant de les distribuer et répandre de manière à parvenir à la connaissance de tout le public. » MARIE, ALBERT. »

N.° CLXX.

DU 19 JUIN 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 19 JUIN.

On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. de Mirabeau l'aîné l'interrompt à l'endroit où est rapporté le décret rendu hier au sujet de M. le vicomte de Mirabeau.

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande la permission d'établir, soit par la tradition de cette assemblée, soit par le vice de cette rédaction, que le décret relatif à M. de Mirabeau le jeune, n'a pas été rendu tel qu'il vient d'être lu. Il n'est pas possible que l'assemblée ait oublié que l'un de ses plus célèbres décrets, dans les circonstances qui ont ouvert l'assemblée nationale, est celui qui établit l'inviolabilité de ses membres. Il n'est pas possible que l'assemblée ait oublié, qu'indépendamment de la sauvegarde de la loi, les députés de l'assemblée nationale ont encore la sauvegarde de leur caractère.

L'assemblée n'a pas pu charger le pouvoir exécutif de la sûreté d'un de ses membres ; elle n'a pas pu placer M. de Mirabeau le jeune entre le double danger d'une escorte et de son délaissement ; elle n'a pu vouloir que déclarer que son décret sur l'inviolabilité de ses membres, était une égide sacrée, et ordonner à M. Mirabeau le jeune de venir rendre compte de sa conduite. J'ai dit M. de Mirabeau le jeune, parce que je ne parle point pour mon frère, je ne réclame pour lui que ce que je réclamerais pour tout membre de l'assemblée nationale. Un de vos membres ne peut être traduit devant aucune juridiction, que vous ne l'ayez jugé ou déclaré jugeable ; ce n'est pas à l'aurore de la liberté que vous pourriez craindre qu'un de vos décrets fût méconnu.

Je demande donc que l'assemblée nationale dise simplement qu'elle rappelle aux municipalités le décret qui prononce l'inviolabilité de ses membres, et qu'elle décrète que M. de Mirabeau le jeune viendra immédiatement lui rendre compte de sa conduite.

M. Prieur. J'appuie de tout mon pouvoir le décret proposé par M. de Mirabeau l'aîné ; mais, en qualité de secrétaire, je dois me justifier et assurer que le décret relatif à M. de Mirabeau le jeune a été adopté par l'assemblée, dans les termes que je viens de rapporter. Quant au fond du décret, si la sollicitude d'un frère n'est pas

encore rassurée, l'intérêt qu'il inspire, les principes qu'il rappelle doivent nous faire franchir toute espace, et je dois passer sur l'inconvénient de réformer un de nos décrets ; je crois que la proposition de M. de Mirabeau l'aîné doit être adoptée.

La proposition de M. de Mirabeau l'aîné est décrétée.

On fait lecture d'une lettre de M. le premier ministre des finances, dont voici l'extrait.

« Le roi, à qui j'ai rendu compte d'une lettre de Gex, m'a ordonné d'en informer l'assemblée. Les magistrats de la république de Genève ont préservé ce pays de la disette qui le menaçait, en lui faisant délivrer 1,500 quintaux de grains. L'assemblée nationale pourra appercevoir que les Genevois s'obstinent à vouloir s'unir d'intérêt à la France, et qu'ils ne sont pas rebutés par le refus qu'a fait l'assemblée nationale de recevoir leur don patriotique. »

On délibère sur cette lettre, et M. le président est autorisé à écrire une lettre de remercîmens aux magistrats de Genève.

Un habitant des cantons Suisses fait un don patriotique de 3,000 livres. Quoique étranger, il espère que l'assemblée voudra bien accepter cette légère marque de l'intérêt qu'il prend à la révolution de France.

On annonce que M. Oudon, sculpteur, fait hommage

hommage à l'assemblée des portraits de Washington et Franklin.

M. le président est autorisé à remercier M. Oudon de la part de l'assemblée.

Le régiment de la Reine, en garnison à Laon, proteste de son parfait dévouement aux décrets de l'assemblée nationale, et promet d'obéir à tous ceux qui commandent en vertu de la loi.

Discussion sur le mémoire du premier ministre des finances dont la lecture a été faite hier.

M. Nourissart. Vous avez entendu, messieurs, la lecture du mémoire de M. Necker; votre comité des finances en avait reçu copie. Il ne faut pas regarder comme un emprunt la somme demandée pour service du trésor public, mais comme un à compte des assignats que l'assemblée a décrété devoir lui être remis. Personne ne se dissimule les besoins perpétuels du trésor public. Il résulte des états remis, que la dépense est de 2 millions par jour; si vous le voulez, on vous en rendra compte.

M. Camus. Il faut accorder le 30 millions qu'on vous demande; mais il faut prendre des précautions pour savoir à quoi on les emploie : ce serait être mauvais citoyen que de refuser ce qui est nécessaire; mais ce serait être mandataire infidelle, que de ne pas justifier la réalité de leur

acquit. D'après cela, j'aurai l'honneur de vous proposer diverses formes que je crois nécessaires. Ce n'est pas pour la première fois que nous demandons des renseignemens, et cependant jamais on ne nous dit autre chose, si non qu'il faut de l'argent. Nous avons toujours accordé avec confiance, et cela venait de ce que, dans l'art des finances, nous ne pouvions saisir le véritable point de la difficulté. On ne nous présentait jamais que des aperçus, et dans ces aperçus on n'apercevait rien. Il se trouve des erreurs frappantes entre ces aperçus et les bordereaux.

Si on vous avait donné les détails, vous connaîtriez des paiemens qui peut-être n'auraient pas dû être faits. Par exemple, on a payé au trésorier de M. le comte d'Artois, dans les premiers jours de mai 12,000 l., le 11 mai, 45 mille l. le 17, 60 mille l., et le 19, 100,000 l. : vous en auriez été d'autant plus surpris, que le premier ministre n'en a pas parlé. Un autre point, c'est de justifier la réalité de l'acquit et des dépenses. On vous présente un remboursement de vingt-six millions d'anticipations. Je voudrais que les détails fussent mis sous vos yeux. J'ai la preuve qu'en 1788, on créa des emprunts pour rembourser les anticipations ; cependant on n'en remboursa point. Nous pouvons avoir individuellement la plus grande confiance ; mais nous devons compte à nos mandataires. Tous les états que nous avons

sont par aperçus ; on nous dit, tant pour la recette, tant pour la dépense ; donc un déficit de tant. Ce n'est pas-là ce que doit savoir un propriétaire ; nous sommes les propriétaires, et nous voulons que nos intendans nous rendent un compte plus exact de nos affaires.

On a beau rappeler les anciens usages ; c'est aux agens de la nation à se conformer aux nouveaux. Sous le ministère de Colbert, on observait une assez bonne méthode. On faisait les comptes par exercice : il existe des registres qu'on présentait tous les mois à Louis XIV, et qu'il arrêtait de sa main. Le même ordre s'est encore observé au commencement du règne de Louis XV. Alors il a cessé, et on ne dressait plus des états que lorsque l'année était expirée : on appelait cela les rôles de l'année ; ils s'arrêtaient au conseil du roi. Mais ce qui a causé tout le désordre, c'est que les états de la dépense d'une année n'étaient arrêtés quelquefois que douze ans après, sous un nouveau ministère : ainsi, pour justifier des dépenses de l'année 1784, il fallait attendre que l'année 1788 fût écoulée. Voilà le désordre qui régnait dans les finances ; et cependant on crie anathême contre quiconque ne veut pas que les finances soient faciles à connaître.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

L'assemblée nationale décrète que la caisse d'es-

compte remettra, sans délai, au premier ministre des finances, la somme de 30 millions en ses billets; que l'administrateur du trésor royal représentera l'état au vrai des dépenses de 1789; qu'il sera aussi présenté, le mois prochain, l'état de l'acquit et des dépenses des trente millions, que dorénavant il ne pourra être présenté aucune demande de fonds, sans y joindre le détail des objets auxquels ils sont destinés; enfin, que le premier ministre des finances fera imprimer le rapport certifié véritable des vérifications qu'il aura faites, pour être soumis aux membres de cette assemblée.

M. Lecouteulx de Canteleu. Au premier aperçu, j'adopte les dispositions du projet de décret de M. Camus, et je suis persuadé que le comité des finances l'adoptera aussi. Ce comité avait écrit au premier ministre des finances, afin qu'il lui remit l'état précis des dépenses à partir des premiers mois de 1789. M. Necker nous a répondu qu'il avait fait part de notre vœu à M. Dufrêne: qu'il se livrait à un travail excessif et qu'il s'occupait d'un état plus général et plus complet que ceux qu'il avait présentés jusqu'alors. M. Dufrêne nous a aussi écrit qu'il lui était impossible de rien ajouter à son zèle, que son travail était retardé, parce que les commis ne pouvaient se servir des registres que lorsqu'ils n'étaient pas utiles pour le service public; il nous a promis de nous présen-

ter son travail vers le 15 du mois prochain. M. l'abbé Maury s'est plaint hier de ne pouvoir prendre aucune notion sur l'état des finances. Après l'extrait raisonné que nous venons de présenter à l'assemblée, de pareilles réclamations ne devraient point avoir lieu : c'est le cas de dire qu'il n'y a pas de pires sourds que ceux qui ne veulent pas entendre. Pour ne pas mettre à ma délibération une précipitation dont on pourrait avoir lieu de se repentir, je demande que le projet de décret de M. Camus, soit renvoyé au comité des finances, pour vous être présenté lundi prochain.

M. l'abbé Maury. Nous ne connaissons encore que trois comptes rendus sur les finances, l'un de M. de Calonne, l'autre de l'archevêque de Sens, et le troisième de M. Dufrêne ; et aucun ne nous fait connaître l'état de nos affaires. J'ai demandé un plan général des finances. Je pense que le public entend comme moi, par un plan de finances, un compte exact des revenus de l'état, et des moyens de remplacer les impôts désastreux qui pesaient sur le peuple. Il faut en effet que ce compte présente les états détaillés des dépenses extraordinaires, des engagemens et des dettes arriérées ; ce doit être enfin un bilan exact de la fortune publique ; et si, de la comparaison des recettes et des dépenses il résulte un déficit, on doit chercher des ressources pour le couvrir.

Telle est l'idée que je me suis faite d'un plan

général des finances; et c'est pourquoi je reproche à M. Necker de ne nous en avoir point remis. Il prétend avoir rempli cet objet. Je vous rappellerai tous les mémoires de M. Necker; on y voit qu'il a oublié au mois de mars ce qu'il avait dit au mois de décembre, et au mois de décembre ce qu'il avait dit à l'ouverture des états-généraux. Mais puisqu'il croit avoir donné un plan général des finances, je vais répliquer; et comme je citerai ses écrits, on verra que je n'ai intention de nuire à personne. Je demanderai dans quelle intention on présenta le premier compte qui n'offrait qu'une copie de celui de M. l'archevêque de Sens. On y plaça toutes les dépenses qui devaient être retranchées, qui l'ont été depuis par l'assemblée nationale, et dont la somme s'élève à 50 millions; mais on oublia les dettes arriérées montant à 80 millions. M. Necker n'en a pas dit un seul mot. On oublia la caisse d'amortissement qui s'élève à 30 millions.

Le tableau présenté renferme donc trois erreurs. La première, de 80 millions une fois payés; la seconde, de 30 millions de dépenses payables chaque année; la troisième, de 50 millions que l'état perd, puisqu'il aurait pu les gagner: on y compte encore comme revenu; le produit entier de la gabelle, formant une somme de 60 millions. Cependant tous les cahiers demandaient la suppression de cet impôt: on ne pouvait donc

pas en porter l'évaluation dans la classe de recettes. Eh ! quel moyen vous présenta-t-on pour couvrir le déficit ? Une longue liste de moyens exagérés et illusoires. (Ici M. l'abbé Maury fait l'énumération de toutes les ressources présentées par le premier ministre des finances dans son discours aux états-Généraux ;) et M. Necker les a trouvés bien mauvais, puisqu'il ne les a pas reproduits depuis. Je demande votre attention, messieurs, pour un article de 300 millions dont je ne trouve nulle trace dans les mémoires de M. Necker. On a dit que les dépenses extraordinaires, pour l'année 1789, montaient à 105 millions ; mais on n'a pas dit qu'elles s'élevaient à une somme égale pour les années suivantes. Je le répète, ceci mérite une très-grande attention, puisque le total de ces dépenses monte à 600 millions. (Il s'élève des murmures.) J'en ai le tableau calculé jusqu'en 1859.

Les moyens à prendre pour acquitter une dette qui ne renaîtra pas, et ceux qu'on doit employer pour une dette qui se reproduira tous les ans pendant soixante années, sont bien différens. M. Necker vous a bien présenté des ressources pour la première ; mais je ne trouve nulle part, dans ses ouvrages, des traces de celles qu'il emploîrait pour anéantir la seconde, et un agioteur habile gagnerait 100 millons sur la dette de l'état en la

liquidant, sans qu'on pût le convaincre d'avoir fait une friponnerie.

Un compte général des finances est donc nécessaire et urgent, pour faire connaître la masse de la dette et de l'impôt. Je crois que, malgré les connaissances que nous a données M. Necker, il nous en reste encore de grandes et d'importantes à désirer; celles que nous avons reçues ne peuvent suffire.

Je crois qu'on nous a laissé ignorer la véritable dette de l'état, et sur-tout celle des dépenses *très-ordinaires*, qui doivent être faites pendant 50 ans. Je dis très-ordinaires, car je ne peux concevoir comment on place dans la classe des dépenses extraordinaires, celles qu'il sera indispensable de faire pendant 60 ans encore. Il faut donc que nous connaissions au plutôt et la durée, et le montant des charges que nous devons acquitter.

Je crois avoir prouvé qu'il n'a point encore été remis de plan général de finances. Je crois avoir prouvé que dans celui qui vous a été remis, il y avait des erreurs très-considérables. Je crois avoir prouvé que l'on a mis à tort dans la classe des dépenses extraordinaires celles qui doivent être encore à la charge de l'état pendant 60 ans. Voilà quelles étaient mes raisons de revenir à la charge et de demander un plan général des finances.

Je demande donc qu'aujourd'hui on charge le premier ministre des finances de remettre incessamment un compte détaillé des recettes, des dépenses et de la dette de l'état.

Des applaudissemens se font entendre de toutes parts.

On demande l'impression du discours de M. l'abbé Maury, et l'on propose qu'il le remettre à l'instant sur le bureau, tel qu'il l'a lu. — On s'aperçoit alors qu'il vient de quitter la salle.

M. le président. Pour remplir le vœu de l'assemblée, j'ai envoyé dire à M. l'abbé Maury qu'on demandait la remise de son discours : il a répondu qu'il se chargeait de le faire imprimer lui-même.

M. Lucas. Je demande l'apport du discours, ou la rétractation du décret.

M. Vernier. Si nous n'avions que les comptes de M. Necker, nous ne pourrions prendre aucune connaissance exacte de l'état des finances. Le compte de 1781 ne nous présente aucune idée neuve ; il n'a d'autre avantage que celui de la publicité.

Dans le compte présenté aux notables en 1788, il plaça, dans la classe des dépenses extraordinaires, celles dont a parlé M. l'abbé Maury ; et puisque M. l'abbé Maury s'en étonne, on doit en dire la raison ; c'est que quoiqu'on doive faire pendant soixante ans une dépense quelconque, elle n'en est pas moins extraordinaire, puisqu'elle

ne peut être mise dans la classe ordinaire des dettes. Nous sommes occupés à apurer tous les comptes ; il nous manque ceux de l'arriéré dans les diverses dépenses ; il fallait les attendre jusqu'à ce moment. M. l'abbé Maury n'a fait que vous rapporter une conversation qui a été tenue hier dans une section du comité des finances. M. Rœderer y disait : « nous avons assez attendu, nous sommes sûrs de pouvoir faire face à nos engagemens ; il faut maintenant forcer la barrière. Le tems viendra où vous connaîtrez la dette de l'état ; vous ordonnerez aux créanciers de paraître, s'ils ne veulent renoncer à leurs créances, et chaque département fera une confession générale de sa dette » .... Je crois que l'on peut attendre à lundi, et renvoyer à ce jour le projet de décret de M. Camus.

M. Camus. Je demande la division de mon décret. Je propose que la première partie soit adoptée aujourd'hui, et les autres renvoyées à lundi matin sans faute à l'ouverture de la séance.

« L'assemblée nationale décrète que la caisse d'escompte remettra, sans délai, au premier ministre des finances, 30 millions en ses billets. »

M..... présente un projet de décret sur la confection des rôles d'impositions.

L'assemblée le renvoie au comité des finances, pour être généralisé et représenté demain matin.

M. Lebrun. Vous avez déjà décrété, sur la

régie générale des domaines, l'article I.er qui fixe à quatre cents cinquante mille liv. le traitement des administrateurs généraux des domaines. Il reste d'autres articles ; je vais vous en faire lecture.

Les articles II, III et IV sont adoptés sans discussion.

II. L'abonnement fait avec la ferme des postes, pour le port des lettres et paquets, demeurera résilié, à compter du jour de la publication du présent décret.

III. Les frais de comptabilité seront supprimés, à compter du 1.er janvier dernier.

IV. La gratification de quatorze mille livres, accordée aux principaux employés, celle accordée à M. Rasclé pour le dictionnaire des eaux et forêts, le traitement de trois mille liv. pour la législation des hypothèques, cesseront du jour de la publication du présent décret, et les honoraires du conseil seront réduits à dix mille liv.

M. le Brun lit l'article V ; il est ainsi conçu :

« Le contrôleur général des finances mettra incessamment sous les yeux de l'assemblée, l'état des économies qu'il est possible d'effectuer dans les frais de régie et de perception. »

M. . . . Le directeur des domaines de Rouen a 60,000 liv. ; le moindre des directeurs de province a 20,000 liv.

M. Arnoult. Vous avez décrété une diminution

considérable dans la régie des domaines ; et l'on vous propose de faire mettre incessamment sous vos yeux l'état des économies qu'il est possible d'effectuer dans les frais de régie et de perception.

Il se présente ici une question : Diminuera-t-on le traitement de chaque employé, à proportion de la réduction totale, ou diminuera-t-on le nombre des commis ? J'observe d'abord qu'il y a un grand nombre de commis inutiles, dont le traitement est beaucoup trop considérable ; c'est sur ceux-là sur-tout que doit porter la réduction. Il faut pour cela que vous puissiez déterminer le nombre des places utiles, afin de prévenir l'injustice de conserver les traitemens de faveur, en supprimant des emplois occupés par des sujets qui se sont avancés en travaillant utilement pour la chose publique. Je demande que M. le président du comité des finances soit tenu d'écrire à M. le premier ministre des finances, pour lui demander de faire faire, dans le courant de la semaine prochaine, des états signés et certifiés des différens employés, tant au bureau de Paris que dans les provinces, avec les noms de chacun, les émolumens qu'ils ont reçus dans les trois dernières années, et les parties sur lesquelles ces émolumens ont été payés ; enfin la réduction qu'il croit convenable de faire, en raison de la suppression de la gabelle, etc. Je demande en même-tems que ces détails soient

imprimés et remis à chacun des membres de l'assemblée.

M. Regnaud. Cette motion infiniment intéressante, paraît s'étendre sur toutes les régies; mais dans ce moment, il s'agit de prendre des dispositions provisoires. Il y a des disproportions sensibles entre le traitement que vous avez fait aux administrateurs généraux, et ceux que reçoivent actuellement les directeurs de provinces. Si l'on peut se plaindre avec raison de la quotité excessive de ceux-ci, il n'en est pas de même à l'égard des employés subalternes : les contrôleurs des campagnes ont des appointemens aussi faibles que ceux des directeurs sont prodigieux. Ces contrôleurs ne peuvent plus faire les fonctions de notaires, puisque vous avez déclaré ces fonctions incompatibles avec les emplois qu'ils exercent. Il ne faut donc pas toucher à leurs traitemens, mais dire que les réductions sur les directeurs seront faites de manière que le *minimum* serait de 6,000, et le *maximum* de 10,000 liv.

M. de la Chèze. Ce *minimum* me paraît beaucoup trop fort; le traitement fixe d'un grand nombre de directeurs ne s'élève pas à cette somme. L'abus véritable, et qui porte le produit de ces places à 40,000 liv. et plus, c'est qu'ils font valoir sur la place l'argent de leur recette. Sans doute l'assemblée exigera du premier ministre des finances qu'il prenne des précautions à cet égard.

Je pense que le *minimum* doit être de 3,000 liv.; et le *maximum* de 6,000 liv.

M. Martineau. Il faut d'abord demander l'état des employés, ainsi que l'a proposé M. Arnoult, sans cela la réduction qu'on vous propose, pourrait être très-peu utile.

L'ajournement de la fixation du traitement des directeurs est arrêté.

La motion de M. Arnoult est décrétée.

M. Lebrun. Vous avez ordonné le rapport du décret par lequel vous aviez fixé le traitement des administrateurs généraux à 700,000 liv. Le comité des finances m'a chargé d'insister sur cet article. Les régissenrs empruntaient pour faire leurs avances; ils recevaient les intérêts à raison de cinq pour cent, et comme ils empruntaient pour le gouvernement, ils étaient forcés à le faire au même taux. Il est des réductions plus dangereuses que la prodigalité. La forme des régies changera dans quelques mois. Des réductions humiliantes produisent le découragement; l'état est mal servi; des maîtres avares ne trouveront jamais des serviteurs économes et zélés; les régisseurs généraux avaient un million 7 cents mille livres, ils se sont réduits à 7 cents mille livres; vous ne pouvez pas exiger de leur patriotisme un sacrifice encore plus excessif. Le comité pense donc que le décret que vous avez rendu doit être maintenu.

M. Fréteau. Des administrateurs m'ont écrit pour déclarer que quand le bien de l'état exigerait qu'ils fussent traités d'une manière moins avantageuse, leur zèle ne serait point ralenti. Ces administrateurs sont M. Guéniot et MM. de la Borde père et fils d'Auch. M. de la Borde fils, qui m'a écrit en son nom et au nom de son père, est présent; il ne me désavoue pas.

L'assemblée applaudit. M. de la Borde fils, laisse à la tribune des députés extraordinaires, se retire pour se soustraire à ces témoignages flatteurs.

M. Charles de Lameth. Je demande que le nombre de ces administrateurs soit inséré dans le procès-verbal. Les actes de désintéressement sont assez rares pour que nous nous empressions de prendre acte de ceux qui parviennent à notre connaissance.

M. Fréteau. M. de la Borde père est, depuis très-long-tems, chargé de l'emploi dans lequel il a montré autant de zèle que de désintéressement. Il a élevé les produits de 6,000 liv. à 300,000 liv., et il demande d'être traité sans aucun bénéfice, si l'assemblée le croit nécessaire pour les besoins du trésor public. Le comité a imprimé, dans trois endroits de son rapport, que si on réunissait la régie et les domaines, trente personnes feraient à l'aise le travail de ces administrations, et il y a vingt-huit administrateurs et vingt-huit régisseurs.

L'assemblée décrète que le traitement des régisseurs-généraux n'excédera pas celui des administrateurs des domaines.

M. Lebrun fait le rapport des dépenses des fermes des postes. Il présente, au nom du comité des finances, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

Art. I.er Les gages attribués aux maîtres des courriers, seront rayés de l'état des dépenses publiques.

II. Les gages des maîtres de postes créés par un édit de 1715, et qui ne sont pas appliqués au service des malles, ainsi que les indemnités qui leur étaient accordées, sont supprimés, à compter de la date du décret qui fixe les indemnités pour la suppression de leurs priviléges.

III. Les appointemens des intendans des postes, les frais de comptabilité, les dépenses du travail secret, les bureaux du contentieux des postes, les bureaux du conseil, la place et les appointemens de l'inspecteur général, sont supprimés.

M. Bouche propose de donner à l'assemblée des nouvelles de l'état actuel de la ville d'Avignon. Il fait lecture d'une lettre datée du 13 de ce mois, et qui lui a été adressée.

« Nous avons beaucoup de graces à rendre à vos compatriotes, qui sont actuellement les nôtres;

tres; ils ont tout abandonné pour voler à notre secours.

Les gardes nationales de Château-Renard, Orange, Saint-Esprit, Rochebrune, sont venues avec leurs officiers municipaux : nous avons été obligés d'envoyer des courriers jusqu'à Marseille, pour arrêter l'empressement des autres villes. Vos maires et vos troupes ont arrêté les malheurs qui étaient prêts à arriver. Tous les prêtres auraient été pendus, si nos bons voisins n'eussent contenu la juste fureur du peuple. Les coupables ont été pris en flagrant délit; ils seront tous jugés par des juges d'Orange; on va les transporter dans les prisons de cette ville : les coupables sont au nombre de deux mille.

Nous avons été au moment d'un carnage épouvantable : on ne se connaissait plus, on faisait feu de toutes parts, des fenêtres et des toits des maisons. La poltronnerie des aristocrates nous a bien servi; je dis la poltronnerie, car tout homme qui s'aime à l'excès, ou qui n'aime que lui, est un poltron. Ils ont fui devant des hommes qui avançaient sur eux, sans munition, et malgré le feu qu'on faisait de toutes parts. En deux heures, tous nos ennemis ont été dissipés. Il n'y a que huit citoyens de blessés, mais beaucoup d'habits et de chapeaux ont été percés par des balles. Nous sommes enfin bien récompensés de tant de maux, le peuple a ouvert les yeux. Le 12, tous les dis-

tricts ont délibéré de se réunir au peuple français : les armes de France ont été placées partout ; celles du pape ont été enlevées avec décence. On vient de chanter un *Te Deum* sur la place du palais, au bruit du canon et en présence de 6000 gardes nationales : les officiers et les soldats se sont embrassés, et ont prêté, avec le peuple, le serment d'être fidelles à la nation Française, à la loi et au roi, et de verser jusqu'à la dernière gontte de leur sang pour maintenir vos décrets. La ville d'Orange nous a laissé 300 hommes. Nos députés vont partir. »

Cette lecture donne lieu à des applaudissemens et à des murmures.

M. de Cazalès monte à la tribune.

On demande l'ordre du jour.

M. de Cazalès. Mais, messieurs, il est impossible qu'on souffre la lecture de lettres écrites par des sujets qui, à tort ou à droit, sont en insurrection contre un souvrain.

On décide de passer à l'ordre du jour, et l'assemblée se retire dans les bureaux, pour procéder à l'élection d'un président et de trois secrétaires.

La séance est levée à 3 heures moins un quart.

FIN DU TOME TRENTIÈME.

TABLE

DES MATIÈRES PRINCIPALES

CONTENUES

DANS LES VOLUMES

XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX et XXX

DU

MONITEUR UNIVERSEL.

Note. Le chiffre romain indique le tome; le chiffre arabe, la page du volume.

A

ADRESSE des ligues grisonnes à l'assemblée nationale, XXIII, 110.

—— De l'assemblée électorale du département de Seine et Marne, XXIX, 282.

AFFRANCHISSEMENT des lettres adressées aux diverses autorités. — Projet de décret, XXII, 107. — Discussion, *ibid.*

ARMEMENS. — Lettre du ministre Montmorin au président de l'assemblée relativement aux dispositions hostiles de la cour de Londres contre celle de Madrid, et aux mesures de précaution prises par le roi, XXVI, 291. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, XXVII, 5.

ASSEMBLÉE nationale. — Projet de décret sur le moment de l'élection des nouveaux députés à l'assemblée nationale, XXIV, 298. — Discussion, *ibid.*, 303.

ASSEMBLÉES primaires et électorales. — Leur organisation, XXVIII, 159. — Rapport de Target sur les troubles élevés dans les ci-devant provinces du Bourbonnais, Nivernais, du Berry et du Limousin à l'occasion des assemblées primaires et électorales pour la formation des corps administratifs, XXIX, 47. — Décret à ce sujet, *ibid.*

ASSIGNATS. — Rapport du comité des finances sur les assignats, et projet de décret pour leur assurer cours de monnaie dans tout le royaume, XXIV, 46. — Discussion, *ibid.*, 89, 207, 240, 258. — Dénonciation contre M. Bergasse, auteur d'un libelle intitulé : *Protestation contre le décret portant création d'assignats*, XXV, 106. — Signature des assignats, XXVI, 162, XXVIII, 71. — Rapport de Montesquiou sur la fabrica-

tion des assignats, et décret qui en règle la confection, XXIX, 5. — Lettre du ministre des finances, qui demande l'autorisation nécessaire pour faire verser dans le trésor public un nouveau secours de trente-deux millions en billets de caisse d'escompte portant promesse d'être convertis en assignats, XXX, 247. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, *ibid.*, 257.

AVIGNON. — Lettre écrite par les officiers municipaux de cette ville, concernant la délibération des Avignonais de s'unir à la France, XXX, 222. — Troubles survenus avant cette délibération, *ibid.*, 272.

B

BASTILLE. — La bastille dévoilée, ou recueil des pièces authentiques pour servir à son histoire, XXX, 156.

BÉNÉFICES. (revenus des) — Projet de décret sur les titulaires des bénéfices, XXIV, 279.

BIENS du clergé. (vente des) *Voyez* MAISONS religieuses.

BIENS domaniaux et ecclésiastiques. (aliénation des) — Décret à ce sujet, XXIV, 45. — Rapport de M. Barrère de Vieusac au nom du comité des domaines, *ibid.*, 85. — Rapport de Dédé-

lay d'Agier sur l'aliénation et la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, XXVI, 149. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, ibid., 165, 187, 221, 268. — Décret qui surseoit à toutes saisies de biens ecclésiastiques, XXVIII, 131. — La municipalité de Paris est définitivement chargée de remplir les fonctions du directoire de district relativement à la vente des biens ecclésiastiques, XXIX, 206.

Bois et forêts. — Décret de l'assemblée nationale, XXII, 24. — Décret sur le rapport de Devismes pour autoriser l'exploitation des bois appartenant à l'abbaye Saint-Ovent de Rouen, XXV, 54.

C

Caisse d'escompte. — Projet présenté par Anson pour prendre connaissance de la situation de cette caisse, XXII, 156. — Discussion, *ibid.* — Lettre de Necker, qui demande un crédit de vingt millions sur la caisse d'escompte, XXIV, 78. — Discussion, *ibid.* — Décret qui autorise la caisse d'escompte à échanger pour 12 millions de billets, XXVI, 115. — Rapport de Cernon et décret, portant que la caisse d'escompte fournira vingt millions au trésor public, XXIX, 8. — Le baron d'Allarde propose d'autoriser le ministre des finances à compter avec la caisse

d'escompte, XXIX, 102. — Rapport de la Rochefoucauld sur les opérations de cette caisse, *ibid.* — Discussion sur le projet du baron d'Allarde, *ibid.*, 119.

Caisse territoriale, proposée par Pétion, XXII, 243. — Discussion, *ibid.*

Clergé. — Plan de constitution du clergé futur, XXVIII, 238. — Discussion, *ibid.*, 256, 277. — Suite de la discussion, XXIX, 14, 57, 183, 218, 247, 241. — Continuation de la discussion sur cette constitution, XXX, 105, 126. — Traitement des ministres de la religion, *ibid.*, 178, 192.

Cocarde nationale. — Proclamation communiquée par Louis XVI, concernant cette cocarde, XXVIII, 243.

Colonies. — Rapport de M. Barnave sur les colonies, XXI, 87. — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.* — Instruction pour les colonies, XXII, 264. — Discussion, *ibid.*, 270. — Lettre du ministre de la Luzerne, annonçant des troubles dans la Martinique, XXV, 92. — Dénonciation de M. Gouy d'Arcy contre cette lettre, *ibid.* — Discussion, *ibid.*, 94.

Commissaires du roi. — Rapport et projet présenté par Chapelier, à l'occasion d'une délibération de la municipalité de Troyes, portant qu'elle n'admettrait point les commissaires du

roi, XXIII, 4. — Discussion, *ibid.* — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 12.

Compagnie des Indes. — Discussion sur le privilége exclusif de cette compagnie, XXIII, 79. — Suite de la discussion, *ibid.*, 87, 114, 132. — Décret de l'assemblée nationale, *ibid.*, 141

Conseils de guerre. — Projet présenté par Beaumetz, tendant à rendre publique la procédure des conseils de guerre, et à donner un conseil à l'accusé, XXV, 189. — Discussion, *ibid.*

Contribution patriotique. — Motion de Goupil de Préfeln. — Il propose de la convertir en un dixième patriotique, XXI, 183. — Rapport de M. Dubois de Crancé sur la contribution patriotique, XXII, 183. — Discussion, *ibid.*, 219, 233. — Rapport de Lecouteulx sur l'état des contributions patriotiques, et décret qui charge le comité des finances de pourvoir aux difficultés sur cette matière, XXIX, 101.

D

Dépense publique. — Rapport de Lebrun sur toutes les parties de la dépense publique, XXIX, 127. — Discussion, *ibid.* — Décret qui fixe les dépenses du ministère des affaires étrangères et le traitement des divers ministres, *ibid.*, 144. — Suite des rapports du comité des finances sur toutes les parties de la dépense publique,

ibid., 169. — Continuation des mêmes rapports, XXX, 12, 22, 56.

DÉTENTIONS arbitraires. — Prisons illégales. — Lettres-de-cachet, etc. — Projet de décret de M. de Castellane, XXI, 218. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, *ibid.*, 286.

DÎMES. — Rapport fait par Chassey, et projet sur la suppression des dîmes, sur les frais du culte et l'entretien de ses ministres, XXIV, 62. — Discussion sur le projet de décret du comité des dîmes, *ibid.*, 100. — Suite de la discussion, *ibid.*, 120, 183. — Suite de décrets sur les dîmes, XXV, 5. — Décret sur le paiement des dîmes, XXX, 241.

DISCOURS prononcé par M. le maire de Paris à la tête de l'assemblée des représentans de la commune, le 6 mars 1790, XXII, 49.

—— Par une députation extraordinaire des ci-devant provinces de Bretagne et d'Anjou, XXII, 81. — Réponse du président de l'assemblée nationale, *ibid.*

—— Par M. Bailly, au nom de la commune de Paris. — Il demande la permanence des districts, XXII, 171.

—— Par un des députés de l'île de Corse, envoyé par la municipalité de Bastia, XXV, 50. — Discours du général Paoli sur ce sujet, et ré-

ponse du président de l'assemblée nationale ; *ibid.*

DISCOURS prononcé par M. l'abbé Gouttes à la fin de sa présidence, XXVI, 163.

—— Par MM. le curé et les marguilliers de Saint-Germain l'Auxerrois, XXIX, 152.

—— Par l'abbé Syeyes élu président, XXIX, 203.

—— Par le président de l'assemblée nationale à l'occasion d'une députation de l'académie des sciences, XXX, 79.

DOMAINES nationaux. (vente des) Rapport et projet présenté par la Rochefoucauld, XXX, 90. — Discussion, *ibid.* — Traitement des régisseurs et administrateurs généraux des domaines, *ibid.*, 266.

DON patriotique de M. Boindelot gentilhomme breton, XXV, 91.

DONS patriotiques, (Rapport sur les) XXI, 68. — Discussion, *ibid.*, 72. — Décret portant que les paiemens des rentes à faire sur les fonds des dons patriotiques s'élèveront jusqu'à celles de 100 livres, XXV, 108. — Rapport et projet, présenté par Anson, sur le paiement de rentes, XXVI, 289. — Autre décret sur la proposition d'Anson, pour régler le paiement des rentes de 300 liv. et au dessous sur les fonds provenant des dons patriotiques, XXX, 89.

DROIT de chasse. — Projet de décret sur ce droit, XXV, 33. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, *ibid.*, 43. — Quelques amendemens à la rédaction de la loi proposée sur les chasses, XXV, 167.

DROIT de cité pour les étrangers domiciliés en France, XXV, 221.

DROIT de la paix et de la guerre. — La nation doit-elle déléguer au roi l'exercice de ce droit. — Discussion, XXVII, 52, 79, 129, 165, 197, 257. — Suite de la discussion, XXVIII, 2, 67.

DROITS casuels. — Décret sur les baux de ces droits, XXV, 304.

DROITS féodaux. — Articles proposés par M. Merlin, XXI, 3, 86, 95, 142, 161. — Cinq premiers articles sur le rachat des droits féodaux, XXV, 66. — Discussion, *ibid.*, 68. — Suite du rachat des droits féodaux, *ibid.*, 79. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, *ibid.*, 120, 140, 269.

DROITS de fourrage, ravage, etc. — Décret à ce sujet, XXIV, 293.

DROITS de péage, minage, etc. — Articles du projet de décret, XXI, 112. — Discussion, *ibid.*

E

ELIGIBILITÉ. — Décret portant que les députés absens ne pourront être élus membres des départemens dans lesquels ils se trouvent, même en donnant leur démission, XXII, 65. — Autre qui suspend l'éligibilité des receveurs et trésoriers qui n'auront pas rendu leurs comptes avant les élections, *ibid.*, 67.

F

FÉDÉRATION du 14 juillet. — Rapport et projet présenté par Talleyrand sur cette fédération, XXIX, 194. — Discussion, *ibid.*, 207, 240.

FINANCES. — Mémoire du premier ministre des finances, XXI, 4. — Discours de M. Rabaud-de-Saint-Etienne à ce sujet, *ibid.*, 73. — Rapport de M. de Montesquiou sur le mémoire de M. Necker, *ibid.*, 173. — Nouveau mémoire de M. Necker sur l'établissement d'un comité de trésorerie, *ibid.*, 186. — Décrets sur le droits de marque des cuirs, sur les droits de fabrication des amidons, sur le droit de la marque des fers, sur le droit à la fabrication et au transport des huiles et des savons, sur la forme de contribution des villes, sur le paiement des débats et le rapprochement de l'arriéré, XXII, 100. — Observation de M. Necker, sur le rap-

port fait au nom du comité des finances à la séance de l'assemblée nationale du 12 mars, *ibid.*, 288. — Dupont propose d'accorder au ministre des finances les 20 millions restans des 40 millions qui lui ont été attribués précédemment, XXVI, 200. — Mémoire lu à l'assemblée nationale par Necker, et aperçu de l'état général des finances pendant les dix derniers mois de 1790, XXVIII, 184.

G

GABELLE. — Projet de décret sur la suppression de la gabelle, et les moyens de la remplacer, XXI, 20. — Discussion, *ibid.*, 205. — Suite de la discussion, *ibid.*, 235, 239, 266. — Continuation de la discussion, XXII, 4, 76, 87. — Suite de différens articles sur la gabelle, XXV, 63. — Défense de l'importation du sel, XXVI, 288.

I

IMPOSITIONS. — Projet de décret, proposé par Anson, pour déterminer l'assiette égale des impositions de la ville de Paris, XXIV, 280. — Projet sur la confection des rôles d'impositions, XXVII, 25.

INSURRECTIONS militaires. — Mémoire du ministre de la guerre La-Tour-du-Pin sur les désordres

de l'armée ; XXIX, 110. — Discussion ; *ibid.* Rapport de M. le marquis de Crillon, ponr le rétablissement de l'ordre dans l'armée, *ibid.*, 285.

INVALIDES. — Rapport de Dubois de Crancé sur l'administration des invalides, XXVI, 147.

JURÉS. — Opinion de M. le comte de Clermont-Tonnerre sur les jurés, XXVIII, 308. (*Voyez* POUVOIR judiciaire.)

JURISPRUDENCE criminelle. — Rapport de Beaumetz sur la réforme de la jurisprudence criminelle, et projet à la suite qui règle l'intervention des adjoints dans les procédures, XXII, 164. — Décret de l'assemblée nationale à ce sujet, *ibid.*, 255. — Suite de quelqnes articles, XXV, 29, 42.

JUSTICE. — *Voyez* POUVOIR judiciaire.

L

LETTRES-PATENTES du roi sur les décrets de l'assemblée nationale, qui ordonnent la division de la France en 83 départemens, XXII, 123. — Snr d'autres décrets, XXV, 77.

LIVRE rouge, XXIII, 217. — Déponillement du livre rouge, *ibid.*, 224. — Observations de M. Necker sur l'avant-propos du livre rouge, *ibid.*, 284.

M

MAISONS religieuses. — Mémoire sur la vente de ces maisons, présenté par M. Bailly, au nom d'une députation de la commune de Paris, XXI, 152. — Rapport de M. le comte de la Blache sur ce mémoire, *ibid.*, 271. — Discussion *ibid.* — Suite de la discussion, *ibid.*, 302. — Décret rendu à ce sujet, *ibid.* 323. — Inventaire des maisons religieuses, XXII, 84.

MAISON du roi. — Lettre de Louis XVI sur la dépense de sa maison, XXIX, 261.

MARAIS. (desséchement des) — Décret proposé, XXV, 250.

MARINE. — Projet de décret sur les classes de la marine, XXIV, 297. — Proposition du marquis de Vaudreuil sur l'augmentation de la paye des matelots, XXIX, 125.

MARSEILLE. (troubles de) — Suite de la discussion sur la dénonciation contre le prévôt de cette ville, XXI, 124, 164. — Rapport de Castellane sur les troubles survenus à Marseille à l'occasion des provocations faites à la garde nationale par le colonel d'Ambers, XXII, 238. — Rapport du comité sur cette affaire, *ibid.*, 249. — Lettre du ministre St.-Priest à l'assemblée nationale, relative à la surprise des forts

de Marseille, XXVI, 229. — Discussion, *ibid.*, 237. — Nouveaux troubles arrivés à Marseille dont le peuple veut démolir la citadelle, XXVIII, 181. — Discussion, *ibid.* — Comparution à la barre des députés extraordinaires de la municipalité de Marseille, *ibid.*, 232. — Leur rapport sur les troubles de cette ville, *ibid.* — Discussion, *ibid.* — Lettre justificative du ministre St.-Priest sur sa conduite dans l'affaire de Marseille, XXIX, 77.

MENDICITÉ. — Projet du duc de Liancourt concernant la mendicité, et décret à la suite pour ouvrir des ateliers, faire travailler les mendians valides, et placer les autres dans les hôpitaux, XXVIII, 249. — Adoption du projet de réglement pour les maisons de mendicité présenté par Cretet, XXIX, 165. — Observations du ministre Necker concernant le décret sur la mendicité, XXX, 20. — Rapport des comités sur ces observations, *ibid.*, 51.

MOINES. — Articles additionnels relatifs à la suppression et au traitement des moines, XXII, 31.

MONTAUBAN. — Rapport sur les troubles qui agitent Montauban à la suite d'un mandement de l'évêque, XXVII, 106. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, *ibid.*, 185. — Lettre des

des officiers municipaux de Montauban sur les troubles de cette ville, XXVIII, 72.

MUNICIPALITÉ. — Discussion sur le plan de municipalité pour la ville de Paris, XXV, 283. — Suite de la discussion, XXVI, 34, 61, 104, 106, 172. — Suite des décrets sur l'organisation de la municipalité de Paris, XXIX, 266.

N

NÎMES. — Adresse du club des amis de la constitution de Nîmes, concernant les troubles survenus dans cette ville, XXVI, 202. — Discussion, *ibid.* — Rapport de Macaye sur ces troubles, XXX, 148. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, *ibid.*, 212.

NOUVELLES, XXI, 65, 81, 100, 136, 158; 169, 195, 225, 248, 264, 290, 324; XXII, 29, 98, 120, 172, 193, 229, 257, 286; XXIII, 52, 82, 101, 128, 142, 178, 192, 215; XXIV, 39, 75, 119, 148, 172, 202, 234, 251, 275, 290, 319; XXV, 20, 37, 57, 102, 114, 131, 164, 183, 210, 253, 266, 302; XXVI, 70, 177, 211, 252, 277, 296; XXVII, 35, 71, 124, 192, 297; XXVIII, 48, 94, 121, 168, 267, 305; XXIX, 56, 84, 157, 236, 278, 294; XXX, 48, 121, 189, 229, 252.

P

PARIS. — Discours de Bailly à l'assemblée nationale sur les troubles élevés depuis deux jours dans Paris. — Il présente la proclamation de la municipalité, XXVIII, 104. — Discussion à ce sujet, *ibid.*, 107.

PARLEMENT de Bordeaux. — Introduction à la barre et discours d'Augeard, président de ce parlement, XXIV, 55. — Rapport de l'affaire du parlement de Bordeaux, XXV, 97. — Discussion, *ibid.*

PARLEMENT de Grenoble. — Dénonciation de Goupilleau contre un arrêt de ce parlement, XXV, 52.

POIDS et mesures. — Décret pour faire venir des départemens le modèle exact de leurs poids et mesures, et pour charger le roi d'engager le gouvernement britannique à faire concourir le savant de Londres à la confection de leur uniformité, XXVI, 136.

POSTES. — Rapport de Biron sur les réclamations des maîtres de postes, et décret qui leur assure des indemnités, XXV, 108. — Dépenses des fermes des postes. — Décret à ce sujet, XXX, 272.

Pouvoir judiciaire. — Réforme de ce pouvoir, XXII, 187. — Opinion de Désessarts sur l'organisation du pouvoir judiciaire, XXIII, 13. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire, *ibid.* 39, 69. — Texte du discours de M. Thouret à l'assemblée nationale prononcé le 24 mars 1790, en ouvrant la discussion sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, XXIII, 145. — Suite de la discussion sur cette organisation, *ibid.*, 171, 179. — Y aura-t-il des jurés? Les établira-t-on tant en matière civile qu'en matière criminelle? *ibid.*, 198. — Suite de cette discussion, XXIV, 3. — Continuation de la discussion sur les jurés, XXV, 174. — Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire, *ibid.*, 190, 224. — Discussion sur les juges sédentaires, *ibid.*, 236. — Sur l'appel, *ibid.*, 244, 255, 271. — Les juges seront-ils établis à vie ou pour un tems déterminé? *ibid.*, 276. — Durée des fonctions des juges, et terme des élections, *ibid.*, 306. — Les juges seront-ils élus par le peuple et institués par le roi? XXVI, 5, 38, 78. — Le juge élu par le peuple recevra-t-il du roi une patente scellée du sceau national? *ibid.*, 121. — Le ministère public sera-t-il entièrement établi par le roi? *ibid.* 123. — Y aura-t-il un tribunal de cassation ou des grands juges d'assise? *ibid.*, 130. — Les juges du tribunal de cassation seront-

ils permanens ou ambulans ? XXVIII, 74, 80, 111. — Y aura-t-il des tribunaux d'exception ? *ibid.*, 134.

PROCLAMATION des décrets. — Inertie des ministres à l'égard de cette proclamation, XXX, 174.

R

RÉGIMENT de Touraine. — Enlèvement des cravates de ce régiment par M. le vicomte de Mirabeau. — Lettre des officiers de la ville de Perpignan à ce sujet, XXX, 225. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion sur cette affaire, *ibid.*, 235, 254.

RÉGLEMENT. — Projet de décret réglant l'ordre du travail de l'assemblée nationale, XXII, 90. — Discussion, *ibid.*

RELIGION catholique. — Motion de Dom-Gerle pour déclarer la religion catholique, religion de la Nation, XXIV, 143. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, *ibid.*, 153.

S

SERMENT. — Motion de Bouche pour que tous les membres de l'assemblée entrent en fonctions, renouvellent les sermens du 4 janvier, et jurent de n'avoir pris aucune part à des protestations contre les décrets de l'assemblée

XXV, 133. — Discussion, *ibid.* — Suite de la discussion, *ibid.*, 149.

SERMENT civique. — Motion de Goupil de Préfeln demandant, pour les mères de famille d'une conduite exemplaire, l'honneur de prêter le serment civique, XXIII, 3.

T

TABAC. — Proposition d'un privilége exclusif pour la vente du tabac, XXV, 69. — Discussion, *ibid.* — Discours de Rœderer sur l'impôt du tabac et l'injustice de ce monopole, XXX, 73.

TOULON. — Désordres arrivés dans cette ville. — Lettre du ministre St.-Priest à ce sujet, XXVI, 271. — Discussion, *ibid.*

TOULOUSE. — Troubles survenus dans cette ville, XXV, 317.

TRÉSORERIE. — Lettre du roi pour l'établissement d'un bureau de trésorerie, XXII, 202. — Discussion sur la lettre du roi, *ibid.*, 212.

V

VALENCE. — Troubles élevés dans cette ville, et meurtre de M. de Voisins, XXVII, 118.

FIN DE LA TABLE.

0057032263

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1